ONZIÈME ANNÉE
— N° 229 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 FÉVRIER 1911

JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :		Hors de la Colonie :	
Un an...	15 fr. 00	Un an ...	20 fr. 00
Six mois..	8 fr. 00	Six mois..	10 fr. 00

Le numéro..... 1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

30 juillet 1910. — Circulaire ministérielle (Marine) relative à l'embarquement des marins français sur les navires étrangers..... 122

8 septembre. — Circulaire ministérielle (Marine) relative au rapatriement des marins du commerce débarqués de gré à gré..... 123

11 novembre. — Circulaire ministérielle relative au personnel voyageant à demi-tarif sur les voies ferrées..... 123

15 novembre. — Arrêté ministériel déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies..... 124

16 novembre. — Circulaire ministérielle relative au mode de recrutement des membres des missions de délimitation ou d'abornement, chargés des observations astronomiques..... 125

5 décembre 1910. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation du taux de la retenue pour frais de traitement à l'hôpital à appliquer aux médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française..... 127

22 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant la retenue journalière à opérer en Afrique occidentale française sur le traitement des fonctionnaires auxquels le logement sera fourni en nature avec ou sans ameublement..... 127

26 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant la date de la mise en vigueur des dispositions du décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat..... 127

26 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat..... 128

28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant virement de crédits et changement de rubrique au chapitre XXI : *Matériel des Travaux publics*, du budget local de la Guinée, exercice 1910..... 135

28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 28 février 1911, la clôture de l'exercice 1910 pour l'achèvement des travaux désignés au chapitre XIII du budget des fonds de l'emprunt de 65 millions..... 136

31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du paiement en France, sur les provisions constituées par le budget général, des dépenses incombant aux diverses Colonies du groupe..... 136

Pages

31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du renvoi des poinçons hors d'usage à la Monnaie..... 136

31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la réglementation de la vente des propriétés de l'Etat aux Colonies..... 136

31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une dépêche ministérielle relative à la création, à l'Office colonial, d'un Service spécial d'études du caoutchouc..... 137

31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des passages de fonctionnaires originaires de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie..... 139

9 janvier 1911. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 janvier 1911 inclus.... 139

13 janvier. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1910, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies..... 139

13 janvier. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1910, portant ouverture, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), d'un crédit supplémentaire de 50.000 francs..... 142

25 janvier. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1er au 15 février 1911 inclus... 143

30 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'importation éventuelle des fibres de palmier à huile... 143

30 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du commerce des matières grasses végétales..... 143

30 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du karité..... 143

25 décembre 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant organisation des Tribunaux indigènes dans la Région militaire..... 144

17 janvier 1911. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki..... 145

30 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modifications aux attributions du 1er Bureau du Gouvernement et au 2e Bureau du Cabinet (Bureau militaire)..... 145

30 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux Commissions de patentes de l'année 1911. 146

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque interuniversitaire Cujas

Pages

30 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres appelés à faire partie de la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat. 146

30 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia..... 146

30 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un membre de la Commission d'hygiène de Kindia..... 146

1er février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant division administrative de la province de Foukoumba (cercle de Ditinn)..... 147

2 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie..... 147

2 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la somme affectée à l'achat des matières premières indispensables à l'enseignement ménager dans les écoles de filles de la Colonie..... 151

2 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Marcel Beaussart, demeurant à Paris, 10, rue Jacquemont, et faisant élection de domicile chez M. J. Burki, à Conakry. 151

2 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Vienne, administrateur en chef de 1re classe, administrateur-maire de Conakry, pour siéger, en qualité de Secrétaire général *ad hoc*, aux séances du Conseil d'administration des 2 et 3 février 1911..... 152

3 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'organisation des Tribunaux indigènes dans le cercle de Mamou..... 152

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur proclamant le résultat du scrutin du 8 janvier 1911 pour l'élection du Délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies..... 152

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation et rendant exécutoire le rôle des taxes sur les chiens de la ville de Conakry pour l'année 1911..... 152

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles de l'impôt de 1911 de quatre cercles de la Guinée et de la commune de Conakry..... 153

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et licences de la ville de Conakry..... 153

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles..... 153

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements de patentes des cercles pour le 2e semestre 1910..... 154

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 28 décembre 1910 convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de commerce..... 154

4 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant organisation du service médical du personnel du Chemin de fer en résidence à Conakry, Kindia et Kouroussa.... 154

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant, en dehors des centres où elle a déjà été réglementée par des arrêtés locaux, la fourrière dans tous les chefs-lieux de cercle ainsi qu'aux chefs-lieux des circonscriptions placées sous l'autorité d'un chef de poste..... 154

4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur étendant aux cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye et Mali, les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910 sur les armes et la poudre..... 155

5 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un cours d'adultes à l'Ecole régionale de garçons de Conakry..... 156

6 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le docteur Duhourcau du service de l'Assistance médicale indigène..... 156

Pages

7 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres appelés à faire partie de la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909..... 156

9 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant au Chef du 1er Bureau du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des permis d'armes à feu et des munitions..... 157

10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur annexant le cours normal indigène à l'Ecole régionale de garçons de Conakry..... 157

13 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des dates des différents examens du Service de l'Enseignement en Guinée française pendant l'année scolaire 1910-1911..... 157

13 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur remplaçant le tableau des taxes de transport des colis-postaux..... 158

Service des Mines. — Statistique minière..... 159

Nominations et mutations..... 161

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Erratum..... 163

Résultats des élections pour le remplacement de la série des membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française..... 163

Conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des services locaux..... 164

Nécrologie..... 174

Etat-civil de la ville de Conakry pendant le mois de janvier 1911..... 174

Service des Domaines. — Avis de demandes d'immatriculations. 175

Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions... 176

Observations météorologiques du mois de janvier 1911..... 177

Bilan de la Banque au 31 janvier 1911..... 177

Annonces..... 178

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) *relative à l'embarquement des marins français sur les navires étrangers.*

(Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes : *Bureau de la Navigation maritime.* — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : *Service du Contentieux*).

Paris, le 30 juillet 1910.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA MARINE *à Messieurs les Directeurs de l'Inscription maritime, Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.*

Mon attention a été attirée sur les inconvénients et les difficultés qui découlent de l'application de la règle posée par les circulaires des 5 mai 1885 et 26 mai 1903, aux termes desquelles l'embarquement des inscrits maritimes sur les navires étrangers est subordonné à un engagement du capitaine assurant leur retour en France aux frais de l'armement.

La législation de certains pays (Italie par exemple) s'oppose à l'inscription sur les rôles d'équipage de la clause de rapatriement. Il en résulte que nos marins peuvent se trouver dans l'impossibilité de profiter de certains embarquements avantageux.

D'autre part, on peut se demander si cette règle ne va pas parfois à l'encontre du but poursuivi par la circulaire de 1885 : en voulant éviter les dépenses éventuelles d'un rapatriement à la charge de l'Etat, au terme de l'embarquement sollicité par un marin, on se place dans la nécessité de pourvoir immédiatement à ce rapatriement, et le Trésor doit faire sur le champ, à ce titre, des avances qui ne seraient peut-être pas nécessaires dans l'avenir, parce que les embarquements successifs du marin pourraient, en définitive, le ramener en France sans débours.

L'obligation de la clause de rapatriement des marins qui embarquent sur des navires étrangers apparaît bien souvent, aujourd'hui, comme une forme de protection à rebours et donne prise, dans la pratique, à des critiques assez sérieuses pour que le Département cherche à en atténuer la rigueur dans la plus large mesure possible.

Au surplus, la prescription générale de la circulaire de 1885 manque actuellement de base légale. Elle s'appuyait, en effet, sur l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852. Or la loi du 24 décembre 1896 a abrogé expressément, en son article 91, cette disposition du décret disciplinaire et pénal et a réglé la question par son article 82, qui ne vise plus tous les inscrits maritimes, comme le texte abrogé, mais seulement les inscrits définitifs, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à l'assujettissement militaire fixé par les articles 5 et 10 de la loi précitée sur l'Inscription maritime. Par suite, tous les inscrits non compris dans la catégorie des inscrits définitifs ont le droit de naviguer librement sous pavillon étranger.

En conséquence, j'ai décidé de remplacer les dispositions de la circulaire du 5 mai 1885 par les suivantes :

Les autorités maritimes, coloniales ou consulaires auxquelles les inscrits *définitifs* s'adresseront, conformément aux prescriptions de l'article 82 de la loi du 24 décembre 1896, pour obtenir l'autorisation d'embarquer sur un navire étranger, devront s'efforcer de faire souscrire par le capitaine l'engagement de payer les frais de retour en France. Leur décision s'inspirera à la fois des intérêts du Trésor, auquel il convient d'éviter, autant que possible, des avances pour frais de rapatriement et de l'intérêt des gens de mer qu'il importe de ne pas priver du bénéfice d'un embarquement avantageux et de ne pas exposer au chômage.

HENRY CHÉRON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) *relative au rapatriement des marins du commerce débarqués de gré à gré.*

(Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes : *Bureau de la Navigation maritime.* — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : *Contentieux.* — Direction de la Comptabilité générale : *Bureau des fonds, Ordonnances et Dépenses d'outre-mer*).

Paris, le 8 septembre 1910.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT A LA MARINE *à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.*

Par un arrêté en date du 5 août 1908, le Conseil d'Etat a décidé que le bénéfice du tarif réduit, prévu par l'article 11 du décret du 22 septembre 1891, ne pouvait pas être revendiqué pour le rapatriement des marins du commerce débarqués de gré à gré, dans les conditions de l'article 18 du même acte.

En conséquence, les compagnies de navigation qui effectuent le transport des marins ainsi débarqués ont droit au payement du prix du passage suivant les tarifs commerciaux ordinaires.

Mais, comme les rapatriements de l'espèce sont néanmoins effectués très souvent sur réquisitions établies par les autorités coloniales ou consulaires, c'est à l'Administration de la Marine du port d'arrivée que sont présentées les factures afférentes à ces transports et le Département de la Marine se trouve, de la sorte, amené à faire l'avance de frais dont il ne parvient ensuite à obtenir la reprise sur les salaires ultérieurs des marins rapatriés qu'à la longue et avec d'autant plus de difficulté que les tarifs commerciaux de transport sont plus élevés.

En vue de sauvegarder, dans les cas de ce genre, les intérêts du Trésor, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 3 (§ 4) du décret du 22 septembre 1891, les autorités maritimes, coloniales ou consulaires ne doivent autoriser « le débarquement *de gré à gré*, conformément à l'article 18, que si le rapatriement ou le rembarquement immédiat de l'homme est assuré *sans le concours des deniers* de l'Etat. »

Il n'y a donc pas lieu de délivrer des réquisitions de passage pour le rapatriement des marins du commerce débarqués de gré à gré, puisque c'est à ceux-ci qu'il appartient, après que leur débaquement a été dûment autorisé dans ces conditions, d'assurer eux-mêmes leur retour en France, à leurs frais et aux conditions ordinaires, à moins qu'ils ne trouvent immédiatement sur place une occasion de rembarquement.

Je vous prie de veiller avec le plus grand soin à l'observation de cette règle. Il y aura lieu, en outre, de la signaler toujours aux capitaines ou marins qui solliciteraient de vous un débarquement de gré à gré par applications de dispositions de l'article 18 susvisé et de les prévenir que vous ne pouvez autoriser les débarquements de l'espèce que dans les conditions fixées par l'article 2 (§ 4), ci-dessus rappelé du décret du 22 septembre 1891.

HENRY CHÉRON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative au personnel voyageant à demi-tarif sur les voies ferrées.*

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — 2e Bureau).

Paris, le 11 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.*

Aux termes de la circulaire du 15 novembre 1887 (*B. O. C.*, p. 886), les instituteurs et institutrice primaires en service outre-mer peuvent prétendre, pour leurs déplacements officiels sur les lignes de chemins de fer métropolitains, à la réduction au demi-tarif consentie en faveur des fonctionnaires du même ordre de France et d'Algérie. La remise de bulletins à demi-places est faite aux intéressés par les soins des inspecteurs de l'Enseignement primaire des ports de débarquement, sur la production de certificats d'identité, appuyés de la photographie de l'ayant-droit, délivrés dans chaque Colonie par le chef du service de l'Instruction publique. Des formalités analogues permettent l'attribution de la demi-place pour le voyage qui précède l'embarquement.

Dans ces conditions, dans toutes les situations leur accordant le bénéfice, soit de l'indemnité kilométrique réglementaire, soit du remboursement des frais de chemin de fer, les instituteurs et institutrices des cadres coloniaux

ne doivent recevoir que le montant de la demi-place. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité kilométrique due aux agents en cause, il y a lieu de se conformer aux tarifs d'allocation fixés au tableau n° 1 (observation D) du décret du 3 juillet 1897. Ce traitement doit, d'ailleurs, être réservé à tout le personnel voyageant à demi-place sur les voies ferrées, notamment aux agents du service actif des Douanes (décision ministérielle du 14 janvier 1909) et aux familles des agents de l'Administration pénitenciaire (arrêté ministériel du 28 mai 1909).

Je vous serai obligé de rappeler les instructions qui précèdent aux Services intéressés placés sous votre autorité.

J.-B. MOREL.

Arrêté ministériel *déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.*

Le Ministre des Colonies,

Vu les instructions de M. le Ministre de la Marine et des Colonies du 8 juin 1887, sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées aux Colonies ou à bord des bâtiments de l'État;

Vu la lettre de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie du 18 juin 1910;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 26 octobre 1910;

Après avis du Conseil supérieur de santé des Colonies,

Arrête :

Article premier. — L'exhumation et la translation en France ou dans l'une quelconque de nos possessions d'outre-mer du corps d'une personne décédée aux Colonies peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 3 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

Art. 2. — Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, typhus, variole, charbon, l'exhumation ne pourra être autorisée que lorsque le corps aura séjourné en terre pendant trois ans au moins, quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

Art. 3. — Les précautions à prendre au moment de l'ensevelissement du corps d'une personne qui ne doit pas être inhumé ou qui ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article 1er sont les suivantes :

Le corps est placé dans un cercueil confectionné avec des lames de plomb de trois millimètres au moins d'épaisseur ou avec des lames de zinc n° 10, ayant au moins un demi-millimètre d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles; il est mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit à l'article 4, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Ce cercueil, préalablement soudé, est renfermé lui-même dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité; les parois ont quatre centimètres au moins d'épaisseur; elles sont fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrou. Ce cercueil est scellé du sceau de l'autorité.

Art. 4. — Lorsqu'on procède à l'exhumation d'un corps dans les conditions ordinaires et après les délais fixés aux articles 1er et 2, si le cercueil est en bon état de conservation, il suffit de l'ouvrir et d'y introduire un mélange fait à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de zinc, ou de sulfate de cuivre, ou de sulfate de fer, dont on recouvre tout le corps de manière à combler la bière qui, refermée, est placée dans un cercueil en plomb ou en zinc réunissant les conditions prévues à l'article 3. Il est ensuite procédé à la soudure de ce cercueil qui est enfermé lui-même dans une bière en bois réunissant les conditions prévues à l'article 3; elle sera scellée du sceau de l'autorité.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse est ouverte et détériorée, il faut, après en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans un cercueil en plomb ou en zinc, comme il est prévu au paragraphe précédent, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié et les en recouvrir, de manière à éviter tout ballottement dans le transport. Il est ensuite procédé à la soudure du cercueil qui est renfermé lui-même dans une bière en bois, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Art. 5. — La demande d'exhumation et de transport en France ou dans une de nos possessions du corps d'une personne décédée aux Colonies est adressée au Ministre des Colonies; elle doit préciser les noms et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou emploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après, savoir :

1° Un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé ;

2° Un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt à succombé;

3° Si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées par l'article 3 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement;

4° L'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps.

Art. 6. — Le Chef de la Colonie, qui reçoit du Ministre l'autorisation de laisser transporter hors de son territoire le corps d'une personne qui y est décédée, fait remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en exécuter les dispositions.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

Art. 7. — Le médecin chargé des précautions à prendre pour l'exhumation d'un corps destiné à être transporté hors du territoire de la colonie, ou pour l'ensevelissement du corps d'une personne dans les conditions prévues à l'article 3, sera accompagné au lieu de la sépulture par un magistrat, qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité du corps.

Art. 8. — Ce magistrat dresse un procès-verbal de l'état dans lequel le corps est trouvé et des précautions qui ont été prises pour son ensevelissement, ou pour son exhumation et son transport.

Ce procès-verbal doit mentionner, en outre, en cas d'ensevelissement accompagné des précautions spéciales visées à l'article 3, d'après l'attestation du médecin qui a soigné le malade, ou, en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il doit indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

Ce procès-verbal est remis au Chef de la Colonie, qui en

fait donner une copie, certifiée par lui conforme à l'original, au capitaine du navire sur lequel le corps est déposé pour être transporté.

Art. 9. — Le capitaine du navire du commerce sur lequel le cercueil est embarqué est tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

A son arrivée dans ce port, le capitaine remet le procès-verbal ci-dessus mentionné à l'autorité sanitaire qui autorise, s'il y a lieu, l'admission à la libre pratique sous les conditions déterminées, pour les ports de la métropole, par les instructions du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

Art. 10. — Les mesures antérieurement prescrites qui seraient contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Paris, le 15 novembre 1910.

J.-B. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative au mode de recrutement des membres des missions de délimitation ou d'abornement, chargés des observations astronomiques.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Sous-direction de l'Afrique : Bureau de l'Afrique et Service géographique et des Missions.)

Paris, le 16 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.*

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'améliorer le mode de recrutement des membres des missions de délimitation ou d'abornement, chargés des observations astronomiques et d'exiger d'eux toutes les garanties professionnelles nécessaires

Le Département a eu, en maintes circonstances, l'occasion d'apprécier la valeur des officiers ou fonctionnaires ayant fait un stage d'une certaine durée à l'observatoire de Montsouris ; aussi ai-je résolu de faire à l'avenir, de ce stage, une condition obligatoire.

A la suite d'un accord intervenu entre le Département et l'observatoire de Montsouris, le directeur de cet établissement délivrera, aux personnes ayant suivi les cours de l'Ecole d'astronomie pratique, un certificat d'aptitude qui sera désormais exigé pour remplir les fonctions d'astronome dans une mission de délimitation ou d'abornement.

D'autre part, les facilités données par l'observatoire de Montsouris n'étant pas suffisamment connues, je vous adresse, sous ce pli, cinq notices sur l'Ecole d'astronomie pratique. Je vous prie de faire savoir aux officiers et fonctionnaires intéressés que tous ceux d'entre eux qui, pendant leur séjour en France, désirent travailler à l'observatoire, y seront admis sur simple demande et sous la seule condition d'être suffisamment préparés. Ils recevront un enseignement individuel aux heures leur convenant et seront, d'une manière générale, assurés de l'accueil le plus bienveillant.

Il n'est pas douteux que les officiers et fonctionnaires ayant fait ce stage à Montsouris seront à même de rendre des services plus appréciables, en cas de mission de délimitation de frontière ou de contestation territoriale quelconque et, d'une manière permanente, au point de vue des documents qu'ils pourront recueillir et que vous pourrez adresser au Service géographique du Département, pour compléter la cartographie de nos Colonies.

Je vous prie de donner à ces dispositions, dans toute l'étendue de votre Gouvernement, toute la publicité nécessaire afin de les porter à la connaissance des intéressés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur des Affaires politiques et administrative.
VASSELLE.

NOTICE

sur l'Ecole d'astronomie pratique de l'Observatoire de Montsouris.

Les personnes qui désirent se préparer aux études astronomiques éprouvent, en général, de sérieuses difficultés pour s'initier à la pratique des observations. Les observatoires, organisés exclusivement en vue de l'étude du ciel, ne se prêtent pas aisément à l'enseignement ; et l'on conçoit d'ailleurs sans peine que les astronomes, tout disposés qu'ils puissent être à consacrer une partie de leurs loisirs à la formation de nouveaux adeptes, ne se résignent pas volontiers à confier à des mains inhabiles des instruments dont la précision fait l'objet constant de leurs préoccupations et de leur soins.

L'embarras n'est pas moindre pour ceux qui, sans se destiner aux carrières de géographes, désirent se familiariser avec les applications de l'astronomie à la géographie, soit pour utiliser leurs séjours dans des pays peu connus, soit pour dresser des cartes de leurs itinéraires à travers des régions encore inexplorées. Pour ces études, comme pour les études astronomiques proprement dites, les établissements spéciaux qui possèdent seuls le matériel et les installations nécessaires, ainsi que le personnel apte à l'enseignement, se bornent généralement, en fait de préparation, à ce qui est indispensable pour le recrutement de leur personnel.

Le bureau des longitudes, qui compte dans ses attributions tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'astronomie et de la géographie de précision, s'est efforcé depuis une trentaine d'années de combler cette lacune en mettant à la disposition des élèves astronomes ou géographes les moyens de travail de son observatoire du parc de Montsouris. L'organisation créée dans ce but, assez défectueuse au début, s'est perfectionnée peu à peu ; elle a rendu dans le passé et rend aujourd'hui des services sur lesquels il est d'autant plus utile d'appeler l'attention que les besoins auxquels ils donnent satisfaction tendent à se généraliser. C'est ce que nous nous proposons de faire dans cette notice ; mais nous donnerons d'abord quelques renseignements sur les origines de l'Etablissement pour expliquer le caractère très spécial qu'a conservé pendant longtemps l'organisation de son enseignement.

L'observatoire astronomique de Montsouris date de 1874. Le bureau des longitudes venait de reconstituer ses services en partie désorganisés depuis sa séparation de l'observatoire de Paris, et l'idée de leur adjoindre un observatoire spécial lui avait été suggérée par le désir d'assurer, aux astronomes géodésiens et géographes qu'il compte parmi ses membres, la libre jouissance, pour leurs travaux personnels, d'un local approprié. Préoccupé en outre du discrédit dans lesquels étaient tombées les études astronomiques et France, il comptait en faire renaître le goût et les encourager en mettant libéralement les ressources, de l'Etablissement projeté à la disposition des personnes qui pourraient témoigner le désir d'y travailler.

Si utile que pût être cette création, elle serait vraisemblablement restée à l'état de projet sans l'heureuse idée qu'eut le capitaine de vaisseau Mouchez d'y associer un projet d'Ecole d'astronomie pratique pour les officiers de marine. Le bureau des longitudes ne disposait en effet d'aucune ressource, et les lourdes charges que la guerre récente avait imposées au budget interdisaient tout espoir d'obtenir des pouvoirs publics une première mise de fonds pour la fondation de l'observatoire ainsi qu'une allocation annuelle pour son entretien.

Dans la marine au contraire, les circonstances étaient particulièrement favorables à la réalisation du projet du commandant Mouchez. La flotte, presque entièrement désarmée par mesure d'économie, laissait sans emploi de nombreaux officiers. Des cours, des conférences de toutes natures avaient été institués dans les ports pour occuper leurs loisirs. La création d'une Ecole à Paris venait, en quelque sorte, compléter cette organisation. Le commandant Mouchez put donc, sans beaucoup de peine, faire adopter ses vues au Ministère de la Marine.

Grâce à l'Académie des Sciences qui céda deux équatoriaux, à la Ville de Paris qui donna l'emplacement, et à la Marine qui fournit la totalité des instruments d'astronomie de campagne, grâce aussi à quelques modiques subventions provenant de ces mêmes sources, l'observatoire put être fondé. Quant au personnel, il fut entièrement fourni par la Marine. Un groupe d'officiers, périodiquement renouvelable, fut détaché dès l'origine à l'Etablissement, en même temps que quelques matelots intelligents, sous la direction d'un adjudant, pour assurer les services intérieurs. Le Département de la Marine alloua, en outre, quelques crédits pour des conférences et prit enfin à sa charge tous les frais d'entretien de son personnel et de ses instruments. C'est, en réalité, par ce personnel, et en grande partie avec ces ressources, que furent assurés pendant plus du vingt-cinq ans tous les services de l'observatoire.

Dans cette première période, l'enseignement était organisé de la manière suivante : les officiers de marine, ainsi que les élèves astronomes et géographes qui en manifestaient le désir, assistaient à quelques conférences d'un caractère plutôt théorique, faites d'abord par un membre du bureau, puis par un astronome de l'observatoire de Paris. Quant à l'instruction pratique, les officiers se renouvelant par moitié, chaque groupe la recevait du groupe précédent et la transmettait au suivant. C'est également aux officiers qu'était confiée l'instruction pratique des élèves astronomes, des géographes et des voyageurs.

Grâce au zèle avec lequel les officiers s'acquittèrent de leur rôle, cette organisation, si imparfaite qu'elle put être, n'en rendit pas moins de grands services. C'est en effet à l'observatoire de Montsouris qu'ont été préparés la presque totalité des voyageurs qui ont exploré notre domaine colonial pendant les vingt-cinq dernières années du XIXe siècle. Le registre sur lequel sont inscrites les personnes qui ont profité de son enseignement porte les noms de tous ceux de nos compatriotes qui se sont rendus célèbres par leurs explorations dans cette période. On y relève notamment les noms suivants qui sont encore présents à toutes les mémoires : Crevaux, Flatters, Marchand, Liotard, Bretonnet, Crampel, Marchi, Decœur, Gendron, Toutée, abbé Debaize, Brosselard, Bonvalot, Foureau, Chaffanjon, de Behagle, etc.

Ce régime dura jusqu'en 1898, époque à laquelle les officiers de marine furent supprimés. Il fallut pourvoir à leur remplacement pour l'instruction pratique des élèves astronomes, des géographes, des voyageurs. Ce rôle fut confié à un astronome distingué, M. Claude, déjà attaché au bureau des longitudes pour les calculs de la *connaissance des temps*. M. Claude est encore actuellement chargé, en qualité de membre adjoint du bureau des longitudes, de tout l'enseignement à Montsouris.

L'organisation précédente était défectueuse surtout à deux points de vue : l'art d'enseigner ne s'improvise pas : il demande tout au moins une certaine expérience, et cette condition était incompatible avec les renouvellements périodiques du personnel. D'un autre côté, les méthodes enseignées aux voyageurs et aux géographes étaient, naturellement, celles que pratiquent les marins; or, si les problèmes qu'ont à résoudre les uns et les autres offrent une grande analogie, les ressources dont ils disposent sont assez différentes pour exiger une mise au point des solutions. L'étude de questions de ce genre n'était évidemment pas abordable à un personnel enseignant essentiellement mobile.

Cette étude a pu être entreprise et menée à bien sous le nouveau régime de l'observatoire, de sorte que, aujourd'hui, l'Ecole d'astronomie pratique de Montsouris a atteint toute la perfection désirable, tant au point de vue de l'organisation de l'enseignement qu'à celui du choix judicieux des méthodes enseignées.

L'organisation de l'enseignement est des plus simples : toute personne qui désire travailler à l'observatoire est admise sur simple demande et sous la seule condition qu'elle soit suffisamment préparée. Elle est ensuite accueillie toutes les fois qu'elle se présente et reçoit un enseignement individuel; aucune condition d'heure ne lui est imposée. Toute autre organisation serait d'ailleurs incompatible avec l'inégalité de préparation des postulants, avec la variété des époques auxquelles ils se présentent et du temps de séjour dont ils peuvent disposer; enfin, la plupart d'entre eux sont astreints au dehors à des obligations auxquelles ils ne pourraient pas se soustraire sans de sérieux inconvénients ; leur imposer des heures serait donc leur rendre tout travail impossible. Une telle liberté exige évidemment de la part du professeur un grand dévouement et, de la part des élèves, une grande discrétion. Toutes les personnes qui ont passé par Montsouris savent que le dévouement de M. Claude égale son mérite et lui en conservent une vive gratitude; quand à la discrétion des élèves elle n'a jamais fait défaut; elle est d'ailleurs toute naturelle chez des personnes animées d'un vif désir de s'instruire et d'un grand zèle pour le travail.

La mise au point des méthodes a pu être réalisée, d'abord grâce à une étude et à une discussion approfondies des diverses solutions dont les problèmes sont susceptibles, et grâce aussi au zèle éclairé avec lequel les voyageurs et les géographes ont prêté à l'observatoire le précieux concours de leur expérience. Il ne saurait être question ici de préciser les progrès ainsi réalisés; on peut dire cependant que les méthodes qui sont données encore par les traités classiques, et même enseignées dans beaucoup d'établissements où n'ont pas encore pénétré les perfectionnements introduits, il y a plus de trente ans, dans les méthodes de navigation par le capitaine de frégate Marcq de Saint-Hilaire, n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt secondaire; tandis que, par contre, des méthodes à peine mentionnées autrefois et considérées comme ayant un caractère plutôt théorique sont devenues, grâce à des progrès de diverse nature, d'une application facile, et s'imposent aujourd'hui au choix des praticiens aussi bien par la précision de leurs résultats que par leur commodité d'emploi. La plus précise de ces méthodes en est devenue aussi la plus pratique, grâce à l'*Astrolabe à prisme* de MM. Claude et Diencourt. On sait que cet admirable instrument, aussi aisément transportable que le théodolithe et d'un usage plus facile, permet d'obtenir, en une courte séance, la position du zénith sur le ciel avec une précision égale à celle que peuvent atteindre les grands instruments méridiens des observatoires.

Par un heureux concours de circonstances, c'est précisément à l'époque où le besoin commençait plus particulièrement à s'en faire sentir que ces progrès furent élaborés et réalisés. Pendant longtemps, la clientèle de l'observatoire s'était principalement recrutée parmi les explorateurs, dont la plupart n'y venaient apprendre que les méthodes expéditives propres à une détermination approchée des points principaux de leurs itinéraires. Mais, depuis quelques années, dans la plupart de nos Colonies, le rôle de l'explorateur est terminé, et le moment est venu de passer à des déterminations géographiques précises; en beaucoup de régions aussi, il a fallu procéder à des délimitations de frontières pour lesquelles la plus grande exactitude est indispensable. C'est à l'observatoire de Montsouris que sont venus se former la plupart des géographes coloniaux et des membres français des Commissions de délimitation.

Dans les trois dernières années, par exemple, l'Ecole de Montsouris a compté au nombre de ses élèves les géographes du Service institué par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ainsi que les membres des commissions suivantes de délimitations de frontières : Siam et Cambodge (1), Congo-Cameroun (2), Niger-Tchad (3), et enfin divers membres de missions importantes telles que la mission hydrographique Dyé, au Maroc (4); mission du commandant Lenfant, sur le Haut-Logone (5); mission d'Ollonne, en Mandchourie (6); mission Pelliot, dans le Turkestan (7); mission Arnaud, de l'Algérie au Soudan (8), etc.

Les services rendus par l'observatoire de Montsouris à la Géographie ne se bornent pas à l'enseignement. La plupart des géographes et voyageurs qui ont profité de ses leçons viennent, à leur rentrée en France, demander son concours soit pour faire vérifier leurs résultats, soit même pour les faire calculer entièrement; de là d'abord une collaboration constante, qui se continue même à distance par correspondance, et aussi précieuse pour les opérateurs que profitable à l'enseignement lui-même. D'un autre côté, pour des géographes opérant aux Colonies et des voyageurs en cours de route, les calculs constituent la partie la plus délicate du travail, surtout quand la précision des observations exige que l'approximation soit poussée très loin ; aussi le service que rend l'observatoire en se chargeant de leur exécution est-il très précieux. Son intervention procure en outre aux observateurs l'avantage de permettre au bureau des longitudes de contrôler l'exactitude de leurs opérations et d'en sanctionner les résultats en les inscrivant dans les tables des lieux dont les positions sont connues avec précision. Les travaux de cette nature confiés à l'observatoire ont augmenté depuis quelque temps dans de telles proportions qu'il a fallu créer un service spécial de calculs fonctionnant, aux frais des intéressés, sous le contrôle scientifique et administratif de l'Etablissement.

La clientèle des élèves astronomes à toujours été, on le conçoit aisément, beaucoup moins nombreuse que celle des géographes et des voyageurs. Néanmoins, les services rendus par l'Ecole

(1) Lieutenant Sée.
(2) Commandant Moll, Capitaine Mailles, lieutenant de vaisseau Dardignac, Capitaine Cotte, M. Michel.
(3) Capitaine Tilho et lieutenant de vaisseau Audouin.
(4) Lieutenant de vaisseau Traub .
(5) Capitaines Jeonnart et Perriquet.
(6) Lieutenant de Fleurelle.
(7) Dr Vaillant.
(8) Capitaine Arnaud, lieutenant Cortier.

d'astronomie de Montsouris dans cette branche d'enseignement ne sont pas sans importance; sur la liste déjà longue de ceux qui ont profité de ses leçons, figurent des professeurs actuels de plusieurs grandes Ecoles de l'Europe orientale et des astronomes, aujourd'hui dispersés dans divers observatoires hors de France (1).

Pour compléter cet exposé, il nous reste à mentionner le service, d'un autre ordre que rend à l'Université de Paris l'observatoire du bureau des longitudes comme laboratoire d'études pratiques de son cours d'astronomie. Depuis 1904, chaque année, pendant un semestre, les élèves de la Sorbonne viennent à Montsouris toutes les fois que l'état du ciel permet d'observer, s'exercer, sous la direction de leurs professeurs, au maniement de l'équatorial, des instruments méridiens, du théodolite et du sextant.

Par l'exposé qui précède, les intéressés peuvent se rendre compte de la nature et de l'importance des moyens de travail que l'observatoire du bureau des longitudes peut mettre à leur disposition. Nous ajouterons, pour terminer, que si nombreux et si variés que puissent être les services que rend actuellement l'établissement, les limites compatibles avec ses installations et son organisation sont loin d'être atteintes et que, par suite, toute personne désirant s'y préparer aux études astronomiques, peut s'y présenter avec la certitude d'y trouver place et d'y être bien accueillie.

(Extrait de l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* pour l'an 1908.)

ARRÊTÉ *du Gouverneur général portant fixation du taux de la retenue pour frais de traitement à l'hôpital à appliquer aux médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française sont assimilés, au point de vue de la retenue pour frais de traitement à l'hôpital, aux fonctionnaires ayant une solde d'Europe de 3,500 à 6,999 francs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général du Territoire civil en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 5 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général fixant la retenue journalière à opérer en Afrique occidentale française sur le traitement des fonctionnaires auxquels le logement sera fourni en nature avec ou sans ameublement.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales aux Colonies;

Vu les articles 120 et 124 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 79, du 8 décembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La retenue journalière, à opérer en Afrique occidentale française, sur le traitement des fonctionnaires auxquels le logement sera fourni en nature, avec ou sans ameublement, est fixé comme suit :

CATÉGORIES	FIXATION de la RETENUE JOURNALIÈRE	
	logement avec ameublement	logement sans ameublement
Fonctionnaires dont la solde coloniale brute augmentée des accessoires est :		
Supérieure à 25.000 fr.	12f »	9f »
— à 21.000 fr. et n'excède pas 25.000 fr.	9 »	6 »
— à 19.000 fr. — 21,000 fr.	5 70	3 80
— à 17.000 fr. — 19.000 fr.	4 80	3 »
— à 15.000 fr. — 17.000 fr.	3 70	2 50
— à 13.000 fr. — 15.000 fr.	3 30	2 20
— à 11.000 fr. — 13.000 fr.	2 90	2 »
— à 9.000 fr. — 11.000 fr.	2 50	1 70
— à 8.000 fr. — 9,000 fr.	2 10	1 40
— à 7.000 fr. — 8,000 fr.	1 50	1 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er juillet 1910 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Kouroussa, le 22 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat;

Vu l'article 54 du décret du 8 septembre 1910 précité et la circulaire ministérielle du 8 septembre 1910;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat, entreront en vigueur, dans les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à compter du 1er avril 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kankan, le 26 décembre 1910.

W. PONTY

---

(1) Buluvayo. Zi-Ka-Wey, Manille, Montcalieri, etc.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de Protectorat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kankan, le 26 décembre 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Les déplacements des militaires des troupes coloniales aux Colonies sont actuellement régis par le livre IV du décret du 3 juillet 1897. Les dispositions de cet acte sont applicables au personnel de toutes catégories relevant du Ministère des Colonies.

A l'époque où parut ce décret, cette communauté de réglementation des services civils et militaires était naturelle; mais depuis lors, par la loi du 7 juillet 1900, par le décret du 21 juin 1906, les troupes coloniales ont été dotées d'une organisation et d'une administration propres. De plus, et en exécution des principes posés dans la loi de 1900, un décret du 29 décembre 1903, modifié et complété par un décret du 28 janvier 1908, a fixé les règles particulières d'allocation de la solde de ces troupes aux Colonies. Certaines dispositions de ces décrets ne sont plus en harmonie avec les règles posées dans le décret du 3 juillet 1897 ; il en est résulté une certaine confusion qui a donné naissance à des réclamations incessantes et, il faut le reconnaître, justifiées.

Enfin, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies, les missions d'inspection, et les Gouverneurs généraux n'ont cessé de signaler la nécessité impérieuse d'unifier la réglementation de nos troupes coloniales en France et aux Colonies et, dans ce but, une Commission composée des représentants des Ministères de la Guerre et des Colonies procède, en ce moment, à une refonte complète des textes qui régissent l'administration et la comptabilité de ces troupes.

Dans le même ordre d'idées, il était nécessaire et urgent de doter la partie de ces troupes relevant de mon Département d'un nouveau règlement sur le service des frais de déplacement.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction; ce projet réalise, dans la limite des crédits mis à ma disposition, un notable progrès sur le régime actuel; il répond aux vœux des autorités les plus compétentes, il simplifie la comptabilité, il unifie, autant que la diversité des situations le permet, les règles applicables aux troupes coloniales en France et aux Colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial;

Vu les décrets du 29 décembre 1903 et 28 janvier 1908, régissant le service de la solde du personnel militaire aux Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du service.

Article premier. — Le service des frais de déplacement aux Colonies a pour objet de pourvoir aux dépenses résultant des déplacements effectués par des militaires isolés, lorsque ces dépenses incombent au budget colonial ou aux budgets locaux.

Il assure également le payement des frais de déménagement et de transport des bagages et du mobilier des militaires se déplaçant définitivement avec leur troupe.

Nature des déplacements.

Art. 2. — Les déplacements sont définitifs ou temporaires.

Sont définitifs ceux qui sont la conséquence d'un changement de résidence.

Sont temporaires les déplacements comportant retour dans la résidence habituelle.

Toutefois, le militaire appelé à résider six mois au moins dans la même place est considéré comme changeant de résidence, alors même qu'il doive revenir à sa résidence primitive.

Mode de locomotion.

Art. 3. — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, des bagages et du mobilier.

Dans chaque groupe, le Commandant supérieur déterminera les moyens de transport à employer suivant les diverses catégories de militaires.

Il réglera les conditions d'utilisation des montures des breaks et voitures militaires existant dans chaque place, notamment pour les voyages de poste à poste et de courte durée dans les environs des garnisons, afin de réduire les dépenses.

Il déterminera les voyages à accomplir à pied par la troupe.

Ces dispositions seront soumises à la ratification du Ministre des Colonies.

---

(1) Les dispositions de ce décret sont applicables aux agents, commis et magasiniers de l'ancien corps du Commissariat colonial et aux militaires de la gendarmerie coloniale ; pour plus de clarté il n'a pas paru utile de les désigner dans le texte.

TITRE II

DROITS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Définition des indemnités. — Dispositions communes aux déplacements définitifs et aux déplacements temporaires.

Art. 4. — Tout militaire déplacé pour raison de service ou pour raison de santé a droit aux frais de déplacement.

Les lettres de service prescrivant mutation, ou les documents en tenant lieu, doivent mentionner que la mutation est prononcée pour raison de service (ou d'office) ou bien pour convenances personnelles.

Toute autorité militaire, qualifiée à cet effet par le Commandant supérieur des Troupes, qui ordonne ou autorise le déplacement d'un militaire, doit, quand ce déplacement est motivé par raison de service, le mentionner explicitement sur l'ordre ou l'autorisation.

Les indications visées aux deux alinéas précédents engagent la responsabilité, même pécuniaire, des autorités dont elles émanent.

L' appréciation des droits appartient, sous leur responsabilité, même pécuniaire, aux autorités indiquées à l'article 23.

Déplacements définitifs.

Art. 5. — Les changements de résidence donnent droit aux frais de déplacement lorsqu'ils résultent :

1° D'admission, de réadmission ou de réintégration dans l'armée ;

2° De départ de l'armée par suite soit d'admission au cadre de réserve ou à la retraite, soit de mise en disponibilité, en non-activité, ou en réforme (officiers), soit enfin de libération, d'admission à la retraite ou de réforme (troupe) ;

3° De mutations prononcées pour raison de service ou d'office, entraînant changement de résidence.

Sont considérées, au point de vue des indemnités de déplacement, comme prononcées pour raison de service, même si elles sont consécutives à des demandes formées par les intéressés, les mutations ayant pour effet :

a) De faire passer des militaires (hommes de troupe) soit dans la gendamerie, soit dans les troupes coloniales, soit dans l'armée de mer ;

b) De faire rentrer en France des militaires ayant accompli leur séjour colonial ou rapatriés pour raison de santé.

Droit au transport pour la famille.

Art. 6. — Dans les cas de changement définitif de résidence donnant droit au frais de déplacement, les militaires ont droit au transport de chacun des membres de leur famille telle qu'elle est définie par le décret sur les passages du personnel colonial, et ce, dans les conditions prévues pour eux-mêmes ; mais ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils ont été autorisés par le Ministre à se faire accompagner de leur famille ou si le mariage a eu lieu dans la Colonie au cours du séjour.

Dans les même circonstances les officiers ont droit au transport de leur domestique ou de leur soldat ordonnance, s'ils sont autorisés par le commandement à s'en faire accompagner ou à emmener avec eux leur monture. Les enfants sont classés suivant l'âge adopté dans les cahiers des charges et conventions des diverses compagnies de transport.

Déplacements temporaires.

Art. 7. — Les déplacements temporaires doivent toujours être limités, comme nombre et comme durée, au strict minimum indispensable.

Personnels divers.

Art. 8. — Les membres civils (non fonctionnaires) des Conseils et Commissions militaires ont droit aux allocations de déplacement prévues pour les officiers supérieurs.

Ils n'ont droit qu'à des vacations quand ils ne quittent pas leur résidence.

Définition des diverses indemnités.

Art. 9. — Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature) ;

b) L'indemnité journalière normale ;

c) L'indemnité journalière réduite ;

d) L'indemnité partielle ;

e) L'indemnité fixe d'embarquement et de débarquement ;

f) L'indemnité fixe de déménagement ;

g) L'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).

a) *Indemnité de transport.* — Le transport est assuré en nature par voie de réquisitions délivrées par le service de l'Intendance et par celui de l'Artillerie pour les déplacements spéciaux à ce dernier Service.

L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature par l'Etat, les trains régimentaires, breaks, etc. (art. 3).

En cas de location des moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé, sur mémoire certifié et appuyé de pièces justificatives.

b) *Indemnité journalière normale.* — L'indemnité journalière normale est destinée, conjointement avec la solde, à pourvoir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit des isolés, de leurs bagages et de leur mobilier, pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

Ces dépenses correspondent à la subsistance et au logement.

c) *Indemnité journalière réduite.* — L'indemnité journalière réduite a le même objet que l'indemnité journalière normale, mais elle n'est applicable qu'aux séjours et dans des conditions spéciales, sauf l'exception prévue à l'article 14.

d) *Indemnité partielle.* — L'indemnité partielle correspond soit à un repas pris, soit à une nuit passée hors de la résidence.

e) *Indemnité fixe d'embarquement et de débarquement.* — L'indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages est destinée à couvrir les frais incombant aux militaires lors de leur arrivée dans la Colonie et de leur départ définitif de la Colonie.

f) *Indemnité fixe de déménagement.* — L'indemnité fixe de déménagement a pour objet de faire face aux dépenses occasionnées par le déménagement et l'emménagement, ainsi que par le camionnage des bagages et du mobilier, tant à l'arrivée qu'au départ.

g) *Indemnité de transport de bagages et de mobilier.* — L'indemnité de transport de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier, lorsque le transport n'a pu être fourni en nature ou par réquisition.

Le Commandant supérieur déterminera les conditions dans lesquelles seront utilisés les moyens de transport militaires (voitures, pirogues, chalands, etc.), de manière à réduire dans la plus large mesure les frais de transport.

TITRE III

RÈGLES D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS

Allocation par grade.

Art. 10. — Les indemnités de déplacement sont attribuées d'après le grade effectif du militaire ou d'après les indications du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Toutefois, les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, les caporaux fourriers et les brigadiers fourriers sont traités comme sous-officiers en ce qui concerne les indemnités de déplacement. Les sous-officiers de gendarmerie qui remplissent les fonctions du grade supérieur, appelés à faire la tournée et les services incombant au titulaire de l'emploi vacant, ont droit aux indemnités prévues pour le titulaire de cet emploi.

Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement.

Art. 11. — Les déplacements définitifs (art. 2) donnent droit aux allocations suivantes :

1° Transport en nature pour le militaire isolé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille et son soldat ordonnance, au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance ;

2° Indemnité journalière ;

3° Indemnité journalière réduite (exceptionnellement dans le cas de séjour obligé en cours de déplacement, et après un mois d'allocation de l'indemnité journalière normale, dans la limite de trois mois pour l'ensemble de ces allocations) ;

4° Indemnité fixe de déménagement ;

5° Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance ;

6° Indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages à l'arrivée dans la Colonie et au départ définitif de Colonie.

Les indemnités afférentes aux déplacements temporaires sont :

1° Le transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou le remboursement du prix payé ;

2° L'indemnité journalière normale ;

3° L'indemnité journalière réduite (dans les mêmes conditions que pour les déplacements permanents) ;

4° L'indemnité partielle, s'il y a lieu ;

5° Eventuellement transport en nature du poids des bagages déterminé par le Gouverneur dans les conditions fixées à l'article 19, ou remboursement du prix réel dont le militaire a fait l'avance.

Indemnité de transport personnel.

Art. 12. — Cette indemnité n'est jamais due quand le transport est assuré gratuitement par bon de chemin de fer, réquisition, etc., ni lorsque l'intéressé doit effectuer le trajet à pied ou avec la monture qui lui serait affectée même temporairement.

Un ordre général du Commandant supérieur des troupes règle les conditions dans lesquelles sont indemnisés les hommes de troupe qui, autorisés à faire usage d'une monture pour leurs déplacements, utilisent les animaux dont ils sont propriétaires.

Les familles n'ouvrent des droits à l'indemnité de transport que si elles ont été autorisées à accompagner aux Colonies le chef de famille ou quand le mariage a eu lieu dans la Colonie et si elles participent effectivement au changement de résidence du chef de famille.

Indemnités journalières normale et réduite.

Art. 13. — L'allocation de l'indemnité journalière est basée sur la durée effective des déplacements, en comprenant dans les voyages les séjours *obligés*.

Cas de déplacement définitif

L'indemnité journalière normale est allouée pour *chaque journée ou fraction de journée* passée en voyage, sous les réserves prévues à l'article 15.

Cas de déplacement temporaire.

L'indemnité journalière normale est allouée, sauf s'il s'agit d'une fraction de journée, laquelle ne donne droit qu'à l'indemnité partielle.

Pour les séjours, l'allocation de l'indemnité journalière se fait comme suit :

1° Officiers. L'indemnité normale est allouée pour toute la durée d'un séjour consécutif dans une même localité, tant que cette durée n'excède pas un mois. Au delà de cette limite, il sera alloué l'indemnité journalière réduite pendant deux mois, sous les réserves prévues à l'article 15 ;

2° Sous-officiers et assimilés, militaires de la gendarmerie, caporaux fourriers, brigadiers fourriers et employés militaires de l'armurerie. Ils sont admis d'office aux tables correspondantes des sous-officiers et, dans ce cas, ils peuvent ne recevoir que l'indemnité réduite, dans les conditions prévues à l'article 14.

S'ils ont été autorisés à amener leur famille aux Colonies ou à se marier dans la Colonie, ou si, célibataires ou traités comme tels, ils se trouvent dans l'obligation de vivre isolément, on applique les dispositions prévues pour les séjours effectués par les officiers (1°).

3° Dispositions spéciales aux hommes de troupe autres que les sous-officiers, etc, mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Les caporaux et soldats européens voyageant isolément reçoivent, autant que possible, les vivres en nature et une prime éventuelle prévue par le règlement sur le service de l'alimentation.

Dans les postes, ils sont pris en subsistance dans les corps de troupes.

Ils ne reçoivent les indemnités de déplacement que dans les cas déterminés par le Commandant supérieur des troupes.

Art. 14. — Les Gouverneurs, sur la proposition des Commandants supérieurs, peuvent allouer l'indemnité journalière normale au delà des limites fixées à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles.

Ils peuvent décider également :

1° Que dans certaines régions, ou pour certains parcours, les déplacements ne donneront droit qu'à l'indemnité réduite ;

2° Que l'indemnité normale ou réduite (art. 13) sera allouée aux officiers se déplaçant avec leur troupe, au lieu de l'indemnité aux troupes en marche, notamment lorsque leur nombre est inférieur à trois ou lorsqu'une troupe vient temporairement dans une localité participer au service de place ou de garde.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sous-officiers, brigadiers fourriers et caporaux fourriers, lorsque leur nombre est inférieur à trois.

Il est rendu compte de ces dispositions au Ministre des Colonies.

Indemnité partielle.

Art. 15. — L'indemnité partielle correspond à *chaque* repas pris ou à *chaque* nuit passée hors de la résidence : elle est allouée lorsque la durée d'un déplacement ou d'une fin de déplacement est insuffisant pour justifier l'allocation de l'indemnité journalière normale et entraîne cependant, pour le militaire déplacé, l'obligation soit de prendre un ou deux repas, soit de passer une nuit hors de sa résidence.

C'est aussi cette indemnité qui est allouée d'après les règles ci-dessus lorsque, en route ou en séjour, même dans le cas de déplacement définitif, le militaire ou agent déplacé reçoit la nourriture ou le coucher en nature. Toutefois, lorsque le séjour se prolonge au delà d'un mois, l'indemnité réduite allouée par l'article 13 est diminuée du tiers, ou des deux tiers, ou encore supprimée si le logement seul ou la nourriture à la fois sont fournis.

Le coucher sera considéré comme fourni en nature quand, pour les officiers ou agents traités comme tels, des lits ou des couchettes pourvus de toute leur literie leur auront été affectés dans des chambres ou des cabines ; lorsque, pour les hommes de troupe, des fournitures de couchage auront été mises à leur disposition, soit par l'Etat, soit par le bord.

La nourriture ne sera considérée comme fournie en nature aux officiers et sous-officiers que si les mets sont présentés tout préparés.

Indemnité fixe d'embarquement et de débarquement.

Art. 16. — L'indemnité fixe d'embarquement et de débarquement est allouée aux officiers, seulement lors de leur arrivée dans la Colonie et lors de leur départ de la Colonie ; elle n'est pas due lorsqu'il existe un service de transit effectuant les opérations d'embarquement et de débarquement des bagages.

Les bagages des hommes de troupe sont débarqués et embarqués par les moyens militaires désignés par le commandant d'armes.

Indemnité fixe de déménagement.

Art. 17. — L'indemnité fixe de déménagement est allouée :

Aux officiers de tout grade, aux adjudants, sergents-majors et assimilés et aux militaires de la gendarmerie.

Cette indemnité est due à l'occasion de tout changement de résidence survenant au cours du séjour colonial, hors le cas de permutation.

La première affectation à l'arrivée dans le groupe, pas plus que le rapatriement soit dans une autre Colonie, soit en France, n'ouvre aucun droit à l'indemnité fixe de déménagement aux Colonies.

Art. 18. — Par analogie avec les dispositions de l'article 14, le Gouverneur, sur la proposition du Commandant supérieur, peut décider que cette indemnité sera réduite ou même supprimée pour les déplacements effectués dans certaines régions.

Indemnité de transport de bagages et de mobilier.

Art. 19. — L'indemnité de transport de bagages et de mobilier est allouée, quand le transport en nature n'a pas été fourni ou assuré, aux militaires déplacés à titre définitif.

Le poids alloué est égal à celui accordé par le règlement sur les passages à bord des navires de commerce. La franchise accordée par les compagnies de transport est comprise dans le poids maximum et bénéficie à l'Etat lors du règlement du transport.

Dans certaines régions où les voies de communication et les moyens de transport ordinaires font défaut ou sont insuffisants, les quantités au transport desquelles les militaires ou agents déplacés ont droit peuvent être réduites par le Commandant supérieur.

Le taux de l'indemnité est déterminé dans la colonie d'après les traités, conventions ou tarifs existants. L'indemnité est basée sur le poids des bagages et du mobilier effectivement transportés. Il appartient aux intéressés de faire porter cette indication (1) sur leurs feuilles de déplacement, par l'autorité qui vise et certifie le mouvement.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les déplacements temporaires effectués sur des parcours où il n'est alloué aux voyageurs aucune franchise de bagages, un arrêté du Gouverneur fixera le poids accordé, variable avec la durée du déplacement.

Cumul.

Art. 20. — Les indemnités de déplacement se cumulent avec la solde pour tous les militaires.

Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnité qui serait allouée par un budget local pour cause de voyage, de séjour ou de tournée hors de la résidence normale.

Toutefois, l'indemnité fixe de déménagement et l'indemnité de transport de mobilier et de bagages peuvent se cumuler dans le cas de déplacement définitif, avec l'indemnité de marche (officiers, adjudants, sergents-majors et assimilés).

Lorsqu'un militaire se déplace ou séjourne dans une région où est allouée une indemnité de résidence, cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité normale, réduite ou partielle.

S'il est attribué une indemnité spéciale, à raison du prix des loyers dans la résidence de l'officier déplacé, cette indemnité se cumule, en cas de déplacement temporaire pour le service, pendant deux mois au plus, avec les indemnités journalières.

Missions à l'étranger.

Art. 21. — 1° Les officiers et assimilés envoyés à l'étranger pour y suivre les manœuvres ont droit, dans l'intérieur de la Colonie, aux indemnité prévues par le présent décret ; ils reçoivent, en outre, pour les journées de déplacement à l'étranger, le transport et une indemnité journalière calculée sur le pied de 1,000 francs par mois ;

2° Si la mission confiée à un officier ou assimilé doit entraîner des dépenses exceptionnelles, le Gouverneur peut prescrire le remboursement à l'intéressé des frais qu'il a supportés. Le payement est effectué sur état certifié, appuyé de la décision intervenue.

Il est rendu compte au Ministre de ces décisions.

Inspections spéciales d'officiers généraux ou supérieurs.

Art. 22. — Les officiers généraux ou supérieurs ou assimilés, chargés par le Ministre d'une mission spéciale, ont droit ;

1° Aux indemnité de transport ;

2° A l'indemnité journalière normale, sans limite de durée.

Au cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier d'ordonnance qui a droit aux allocations ordinaires prévues pour son grade.

(1) Embarquement débarquement, changement de moyens de locomotion, etc.

TITRE IV

APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION

Appréciation du droit des parties prenantes.

Art. 23. — Dans les corps de troupes et les détachements, l'appréciation du droit des parties prenantes appartient aux chefs de corps et de détachement.

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires, les hommes de troupe isolés non placés en subsistance, les militaires de la gendarmerie, l'appréciation des droits et le mandatement des allocations appartiennent aux sous-intendants militaires et, sous leur surveillance, aux suppléants légaux autorisés.

En ce qui concerne les déplacements spéciaux au service de l'Artillerie, l'appréciation des droits appartient au directeur de l'Artillerie.

Centralisation du service.

Art. 24. — Le service des frais de déplacement est centralisé par un sous-intendant militaire dans chaque groupe de Colonies. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements spéciaux du service de l'Artillerie et imputables sur ses crédits.

Registre des déplacements.

Art. 25. — Dans les corps de troupes et détachements, il est tenu, par le trésorier ou par l'officier ou assimilé qui en remplit les fonctions, un registre mensuel qui est destiné à recevoir l'inscription des déplacements, ainsi que des payements effectués.

Les sous-intendants militaires chargés du service des frais de déplacements et leurs suppléants militaires tiennent également un registre mensuel des déplacements.

De la feuille de déplacement.

Art. 26. — En principe, une feuille de déplacement est nécessaire à tout militaire qui se déplace isolément pour raison de service ou de santé.

Les autorités civiles ne délivrent pas aux militaires de feuille de déplacement, mais seulement des sauf-conduits pour aller, sur l'itinéraire à suivre, jusqu'à la résidence la plus rapprochée d'un sous-intendant militaire ou d'un suppléant militaire.

La feuille de déplacement est valable pour les trajets d'aller et retour.

Titres tenant lieu de feuille de déplacement.

Art. 27. — Sont seuls considérés comme feuilles de déplacement et en tiennent lieu, les titres ci-après :

1° L'ordre d'appel individuel ;

2° Le bon à détacher du livret individuel au moment de la libération ;

3° L'ordre de convocation devant une Commission de réforme ou un Conseil d'enquête ;

4° L'ordre de convocation pour les officiers de la réserve et de l'armée territoriale ;

5° Les ordres ministériels relatifs à des cas particuliers ou spéciaux.

Délivrance des feuilles de déplacement.

Art. 28. — Dans les corps de troupes, les feuilles de déplacement sont délivrées par les chefs de corps ou de détachement qui peuvent, sous leur responsabilité, déléguer au trésorier du corps ou, à défaut, à un officier, le soin de les délivrer.

La délivrance des feuilles de déplacement aux officiers sans troupe, aux employés militaires, aux militaires de la gendarmerie et aux militaires isolés incombe aux sous-intendants militaires chargés du service des frais de déplacement ou à leurs suppléants militaires ou à leurs délégués.

Pour les déplacements spéciaux au service de l'Artillerie et imputables sur les crédits de ce service, les feuilles de déplacement sont délivrées par le directeur d'Artillerie ou un officier délégué.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souche.

Titres autorisant la délivrance des feuilles de déplacement.

Art. 29. — Les chefs de corps et de détachement, les fonctionnaires de l'Intendance, leurs délégués ou leurs suppléants militaires ne peuvent délivrer de feuilles de déplacement que sur la production de l'un des titres ci-après :

1° Une lettre de service émanant du Ministre ou le document en tenant lieu ;

2° Un ordre ou une autorisation du Commandant supérieur des troupes ou des autorités militaires ou administratives déléguées expressément à cet effet par le Commandant supérieur des troupes ;

3° Un acte d'engagement ou de rengagement ;

4° Une citation à comparaître comme témoin devant un tribunal civil ou militaire.

Le titre, pour permettre l'imputation exacte de la dépense, doit mentionner explicitement le motif du déplacement.

Mentions sur la feuille de déplacement des payements effectués.

Art. 30. — Tout payement, lors de la remise du titre de payement au titulaire, doit être mentionné sur sa feuille de déplacement ou sur le titre en tenant lieu, par l'autorité administrative qui fait effectuer le payement.

Le décompte final, s'il y a lieu, doit également être porté sur la feuille de déplacement à la diligence de l'autorité qui pourvoit au dernier payement.

Visas. — Mentions diverses.

Art. 31. — La feuille de déplacement est visée, à l'arrivée et au départ, dans les différentes places ou postes où le titulaire doit successivement passer, par les soins du commandant d'armes ou, à défaut, de l'autorité civile.

Les visas des sous-intendants militaires, de leurs délégués ou de leurs suppléants sont obligatoires, en vue des payements, pour les dates extrêmes de départ et d'arrivée d'un itinéraire.

Mention de la ration délivrée aux militaires non sous-officiers ou traités comme tels doit être portée, s'il y a lieu, sur la feuille de déplacement. Il en est de même quand le logement et la nourriture sont fournis en nature, en distinguant pour la nourriture les deux principaux repas.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais y ont été apposés par chaque fonctionnaire ou officier compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

Erreurs dans les allocations reconnues en cours de route.

Art. 32. — Le sous-intendant militaire qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment faite doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement.

En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu ou se rend la partie prenante, ou à défaut, au

sous-intendant centralisateur, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Militaires entrant dans les hôpitaux ou incarcérés.

Art. 33. — L'homme de troupe qui entre, au cours d'un déplacement, dans un établissement du service de Santé est tenu de déposer, entre les mains du comptable ou, à défaut, du médecin-chef de l'établissement, le montant des sommes qu'il a reçues à titre d'indemnités de déplacement et non encore employées.

La disposition qui précède est applicable à tout militaire arrêté en cours de route et incarcéré.

Perte de la feuille de déplacement. — Dissipation des fonds.

Art. 34. — Tout officier qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration au sous-intendant militaire, qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ, d'après la déclaration écrite et sous la responsabilité de l'officier.

S'il s'agit d'un sous-officier ou soldat et que le sous-intendant militaire n'ait aucun doute sur son identité, il lui délivre une nouvelle feuille de déplacement en y mentionnant qu'elle ne confère aucun droit aux indemnités.

Si l'identité ne peut être établie, le sous-intendant remet l'homme à l'autorité militaire qui place ce dernier en subsistance dans un corps de la garnison.

Tout sous-officier ou soldat qui a dissipé tout ou partie de l'argent qui lui a été remis pour frais de déplacement est mis à la disposition de l'autorité militaire, qui requiert, s'il y a lieu, le sous-intendant militaire, son délégué ou son suppléant de prendre les mesures nécessaires pour le transport de l'homme jusqu'à destination.

Moment où la feuille de déplacement est retirée.

Art. 35. — La feuille de déplacement est toujours retirée à l'intéressé dès son arrivée à destination par le corps ou l'autorité administrative, suivant le cas, et adressée au sous-intendant centralisateur compétent du service des frais de déplacement (art. 45).

FORMALITÉS DE PAYEMENT

Epoques du payement des indemnités.

Art. 36. — Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de payement au départ, en ce qui concerne les indemnités de transport. Les indemnités afférentes à la route sont payables d'avance.

En ce qui concerne les déplacements d'une certaine durée, à déterminer par le Commandant supérieur des troupes, il pourra être payé des avances dans la limite des deux tiers des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit.

Les suppléants ou les délégués des sous-intendants peuvent effectuer des payements d'acomptes en cours de route ou de séjour, dans les mêmes limites.

L'indemnité de transport de bagages et de mobilier est toujours payée sur justification du transport effectué et des quantités transportées.

Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement.

Art. 37. — Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Commandant supérieur des troupes.

Par exception, les militaires conservent, pendant le délai d'un an à compter de leur radiation des contrôles de l'activité et s'ils séjournent dans le groupe, le droit aux frais de déplacement, pour rejoindre le port d'embarquement.

Payements à effectuer par les corps et détachements.

Art. 38. — Les corps et détachements assurent le payement des indemnités de déplacement à l'aide des fonds généraux existant dans leurs caisses. Ils sont remboursés de ces avances par les soins du service de l'Intendance.

Le payement des indemnités est fait aux intéressés par le trésorier ou officier-payeur ou le chef du détachement au moment de la remise des feuilles de déplacement ou des titres en tenant lieu : il est constaté par l'apposition sur ce document d'un timbre humide portant le mot « payé » au regard du décompte des allocations.

Ce timbre est apposé en présence de la partie prenante qui, en outre, doit émarger : 1° au registre des déplacements ; 2° à l'état d'émargement justificatif des payements.

Si le payement a lieu par rappel, le décompte détaillé des allocations est inscrit sur le titre dont le militaire est porteur ; le payement s'effectue dans les mêmes conditions que ci-desssus.

Payements par les sous-intendants.

Art. 39. — Les sous-intendants militaires et leurs suppléants légaux règlent les indemnités de déplacement dues aux officiers sans troupe, aux employés militaires, aux militaires de la gendarmerie et aux isolés non placés en subsistance. Ces indemnités sont perçues au moyen de bons de payement.

Payements par les directions d'Artillerie.

Art. 40. — Les frais de déplacement alloués au titre du chapitre de l'artillerie, des constructions militaires ou de la défense des Colonies sont payés, d'après les instructions du directeur d'Artillerie, sur sa caisse d'avances, par l'officier d'administration trésorier.

Les dépenses de cette nature font l'objet, à la fin du mois au plus tard, sur la production d'un état d'émargement en double expédition, d'une régularisation spéciale au titre du chapitre intéressé. La vérification des décomptes est faite, au moment de l'ordonnancement, par le sous-intendant militaire, qui reçoit communication du registre mensuel des déplacements et des feuilles de déplacement retirées.

Payement des bons provisoires.

Art. 41. — Les bons de payemement délivrés par les sous-intendants militaires sont payés par les trésoriers-payeurs des Colonies ou par leurs préposés, mais seulement par ceux de ces comptables qui sont désignés sur les bons.

Toutefois, le Commandant supérieur des troupes peut décider, suivant les circonstances, que les bons seront payés sur les fonds d'une caisse d'exploitation ; mais dans une même place ou poste, il ne peut y avoir, pour le payement des bons provisoires, qu'un seul agent de payement (comptable du Trésor, gestionnaire, agent spécial).

Les bons doivent être présentés à l'agent de payement le jour même ou, au plus tard, le lendemain du jour de leur délivrance aux parties prenantes. Passé ce délai, les bons ne peuvent plus être payés qu'à la réquisition du sous-intendant ou du suppléant légal.

Mandats et bons délivrés par duplicata.

Art. 42. — Aucun bon, aucun mandat ne peut être délivré par duplicata que sur certificat de l'agent de payement, portant déclaration que le primata n'a pas été et ne sera pas acquitté à sa caisse.

Obligations imposées à tous les agents de payement.

Art. 43. — Les agents de payement (comptable du Trésor, agent spécial, etc.) doivent refuser le payement de tout bon dont la délivrance n'est pas mentionnée sur la feuille de déplacement de la partie prenante ou sur le titre en tenant lieu.

Ces titres doivent porter l'indication, en toutes lettres, de la somme allouée, avec la signature et le cachet du sous-intendant militaire ou suppléant légal autorisé qui a délivré le bon.

La feuille de déplacement est timbrée de la mention « payé » au moment du payement.

Vérification du sous-intendant militaire centralisateur.

Art. 44. — Le sous-intendant militaire centralisateur du service des frais de déplacement est chargé de la vérification des dépenses pour tout le groupe ; il assure, en outre, le service dans sa circonscription.

Cette vérification est effectuée chaque mois à l'aide des documents qui lui sont adressés par les sous-intendants des diverses places; elle porte sur la régularité des mouvements, sur l'application exacte des règles d'allocation et sur l'exatitude des décomptes.

Ce fonctionnaire de l'Intendance poursuit immédiatement le recouvrement des trop-payés. Il tient un registre des trop ou moins-perçus. Il rend compte et prend les instructions du directeur de l'Intendance si la mise en cause des responsabilités collectives ou individuelles soulève des difficultés.

Remboursements aux corps sur justification des payements faits.

Art. 45. — Dans chaque corps de troupes, les justifications des payements sont centralisées par le trésorier ou officier-payeur. Celui-ci joint aux justifications des payements faits par les fractions détachées des corps, celles concernant les payements faits par sa caisse. Il fait viser par le major les états d'émargement et transmet les justifications au sous-intendant de la circonscription, Toutefois, en raison de l'éloignement de certains détachements de la portion centrale, le Commandant supérieur peut prescrire que les justifications de ces détachements seront vérifiées et régularisées par la sous-intendance de la circonscription où réside le détachement.

Les justifications produites par les corps ou détachements sont :

1° L'état d'émargement justificatif des payements en deux expéditions; ce document, destiné au Trésor, est mis à l'appui du mandat de régularisation ;

2° Le registre mensuel des déplacements ;

3° Les feuilles de déplacement et autres pièces retirées à l'arrivée à destination, le cas échéant, et lorsqu'il s'agit d'un payement pour solde.

Ces documents doivent être transmis par les corps au sous-intendant de la circonscription dans les premiers jours du mois.

Les sous-intendants, après vérification et rectification, s'il y a lieu, procèdent de suite, au profit des corps intéressés, au mandatement des sommes avancées par eux au titre du service des frais de déplacement.

Les registres mensuels de déplacement et les pièces annexées des corps ou détachements sont transmis au sous-intendant centralisateur du groupe par les sous-intendants des subdivisions.

TITRE V

RÉGULARISATION ET COMPTABILITÉ

Régularisation des avances faites par les Trésoriers-Payeurs, les agences spéciales et les caisses d'exploitation.

Art. 46. — Les trésoriers-payeurs, les gérants d'une agence spéciale ou d'une caisse d'exploitation régulièrement autorisée à payer les indemnités de déplacement remettent, les premiers jours du mois, au sous-intendant de la circonscription, un bordereau en deux expéditions des paiements effectués par eux au titre des frais de déplacement, pendant le mois précédent. Les bons de paiement y sont joints et inscrits par ordre de date.

Sur le vu de ce bordereau, le sous-intendant militaire, après rapprochement avec les registres de route tenus par lui-même et par ses suppléants militaires, procède à l'ordonnancement des sommes ainsi avancées et annule les bons provisoires. Les bons de payement, qui n'ont pas été compris dans le bordereau du mois où ils ont été acquittés, sont compris soit dans un bordereau supplémentaire, soit dans celui du mois suivant.

Vérification du directeur de l'Intendance.

Art. 47. — Le directeur de l'Intendance statue sur les résultats des vérifications opérées par le sous-intendant centralisateur.

Il statue sur les erreurs et les contestations qui peuvent naître entre les corps et le sous-intendant centralisateur, sur l'irrégularité des payements dont le règlement lui est signalé comme soulevant des difficultés et poursuit ou fait poursuivre d'office les trop-payés ; il peut procéder à toute vérification qu'il juge utile des opérations effectuées et centralisées par le sous-intendant centralisateur.

Le directeur de l'Intendance signale au Commandant supérieur des troupes les déplacements qui lui semblent ne pas avoir été ordonnés conformément aux délégations de pouvoir visées à l'article 29.

Le Commandant supérieur des troupes décide alors si la dépense restera à la charge du budget.

Le directeur de l'Intendance suit attentivement l'emploi des crédits de manière à appeler, s'il y a lieu, l'attention du Commandant supérieur des troupes sur la nécessité de réduire les mouvements du personnel entraînant engagement de dépenses au titre des frais de déplacement.

Il tient enfin la main à ce que les militaires ou agents à rapatrier reçoivent, avant de quitter la Colonie, les allocations de déplacement auxquelles ils peuvent prétendre et n'aient pas à être recherchés dans la Métropole pour trop payés.

Attributions du Commandant supérieur des Troupes. Responsabilité.

Art. 48. — Le Commandant supérieur des troupes tient compte, sous sa responsabilité, de la situation qui lui est signalée par le directeur de l'Intendance, ainsi que des observations relevées dans le service des frais de déplacement, de manière à se tenir toujours *dans la limite du crédit global* mis annuellement à sa disposition pour tout le groupe.

Cette prescription devra être rigoureusement observée, à moins de justifications basées sur des augmentations d'effectif ou des mouvements qui seraient la conséquence d'ordres donnés par le Ministre.

Rapport d'ensemble.

Art. 49. — En fin d'exercice, le directeur de l'Intendance

établit un rapport d'ensemble sur le service des frais de déplacement, exposant les améliorations à apporter dans le fonctionnement du service et comportant un relevé des payements totaux effectués par nature d'indemnité ainsi que des sommes payées pour les transports de personnel et pour ceux de bagages et mobiliers, fournis en nature.

Ce rapport d'ensemble est transmis au Ministre avec les observations du Commandant supérieur des troupes.

Temps de guerre.

Art. 50. — Le présent règlement est applicable aux Colonies en temps de guerre.

Aux armées et dans les troupes en opérations il en est de même, mais sous la réserve que le Commandant supérieur des troupes a le pouvoir de prescrire les modifications jugées nécessaires, sur les propositions du directeur de l'Intendance.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Dépenses à la charge des budgets généraux ou locaux des Colonies.

Art. 51. — Les militaires placés hors cadres ou entretenus sur les fonds d'un budget général ou local, ainsi que ceux déplacés pour les besoins et au compte des Services locaux, ont droit aux indemnités de déplacement dans les mêmes conditions et d'après les mêmes tarifs que les militaires et agents à la charge du budget colonial.

Les allocations se rapportant aux déplacements de l'espèce sont payées par les soins des Services civils, sauf intervention consultative de l'autorité militaire,

Déplacements pour le service de la Justice.

Art. 52. — L'imputation des frais de déplacement est déterminée par le caractère de la juridiction devant laquelle le militaire est convoqué ; le budget général ou local supporte, par suite, les dépenses de déplacements des militaires convoqués devant les tribunaux civils.

Le budget colonial supporte les frais de déplacement des civils convoqués devant les tribunaux militaires.

Art. 53. — Les dispositions relatives aux passages et aux voyages à l'étranger, autres que ceux prévus à l'article 21 (manœuvres et missions spéciales), sont réglées par les actes spéciaux du Ministère des Colonies.

Art. 54. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur aux Colonies après sa promulgation au *Journal officiel* de la Colonie et à une date fixée par arrêté du Gouverneur sur la proposition du Commandant supérieur des troupes.

Dispositions transitoires.

Art. 55. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent décret seront réglés suivant les dispositions antérieures.

Art. 56. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le livre IV du décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel militaire.

Art. 57. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 septembre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général portant virement de crédits et changement de rubrique au chapitre XXI :* Matériel des Travaux publics, *du budget local de la Guinée française, exercice 1910.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1910 ;

Vu l'arrêté n° 1083 du 3 octobre 1910 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le virement de crédits de 7,800 francs de l'article 4 : *Travaux neufs*, à l'article 21 : *Travaux d'entretien*, du chapitre XXI : *Matériel des Travaux publics*, du budget local de la Guinée française, exercice 1910.

Art. 2. — L'article 2 : *Travaux d'entretien exécutés par le Directeur des Travaux publics*, du chapitre XXI ci-dessus visé, est modifié comme suit :

.....	»
Entretien de la voirie et éclairage.....	27.800f
.....	»
Total de l'article 2.....	179.800f

Art. 3. — L'article 4 : *Travaux neufs*, du même chapitre, est modifié comme suit :

CONAKRY	
Installation des brigades : Remboursement de garantie d'intérêts d'entreprise.....	2.200f
Bâtiments des prisons.....	20.000
Fosse aseptique aux écoles.....	7.000
Achats de bouées pour le port de Conakry.....	10.000
Aménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel du Secrétariat général.....	15.000
.....	»
KINDIA	
Prison.....	15.000
Bureau.....	20.000
MAMOU	
Marché couvert.....	10.000
Alimentation d'eau.....	45.000
Construction d'une poudrière.....	11.000
FORÉCARIAH	
Marché couvert.....	»
DUBRÉKA	
.....	»
Total de l'article 4.....	241.200f

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Balandougou, le 28 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 28 février 1911, la clôture de l'exercice 1910, pour l'achèvement des travaux désignés au chapitre XIII du budget des fonds de l'emprunt de 65 millions.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité de poursuivre, pour les achever complètement, jusqu'au 28 février 1911, les travaux actuellement en cours sur la 2e section du Chemin de fer de la Guinée ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1910 est prorogée jusqu'au 28 février 1911, pour l'achèvement des travaux désignés ci-après :

Budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée, achèvement des travaux à exécuter pour la construction de la 2e section.*

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et communiqué au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Balandougou, le 28 décembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet du paiement en France, sur les provisions constituées par le budget général, des dépenses incombant aux diverses Colonies du groupe.*

Dakar, le 31 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.*

Dans le but de rattacher à des mandats budgétaires les pièces justificatives de dépenses qui souvent intéressent plusieurs budgets à la fois et aussi pour éviter, en fin d'exercice, les retards occasionnés par la répartition entre les Colonies du groupe des ordres de paiement leur incombant et payés en France sur les provisions constituées par le budget général, la Direction des Finances et de la Comptabilité a, depuis le commencement de l'année, introduit une modification dans les procédés de régularisation des transmissions.

Les dépenses des Colonies, comprises dans les pièces émises dans la Métropole pour le compte du budget général, font l'objet d'une imputation provisoire au chapitre des avances à régulariser de ce budget et ce chapitre est immédiatement crédité par des ordres de paiement émis au compte : *Divers budgets de l'Afrique occidentale française, leurs comptes de dépenses à régulariser.*

Mais, depuis l'application de cette nouvelle méthode, le budget général n'a pris en charge que le montant net des dépenses comprises dans les transmissions des mois de février à juillet 1910 inclus. Il en est resulté que les ordres de paiement émis en remboursement ont été pareillement établis pour la somme nette et sans qu'il y ait été fait mention du montant des retenues opérés au profit du Trésor pour le Service des pensions.

Toutefois, les indications utiles susceptibles de vous permettre de mandater le montant brut des dépenses incombant à votre budget, en précomptant les retenues pour pensions, ont été mentionnées sur les états fournis à l'appui de ces ordres de paiement ; il vous aura donc été possible de procéder à un ordonnancement régulier.

Afin d'éviter toute confusion, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir et à partir de la date de la régularisation de la transmission du mois d'août, le budget général prendra en charge le montant brut des dépenses imputables à votre budget et que les ordres de paiement s'y rapportant seront, par suite, établis pour la même somme.

Pour le Gouverneur général et par ordre :

Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*

NOUFFLARD.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet du renvoi des poinçons hors d'usage à la Monnaie.*

Dakar, le 31 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.*

Conformément aux instructions du Département, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la fabrication de tous les poinçons nécessaires aux opérations de vérification des poids et mesures est actuellement assurée par l'Administration des Monnaies.

C'est, en conséquence, à cette Administration qu'il conviendra d'envoyer désormais les poinçons devenus hors d'usage ou détériorés.

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes mesures utiles pour que ces dispositions soient observées à l'avenir.

Pour le Gouverneur général et par ordre :

Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*

NOUFFLARD.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet de la réglementation de la vente des propriétés de l'Etat aux Colonies.*

Dakar, le 31 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.*

Par circulaire n° 99 c., du 16 octobre dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le produit des ventes

du Domaine de l'Etat devait être pris en recettes pour le montant brut au compte des recettes budgétaires : « Produits et revenus du Domaine de l'Etat. Aliénation d'objets mobiliers » et les frais et remises corrélatifs à ces ventes portés en dépenses au débit du compte : « Avances pour divers Services des Ministères à régulariser ultérieurement, Ministère des Finances, Service des Domaines ».

Une dépêche ministérielle, en date du 3 novembre 1910, me permet de compléter ces instructions en vous indiquant les règles de perception et le taux de ces remises.

Toute vente de biens du Domaine de l'Etat donnera lieu, au profit du budget local, à l'allocation, pour frais de régie, d'une contribution fixée à 6 % pour le Sénégal et à 5 % pour les autres Colonies du groupe ; par contre, le budget local devra supporter les dépenses résultant des remises allouées aux receveurs de l'enregistrement. Mais il ne sera fait aucune compensation entre le montant du produit de la vente et celui des frais de régie dont bénéficiera le budget local ; ces derniers, qui seront à la charge de l'Etat, devront être mandatés dans les mêmes conditions que les frais accessoires et payés au débit du compte « Avances pour divers Services des Ministères à régulariser ultérieurement, Ministère des Finances, Service des Domaines ».

La contribution aux budgets locaux pour frais de régie sera établie à la date la plus rapprochée possible du 31 décembre, devra être appuyée de déclarations de versement constatant l'encaissement des produits sur lesquels la remise forfaitaire est calculée.

Je vous serais très obligé, en accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures prises pour l'application des instructions qui y sont contenues.

Pour le Gouverneur général et par ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*
NOUFFLARD.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général transmissive d'une dépêche ministérielle relative à la création, à l'Office colonial, d'un Service spécial d'études du caouthouc.*

Dakar, le 31 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.*

Par dépêche du 24 novembre dernier, n° 7, M. le Ministre des Colonies m'a informé de la création à l'Office colonial d'un Service spécial d'études du caoutchouc.

J'appelle toute votre attention sur l'intérêt que présente ce nouvel organe qui doit s'attacher, avant tout, à l'étude des questions d'une portée vraiment pratique et utilitaire intéressant la production, le commerce et l'industrie du caoutchouc.

Je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour l'aider à atteindre le but poursuivi.

Vous voudrez bien adresser directement à l'Office colonial les renseignements et matériaux d'études qu'il demande. Je vous serai cependant obligé de m'envoyer, au fur et à mesure, le relevé des documents et échantillons que vous lui ferez parvenir.

Vous trouverez, dans la dépêche ministérielle précitée et la note qui l'accompagne, des indications complètes sur les conditions dans lesquelles les échantillons devront être préparés et expédiés à l'Office colonial.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Pour le Gouverneur général et par ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentantale française,*
NOUFFLARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 24 novembre 1910.

L'extension prise par le commerce et l'industrie du caoutchouc, ainsi que les remarquables progrès accomplis depuis quelques années dans la culture des hévéas, ont engagé le Conseil d'Administration de l'Office colonial à créer, avec le concours du Jardin colonial et de l'Association internationale d'agronomie tropicale, un Service spécial d'études du caoutchouc.

Une décision ministérielle du 20 octobre 1910 a autorisé la création de ce nouveau Service placé sous l'autorité du Directeur de l'Office colonial.

Le Service d'études du caoutchouc est chargé de réunir, sur les plantes à caoutchouc et les gommes qu'elles fournissent, tous les documents capables d'intéresser leur récolte et leur préparation et d'assurer l'exécution de toutes les recherches de laboratoire et d'industrialisation susceptibles de contribuer à la détermination de la valeur respective des divers caoutchoucs fournis par les plantes spontanées ou cultivées.

Ce Service doit, en outre, en entretenant des relations suivies avec les autres pays, se tenir constamment au courant de tout ce qui intéresse la production, le commerce et l'industrie du caoutchouc.

L'Office colonial pourra, de cette façon, se mettre en mesure de fournir rapidement aux Colonies tous les renseignements et conseils dont elles auront besoin sur le caoutchouc et se tient, dès à présent, à leur disposition pour entreprendre toutes les recherches économiques relatives à cette matière première, que les Administrations locales pourraient avoir à lui demander.

Enfin, le Service d'études du caoutchouc qui s'attachera, avant tout, à l'étude des questions d'une portée vraiment pratique et utilitaire ne manquera pas de prendre l'initiative de communiquer aux Colonies toutes les indications qui pourront leur être utiles et les mesures susceptibles d'augmenter ou d'améliorer leurs récoltes de caoutchouc.

Le nouveau Service créé par l'Office colonial présente donc un réel intérêt pour nos Colonies et je ne doute pas que vous ferez tout ce qui sera en votre pouvoir pour l'aider à atteindre le but poursuivi en lui fournissant tous les renseignements ou documents qu'il sera amené à vous demander.

Afin de ne pas disséminer les efforts, de ne porter l'attention que sur les végétaux susceptibles d'être mis en exploitation et d'éviter de recommencer, sans utilité, des études ou des tentatives déjà faites, je vous prie de vouloir bien :

1° Envoyer trois exemplaires des brochures, rapports et articles de journaux publiés, jusqu'à ce jour, dans la Colonie sur le caoutchouc ; l'indication ou le texte des règle-

ments, circulaires et instructions administratives concernant le même sujet et actuellement en vigueur dans votre Colonie ; puis, enfin, une copie de toute note intéressante ou rapport technique non imprimé sur le caoutchouc pouvant exister dans les archives de vos Services, et particulièrement dans celles des Services agricoles, Stations agronomiques, Jardins d'essais, etc. ;

2° Faire dresser un inventaire des plantes à caoutchouc, ou supposées telles, existant en grande quantité dans la Colonie et donnant des latex d'une *façon appréciable*, c'est-à-dire des végétaux déjà exploités ou qui, le cas échéant, pourraient être *pratiquement mis en exploitation*.

Cette indication, qui vise la plus ou moins grande abondance des plantes laticifères, s'applique non seulement à celles qui sont déjà connues comme fournissant un véritable caoutchouc, mais aussi aux végétaux donnant un latex abondant, mais inutilisé jusqu'à ce jour.

La pratique montre, en effet, qu'il est possible de trouver, dans les laboratoires, le moyen d'utiliser, industriellement, les latex ;

3° Faire parvenir à l'Office colonial :

a) Des échantillons botaniques complets de ces diverses plantes en tenant compte de toutes les indications données dans la cote ci-jointe et en ne négligeant pas de joindre à chaque échantillon une fiche de renseignements ;

b) Trois bouteilles de latex recueilli, préparé et emballé comme il est indiqué dans la note.

Je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire savoir les mesures que vous aurez prises en vue de faire parvenir, le plus tôt possible, à l'Office colonial, les divers documents et matériaux d'études ci-dessus énumérés.

Je vous serai obligé de me faire connaître, en même temps, toutes les observations et propositions qu'il vous semblera utile de présenter en vue d'atteindre plus certainement et plus rapidement le but poursuivi et de m'indiquer, notamment, s'il y a, à votre avis, certaines plantes à caoutchouc dont l'introduction et la vulgarisation méritent d'être tentées dans votre Colonie. Après examen de la question, le Jardin colonial, d'accord avec l'Office colonial, prendra les dispositions nécessaires pour vous procurer, aussi rapidement que possible les spécimens vivants ou graines dont vous pourriez avoir besoin dans ce but.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur du Cabinet,
RIPERT.

NOTE
sur la préparation des échantillons destinés au Service d'études du caoutchouc.

I. — Dispositions générales.

1° Tous les envois seront adressés à M. le Directeur de l'Office colonial, galerie d'Orléans, Palais-Royal, et devront porter comme indication annexe les mentions : « Service d'études du caoutchouc ; annexe à la lettre n° , du » ;

2° Chaque échantillon devra être soigneusement étiqueté et porter un numéro d'ordre se rapportant à une note inventaire contenue dans chaque colis ;

3° Une copie de l'inventaire de chaque colis devra être annexée à la lettre d'envoi correspondante ;

4° Les étiquettes, portant le même numéro d'ordre que les échantillons correspondants, devront donner les renseignements suivants :

a) Désignation de l'échantillon ;

b) Indication, aussi précise que possible, du lieu de provenance ;

c) Date de la récolte ou de la préparation ;

d) Indications spéciales sur le mode de récolte et de préparation ainsi que tous autres renseignements jugés utiles ;

e) Nom et titre de l'agent qui a recueilli et préparé l'échantillon.

II. — Préparation et emballage des échantillons techniques.

Un échantillon botanique complet doit comprendre : des fragments de racine, tige, rameaux, feuilles, fleurs, fruits et graines.

Les rameaux feuillés, avec fleurs et fruits, constituent le minimum indispensable pour la détermination botanique de la plante.

Les échantillons recueillis doivent être accompagnés d'une fiche indiquant les noms indigène et scientifique si possible. Il est recommandé d'envoyer chaque échantillon au moins en double et de garder un double de chaque échantillon envoyé et de sa fiche ; dans ce cas, le numérotage des fiches peut faciliter les vérifications ultérieures.

La conservation et l'expédition peuvent se faire de deux manières :

a) *Par voie sèche :*

Les échantillons sont étalés et séchés sous presse entre des feuilles de papier journal ; une dessication, aussi parfaite que possible, est indispensable.

Pour l'envoi, il faut veiller à ce que les échantillons soient bien à l'abri de l'humidité ; le mieux est de les enfermer, si possible, serrés entre des feuilles de papier bien sec dans une boîte en zinc ou en fer blanc, hermétiquement close par soudure et préservée des chocs susceptibles de la défoncer par une caisse ou une armature en bois.

b) *Par voie humide :*

L'échantillon est introduit, dès sa récolte, dans un flacon ou une boîte métallique que l'on remplit avec de la sciure de bois. On remplit avec de l'alcool fort qu'on laisse séjourner deux jours ; on remplit de nouveau avec de l'alcool fort et on fait couler l'excès d'alcool, puis on ferme hermétiquement.

On peut remplacer l'alcool par le formol en opérant ainsi :

Après l'introduction de la sciure, on remplit complètement avec une solution à 4 % du formol du commerce et on ferme hermétiquement.

Pour l'expédition, il faut bien s'assurer que boîtes métalliques et flacons sont bien préservés des dangers de bris en cours de route.

III. — Préparation et envoi des graines de plantes a caoutchouc destinées a être semées.

Quelle que soit la nature des fruits, il conviendra, pour avoir des graines susceptibles de germer, d'en prendre toujours de bien mûrs.

Préparation. — Les fruits pourront être de deux sortes :

a) Fruit sec et déhiscent, c'est-à-dire s'ouvrant à maturité, exemple : Funtumia ;

b) Fruit pulpeux ayant besoin d'être brisé pour en extraire les graines, exemple : Landolphia.

Dans le premier cas, la préparation des graines consistera à retirer les graines du fruit bien mûr et à les débarrasser de leurs aigrettes.

Dans le second cas, une fois extraites du fruit, les graines, entourées d'un mucilage plus ou moins abondant, auront besoin d'être lavées et séchées à l'ombre pendant quelques heures seulement.

Emballage. — Toutes les graines, quelles qu'elles soient, devront être expédiées en stratification humide. Pour ce faire, on procèdera de la manière suivante :

Tout d'abord, on se procurera de petites boîtes, en fer blanc de préférence, ne devant pas peser, une fois remplies, plus de 350 grammes pour pouvoir être expédiées comme échantillon postal.

On se procurera, d'autre part, soit de la bourre de noix de coco, soit de la sciure de bois, soit du terreau de feuilles ou, encore, de la poudre de charbon de bois. — Ces différentes substances devront être légèrement rafraîchies seulement et ne pas contenir d'eau en excès.

On commencera par en mettre une légère épaisseur au fond de la boîte, puis on disposera un lit de graines sur lequel on mettra une nouvelle couche de substance préservatrice, et ainsi de suite jusqu'à ce que la boîte soit remplie. On placera alors une étiquette portant comme indication le nom de la graine (scientifique ou indigène) et le nombre approximatif de celles-ci. La boîte sera alors fermée et pourvue d'une étiquette d'expédition.

Pour le début, un seul échantillon postal de graines, pour une seule sorte de plante, sera amplement suffisant.

IV. — Préparation et emballage du lait des plantes a caoutchouc destiné a des recherches de laboratoire.

La préparation des latex destinés à l'étude étant assez délicate et

nécessitant souvent l'addition de substances difficiles de se procurer sur place, on peut, à la rigueur et au premier envoi, se contenter d'opérer de la manière suivante :

1° Recueillir le latex très proprement et, si possible, le filtrer au moment de la récolte en le faisant passer sur un fragment de toile de sac ou de mousseline grossière ;

2° En remplir immédiatement deux ou trois bouteilles qui devront être entièrement pleines et très soigneusement bouchées. L'une de ces bouteilles sera expédiée sans addition d'antiseptique d'aucune sorte. Les deux autres pourront être traitées comme il est indiqué ci-après :

Premier point. — Aussitôt après la récolte du lait, *assurer son incoagulabilité en l'alcalinisant* par l'addition d'ammoniaque du commerce (2 à 3 cuillerées à café par litre de lait) ;

Deuxième point. — Assurer l'antisepsie du lait alcalinisé.

Avec ce lait alcalinisé, préparer au moins deux échantillons :

Premier échantillon formolé. — Ajouter au lait alcanilisé 3 cuillerées à café par litre de lait de formol du commerce (solution à 40 °/o) ;

Deuxième échantillon fluoruré. — Ajouter au lait alcalinisé 10 centimètres cubes par litre de lait d'une solution saturée à chaud et filtrée de fluorure de sodium.

Nota. — Si possible, préparer avec le lait alcalinisé plusieurs échantillons formolés et fluorurés préparés avec des quantites différentes et croissantes d'antiseptiques : formol d'une part, fluorure de l'autre.

Troisième point. — Expédition. — Embouteiller aussitôt les échantillons de lait alcalinisé et antiseptisé, *en remplissant complètement la bouteille ;* assurer une fermeture hermétique ; indiquer sur l'étiquette de chaque flacon le nom de la plante productrice du lait, la date de l'embouteillage, la nature et la proportion de l'antiseptique ajouté ; expédier par la voie la plus rapide.

Pour vérifier sur chaque espèce de lait la valeur du procédé de conservation, l'expédition préalable d'échantillons de faible volume est recommandable.

Circulaire *du Gouverneur général au sujet des passages de fonctionnaires originaires de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie.*

Dakar, le 31 décembre 1910.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française *à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.*

Aux termes de l'arrêté du 10 novembre 1905, les fonctionnaires, employés et agents civils rentrant en congé de convalescence ont droit à la gratuité du voyage du port de débarquement au lieu de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires originaires de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie désirant passer leur temps de congé dans leur pays d'origine, les frais de transport ne leur sont accordés que jusqu'au port d'embarquement pour ces diverses destinations. L'article 41 du décret du 3 juillet 1897 stipule en effet d'une façon formelle que les fonctionnaires, agents, officiers coloniaux débarqués en France, titulaires d'un congé administratif, qui désirent user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires n'ont pas droit pour s'y rendre de la Métropole au bénéfice du transport gratuit.

La situation anormale, dans laquelle se trouve actuellement ces fonctionnaires par suite des avantages spéciaux concédés à ceux qui jouissent de leur congé en France par l'arrêté du 10 novembre 1905, tient à ce que cet acte ne pouvait porter de dérogation aux dispositions de l'article 41 du décret réglementaire.

Cependant, par une interprétation bienveillante de l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 6 juillet 1904, le Ministre des Colonies a bien voulu autoriser au bénéfice des fonctionnaires originaires de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie et désirant y passer leurs congés, le remboursement des frais de chemin de fer du port de débarquement au lieu de résidence. Ceci exclut le remboursement des frais de transport par mer et toute mesure prise dans ce sens par une Administration locale pour obvier aux inégalités de traitement rappelées ci-dessus serait en contradiction avec les textes en vigueur.

J'ai attiré, en son temps, l'attention du Ministre sur les anomalies de cette situation et la question se trouve actuellement soumise à l'examen de la Commission spéciale constituée au Ministère des Colonies pour la révision du décret du 3 juillet 1897 et actes postérieurs. Mais en attendant qu'un acte de même force légale vienne modifier le décret de 1897, je vous serais très obligé de veiller à ce que ces dispositions reçoivent l'interprétation restrictive qu'elles comportent.

Pour le Gouverneur général et par ordre :

Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*

NOUFFLARD.

Décision *du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 janvier 1911 inclus.*

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar ;

Décide :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 janvier 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante et un francs* (451 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 30 décembre 1910.)

Bamako, le 9 janvier 1911.

W. PONTY.

Arrêté *du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1910, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.*

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 novembre 1910, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1910, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ségou, le 13 janvier 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 novembre 1910.

Monsieur le Président,

En exécution des dispositions du décret du 29 décembre 1903, une décision présidentielle de même date avait déterminé le classement de certaines Colonies, provinces ou régions, au point de vue de l'attribution de l'indemnité spéciale de résidence.

La même décision avait réparti par catégories les divers commandements ou emplois militaires, au point de vue de l'attribution des indemnités pour frais de bureau.

Une décision présidentielle du 7 août 1907 ne fit que modifier la base d'allocation de l'indemnité spéciale de résidence.

Ce classement répondait à l'organisation et aux nécessités de l'époque; mais de nombreux changements ont été apportés depuis lors à l'organisation des corps et services ; c'est ainsi, notamment, que des mesures ont été prises pour l'application dans les Colonies de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée; qu'un décret du 21 juin 1906, rendu en exécution de la loi du 14 avril 1906, a transformé le commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales ; qu'un décret du 17 février 1909 a réuni sous un même commandement les forces militaires du Gouvernement général du Congo, devenu, par décret du 15 janvier 1910, le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française; que les détachements des sections des secrétaires d'état-major, de télégraphistes, d'infirmiers et de commis et ouvriers en service aux Colonies ont été dotés d'une administration distincte.

Enfin, les missions d'inspection récemment effectuées dans nos possessions ont révélé quelques lacunes et signalé l'insuffisance manifeste des allocations attribuées dans certaines régions.

Par suite, une révision des tableaux A et C, annexés à la décision présidentielle du 29 décembre 1903, s'impose, en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation actuelle et d'assurer une meilleure répartition des crédits alloués.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le decret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, modifié par le décret du 28 janvier 1908 ;

Vu la décision présidentielle du 29 décembre 1903, relative à l'application du décret susvisé ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 14 avril 1906, relative à la transformation du Commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales;

Vu les décisions présidentielle des 5 mai 1904 et 11 août 1908, déterminant les indemnités pour frais de bureau aux chefs des Services administratifs des troupes coloniales dans les ports de guerre, à Paris et à Cette ;

Vu le décret du 17 février 1909, constituant en groupe autonome, au point de vue militaire, le Gouvernement général du Congo, devenu, par décret du 15 janvier 1910, le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité spéciale de résidence, prévue par l'article 15, n° 3, du décret du 29 décembre 1903, sera allouée d'après les indications du tableau I ci-annexé.

Le tableau II, également ci-annexé, répartit les divers commandements et emplois au titre desquels le tarif n° 13, joint au décret du 29 décembre 1903, prévoit une indemnité pour frais de bureau.

Ces tableaux remplacent les tableaux A et C annexés à la décision présidentielle du 29 décembre 1903.

Art. 2. — Les indemnités de frais de bureau à allouer aux sous-intendants militaires des troupes coloniales, ordonnateurs secondaires du Département des Colonies en France, sont fixées comme suit :

Paris, Toulon, 360 francs par an ;

Cherbourg, Brest, Rochefort, 252 francs par an ;

Lorient, Cette, 180 francs par an.

Ces frais de bureau comprennent l'achat de tous les imprimés prévus par le règlements, ainsi que les frais d'abonnement au *Bulletin officiel des Colonies*

Art. 3. — Une indemnité pour frais de bureau est allouée, au titre de la solde, d'après les tarifs ci-après, aux officiers du service de Santé qui, aux Colonies, sont chefs d'une infirmerie de garnison, de régiment ou de détachement :

Médecin chef d'une infirmerie de garnison, dans une place où résident les portions centrales de plusieurs corps, 108 francs ;

Médecin chef d'une infirmerie d'un régiment, d'un bataillon formant corps ou d'une infirmerie de garnison dans un poste comptant plusieurs détachements, 72 francs.

Médecin chef d'une infirmerie d'une compagnie ou batterie formant corps ou de détachement, 45 francs ;

Cette indemnité ne comprend que l'achat des menues fournitures de bureau, à l'exclusion des registres et imprimés qui sont à la charge des trésoriers des corps.

Art. 4. — Les officiers d'administration commandant, aux Colonies, les sections de commis et ouvriers d'administration ou d'infirmiers coloniaux reçoivent, comme indemnité pour frais de bureau, les allocations annuelles suivantes :

Officier d'administration commandant un détachement de 201 hommes et plus, 828 francs par an ;

Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes, 612 francs par an;

Les officiers commandant les détachements de sections de secrétaires d'état-major, de télégraphistes coloniaux, de

commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers coloniaux, forts de moins de 101 hommes, reçoivent les allocations prévues au tarif n° 13, du décret du 29 décembre 1903, pour les commandants de compagnie ou de détachement s'administrant séparément. Les frais de bureau comprennent l'achat de tous les imprimés prévus par les règlements, ainsi que le montant des abonnements aux publications périodiques.

Art. 5. — Les indemnités de frais de bureau à attribuer dans chaque groupe de Colonies pour le service du recrutement (application de la loi du 21 mars 1905), ainsi que pour l'administration des réservistes européens et des réserves indigènes, sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Groupe des Antilles	1.836f »	153f »	5f 10
Groupe du Pacifique	324 »	27 »	0 90
Groupe de l'Afrique occidentale française	1.692 »	141 »	4 70
Groupe de l'Indo-Chine. Tonkin	1.602 »	133 50	4 45
Groupe de l'Indo-Chine. Cochinchine	1.296 »	108 »	3 60
Groupe de l'Afrique orientale	1.944 »	162 »	5 40
Groupe de l'Afrique équatoriale	198 »	16 50	0 55

Ces indemnités sont perçues mensuellement et à terme échu par les chefs d'état-major des commandants supérieurs des troupes, par le chef d'état-major de la brigade en Cochinchine, ou, à défaut, par les commandants supérieurs eux-mêmes.

Ces allocations sont destinées à couvrir toutes les dépenses de fournitures de bureau, d'imprimés ou d'ouvrages nécessaires pour l'exécution des services ci-dessus désignés dans tout le groupe ou dans la circonscription.

Art. 6. — Pour tenir compte aux titulaires des emplois ouvrant droit à une indemnité pour frais de bureau, tant dans les corps de troupes que dans les différents services, de certaines dépenses supplémentaires et notamment des dépenses afférentes au transport des imprimés et fournitures de bureau, les allocations prévues pour ces emplois sont majorées de 50 % dans les régions de la Mauritanie, du Haut-Sénégal et Niger (moins Kayes) et du Moyen Congo ; de 75 % à Niamey et dans l'Oubanghi-Chari ; de 100 % dans les régions de Zinder, de Gao et de Niamey (moins Niamey) et du Tchad.

Art. 7. — Les dispositions prévues au présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1911.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J.-B. MOREL.

Tableau I

Désignation des colonies, provinces, territoires, régions ou localités dans lesquelles l'indemnité spéciale de résidence est attribuée aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, fourriers et employés militaires, et répartition de ces territoires entre les cinq zones du tarif n° 11 annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié par le décret du 28 janvier 1908.

DESIGNATION des ZONES	DÉSIGNATION DES COLONIES, PROVINCES, TERRITOIRES, RÉGIONS OU LOCALITÉS
1re zone....	Cochinchine. Annam. Tonkin. — Subdivisions territoriales de Hanoï et de Bad-Ninh.
2e zone....	Cambodge. — Pnom-Penh. Tonkin. — Subdivisions territoriales de Moncay et de Langson.
3e zone....	Guyane. Afrique occidentale. — Dakar, Thiès, Rufisque, Podor, Mauritanie (moins Moudjéria et Tigdjikdja), Haut-Sénégal et Moyen-Niger (moins Bandiagara). Tonkin. — Subdivisions territoriales de Lao-Kay, de Ha-giang et de Cao-Bang. Cambodge. — Subdivisions de Pnom-Penh (moins Pnom-Penh). Madagascar. — Diégo-Suarez, Bétroka, Midougy, Sakora, Béfotaka, Malainbandy, Mandabé, Toratanana, Kandreho, Ambatomainty.
4e zone....	Côte des Somalis. Afrique occidentale. — Mondjéria et Tigdjikdja (Mauritanie), Adrar, Bandiagara (Haut-Sénégal et Niger), région de Tombouctou, Niamey, Côte d'Ivoire, Guinée, Dahomey. Afrique équatoriale. — Gabon (moins le Haut-Ivendo).
5e zone....	Afrique occidentale. — Régions de Zinder, de Niamey (moins Niamey) et de Gao. Afrique équatoriale. — Haut-Ivendo (Gabon), Moyen-Congo, Oubanghi-Chari, Tchad.

OBSERVATION. — L'occupation d'un logement dans un bâtiment de l'Etat ou de la Colonie est, pour le personnel officier ou assimilé, exclusive de l'indemnité de résidance dans les places de Dakar, Thiès, Rufisque et Diégo-Suarez.

Tableau II

Répartition, par catégories, des divers commandements ou emplois au titre desquels il est prévu une indemnité pour frais de bureau (1).

(Tarif n° 13 du décret du 29 décembre 1903.)

COMMANDEMENTS ET ÉTATS-MAJORS

Etat-major général

1re catégorie. — Chef d'état-major du commandement supérieur du groupe Indo chinois.

2e — Chef d'état-major du commandement supérieur du groupe de l'Afrique occidentale française.

2e — Chef d'état-major du commandement supérieur du groupe de l'Afrique orientale.

3e catégorie. — Chef d'état-major du général commandant l'artillerie en Indo-Chine (2).

3e — Chef d'état-major du général commandant le point d'appui Saigon-Cap-Saint-Jacques (3).

Points d'appui.

2e catégorie. — Commandant du point d'appui de Dakar, de Diégo-Suarez.

(1) L'officier ou le fonctionnaire militaire assurant même temporairement plusieurs services au titre desquels il est prévu des titulaires distincts annule les indemnités pour frais de bureau afférentes à ces services.

(2) L'allocation prévue pour le chef d'état-major exclut l'allocation perçue jusqu'ici par le général commandant l'artillerie.

(3) L'allocation prévue pour le chef d'état-major exclut l'allocation perçue jusqu'ici par le général commandant le point d'appui, mais elle n'exclut pas l'allocation attribuée au général commandant la brigade.

Etat-major des places.

Place ou poste dont la garnison normale, y compris les officiers, les gendarmes et le personnel des services auxiliaires, est supérieure à :

1re catégorie. — 1,800 hommes.
2e — 1,000 —
3e — 500 —
4e — 120 —
5e — 30 —

Justice militaire.

3e catégorie. — (216 fr.) Greffier d'un Conseil de guerre.
4e — (108 fr.) Prison militaire à Hanoï.

INTENDANCE ET SERVICE DE SANTÉ

Directions.

1re catégorie. — Directeur de l'intendance du groupe Indo-chinois.
2e — Directeur de l'intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.
2e — Directeur de l'intendance du groupe de l'Afrique orientale.
2e — Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique équatoriale française.
3e — Directeur de l'intendance du groupe des Antilles.
3e — Directeur de l'intendance du groupe du Pacifique.
3e — Direction du service de santé du groupe Indo-chinois.
4e — Direction du service de santé du groupe de l'Afrique occidentale française.
4e — Direction du service de santé du groupe de l'Afrique orientale.
4e — Direction du service de santé du groupe de l'Afrique équatoriale française.
5e — Direction du service de santé du groupe des Antilles.
5e — Direction du service de santé du groupe du Pacifique.

Chefs de service.

2e catégorie. — Sous-direction de l'intendance à Saïgon.
2e — Sous-intendance de Kayes.
3e — Sous-intendance dans une place ou dans un poste (1)
5e — Service de santé à la Guyane.

Chargés de service : médecins chefs d'établissements.

1re catégorie. — Médecin chef de l'hôpital d'Hanoï.
1re — — — de Saigon.
2e — — — de Dakar.
2e — — — de Quan-Yen.
2e — — — d'Haïphong.
2e — — — de Tananarive.
2e — — — de Diégo-Suarez.
2e — — — de Majunga.
3e — — — de Tourane.
3e — — — de Saint-Louis.
3e — — — de Kayes.
3e — — — de Kati.
3e — — — de Bamako.
3e — — — de Fort-de-France.
3e — — — de Cayenne.
3e — — — de Nouméa.
4e — Adjoint à l'intendance délégué du sous-indendant.
5e — Supplément permanent du sous-intendant militaire.
5e — Médecin chef d'ambulance ou de poste médical (service général).

(1) Un arrêté du Gouverneur de la Colonie détermine l'indemnité complémentaire pour frais de bureau à allouer sur les fonds du budget local aux fonctionnaires de l'intendance qui, déjà chargés d'un service, ont la surveillance administrative d'un corps de gendarmerie coloniale ou de milice indigène ou assurent le service de l'inscription maritime ou tout autre service local.

Dans les places de Haiphong et de Dap-Can l'indemnité pour frais de bureau attribuée aux sous-intendants militaires sera majorée de moitié tant que ce fonctionnaire sera normalement chargé des services du personnel et du matériel.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1910, portant ouverture au budget local de la Guinée française (exercice 1910) d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 décembre 1910, portant ouverture au budget local de la Guinée française (exercice 1910) d'un crédit supplémentaire de 50,000 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1910, portant ouverture au budget local de la Guinée française (exercice 1910) d'un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ségou, le 13 janvier 1911.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 décembre 1910.

Monsieur le Président,

La voie ferrée de Conakry à Kouroussa, sur le Niger, devant être prochainement ouverte à l'exploitation, un mouvement de population très important s'est porté vers le Chemin de fer et des marchés commerciaux se sont ouverts aux principaux confluents des grandes voies de pénétration déjà existantes.

L'Administration locale de la Guinée française, soucieuse de donner satisfaction aux besoins créés par le développement économique, rapide de la Colonie a procédé, dans la mesure des crédits ouverts au budget pour 1910, à des installations provisoires. Il devient urgent d'organiser les nouveaux centres d'une façon plus complète et de favoriser l'expansion commerciale en les dotant de services publics de toute première nécessité tels que les Postes et Télégraphes.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, après approbation du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 30 octobre dernier, le dossier d'une demande de crédits supplémentaires de 50,000 francs, au titre du budget local de la Guinée (exercice 1910), en vue de faire face aux dépenses occasionnées par cette organisation. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen des plus-values des recettes du budget susvisé qui s'élèvent, déjà, à 132,000 francs et atteindront vraisemblablement le chiffre de 580,000 francs, lors de la clôture de l'exercice.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant ouverture au budget local de la Guinée (exercice 1910), du crédit supplémentaire dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au chapitre XXI : *Travaux publics*, du budget local de la Guinée française (exercice 1910), un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Art. 2. — Il sera pouvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources normales de l'exercice.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCISION *du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1er au 15 février 1911 inclus.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1er au 15 février 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-six francs cinquante centimes* (456 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française du 15 janvier 1911).

Bamba, le 25 janvier 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet de l'Importation éventuelle en France des fibres de palmier à huile.*

Dakar, le 30 janvier 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, Conakry.*

MM. Vaquin et Schweitzer, industriels au Hâvre, en me faisant part des excellents résultats qu'ils ont obtenus dans les essais d'utilisation industrielle des fibres de palmier à huile, m'ont exprimé le désir d'être mis en rapport avec des Commerçants désireux de tenter l'exportation de ce textile.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me mettre en mesure de répondre, dans le plus bref délai possible, à cette intéressante demande.

Pour le Gouverneur général et par ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*
NOUFFLARD.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet du Commerce des matières grasses végétales.*

Dakar, le 30 janvier 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, Conakry.*

Le Département vient de me communiquer et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les renseignements recueillis par le Jardin Colonial au sujet du marché métropolitain des graines grasses :

« Les cours des matières grasses subissent, chaque année, des variations aux mois d'octobre et de mai, ces époques étant celles où l'on est renseigné sur l'état des récoltes étrangères (coton et arachide, par exemple) et métropolitaines (colza, navette, fourrages ou maïs de mai). De plus, on observe généralement, en janvier, un fléchissement plus ou moins accentué auquel on a donné le nom de « Trou ». Ce fléchissement ne dure que quelques semaines en général : il est dû à un ralentissement des achats, à cette époque de l'année, qui fait suite à une demande très accentuée qui a lieu en décembre et qui est provoquée par la nécessité, pour un grand nombre de savonniers ou de fabricants de graisses alimentaires, de remplir les marchés qu'ils ont accepté et dont l'expiration a lieu ordinairement fin décembre ».

Vous jugerez sans doute intéressant de donner la plus large publicité à ces informations qui me paraissent de nature à guider les producteurs et commerçants de votre Colonie qui auraient à faire des envois de graines grasses ou à passer des marchés avec des industriels métropolitains.

Pour le Gouverneur général par et ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,*
NOUFFLARD.

CIRCULAIRE *du Gouverneur général au sujet du karité.*

Dakar, le 30 janvier 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, Conakry.*

Comme suite à ma lettre du 27 mai dernier par laquelle je vous faisais part du désir de M. Durand, courtier en graines grasses, d'entrer en relations d'affaires avec des producteurs de la Colonie, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une dépêche ministérielle, du 7 décembre dernier, qui donnent des informations utiles sur les cours actuels du karité et l'avenir qui semble réservé à ce produit sur les marchés d'Europe.

Vous jugerez sans doute opportun de porter ces renseignements à la connaissance des commerçants de votre colonie qui s'intéressent à l'exportation des matières grasses.

Pour le Gouverneur général et par ordre :
Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. *des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale,*

NOUFFLARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *au sujet du karité.*

(Affaires économiques. — Inspection de l'Agriculture).

Paris, le 7 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.*

Par ma lettre du 9 avril dernier, je vous avais fait part du désir de M. Durand, courtier en graines grasses, de se mettre en relations d'affaires avec des producteurs de la Colonie.

M. Durand vient de me faire savoir au Jardin Colonial que, grâce aux renseignements qui lui ont été fournis, il a pu, dès cette année, faire venir du Dahomey 20 tonnes de karité, dont un lot de 10 à 12,000 kilogrammes lui est déjà parvenu, le complément étant attendu à bref délai.

Le premier stock a été vendu 880 francs la tonne C. A. F. port français. Ce prix élevé n'a pu être obtenu qu'en raison de la rareté actuelle des matières grasses.

Ce beurre de karité a été employé pour effectuer des mélanges avec des graisses alimentaires, mais en raison de son odeur spéciale il ne peut entrer dans les mélanges que dans une faible proportion, et il ne semble pas que l'on puisse espérer voir ce débouché augmenter.

Tant que le problème de la désodorisation industrielle du karité n'aura pas été résolu, d'une façon réellement satisfaisante, cette graisse ne pourra être employée, dans l'alimentation européenne, qu'en faible proportion et lorsque le cours des matières premières sera très élevé, comme en ce moment.

Actuellement, on peut compter, sauf imprévu, sur un prix minimum de 800 francs la tonne C. A. F. port français, soit pour emploi dans l'alimentation, soit pour utilisation en savonnerie, et ce prix s'entend pour toutes quantités qui pourraient être offertes.

Il semble que les cours actuels pourront se maintenir, pendant environ 5 ou 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de mars.

Si vous estimez que ces prix peuvent intéresser les producteurs de vos colonies, il serait bon de les aviser, sans retard, pour qu'ils puissent profiter des cours actuels.

Pour l'avenir, il est difficile de prévoir quels seront les débouchés réservés au karité. Tant que le problème de la désodorisation ne sera pas effectivement résolu, le cours du karité ne pourra pas être définitivement établi.

Il suivra le cours des matières grasses similaires, mais en lui restant inférieur, car l'industrie emploiera de préférence, pour la consommation, le coprah dont l'épuration est obtenue facilement ; il en sera de même pour la savonnerie, le travail de l'huile de coco étant moins difficile que celui du karité.

On peut donc compter que le cours du karité pourra descendre à 750 et même 700 francs la tonne, si le cours des autres matières vient à baisser.

Le problème de la désodorisation du karité pourrait peut-être se trouver facilité si l'industrie recevait un produit plus pur, mieux préparé. Il pourrait donc être utile d'entreprendre, sur place, une étude des améliorations à apporter aux procédés de préparation.

Le mode d'envoi en Europe, qui doit être conseillé, consiste à débarrasser les pains, préparés par les indigènes, des feuilles qui les entourent généralement, et à mettre le beurre dans des tonneaux analogues à ceux qui sont employés pour l'huile de palme.

M. Durand, dont il est question au début de cette lettre, qui a déjà pu se mettre en relations d'affaires avec une maison de commerce du Dahomey, serait désireux de pouvoir, également, entrer en correspondance avec des producteurs établis dans d'autres colonies du groupe de l'Afrique occidentale française. Vous pourrez donc me communiquer, pour les lui être transmises, sous toutes les réserves d'usage, les adresses des personnes qui paraîtront disposées à entrer en relations avec ce négociant.

Le Ministre des Colonies
Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur du Cabinet,

RIPERT.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur portant organisation des tribunaux indigènes dans la région militaire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les rapports du Chef de Bataillon commandant la Région militaire ;
Sur l'avis conforme du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — La Région militaire de la Guinée française comprend trois tribunaux de cercle siégeant respectivement à Macenta, à Guecké et à Gueckédou.

Art. 2. — Le ressort du tribunal de cercle de Macenta s'étend sur tous les territoires constituant le secteur toma ; le ressort du tribunal de cercle de Gueckédou s'étend sur tous les territoires constituant le secteur kissien ; le ressort du tribunal de cercle de Guecké s'étend sur tous les territoires constituant le secteur Guerzé.

Art. 3. — Le Secteur toma comprend deux tribunaux de province siégeant à Macenta (district toma de l'Est et district toma de l'Ouest).

Le ressort du tribunal de province de Macenta (district toma de l'Est) s'étend sur tous les territoires constituant le district toma de l'Est.

Le ressort du tribunal de province de Macenta (district toma de l'Ouest) s'étend sur tous les territoires constituant le district toma de l'Ouest.

Art. 4. — Le Secteur kissien comprend deux tribunaux de province siègeant à Gueckédou et à Boffosso.

Le ressort du tribunal de province de Gueckédou s'étend sur tous les territoires constituant le district de Gueckédou (district kissien du secteur de Gueckédou).

Le ressort du tribunal de province de Boffosso s'étend sur tous les territoires constituant le district de Boffosso (district toma du secteur de Gueckédou).

Art. 5. — Le Secteur Guerzé comprend trois tribunaux de province siègeant à Guecké, à Galai et à N'Zebela.

Le ressort du tribunal de province de Guecké s'étend sur tous les territoires constituant le district de Guecké.

Le ressort du tribunal de province de Galai s'étend sur tous les territoires constituant le district de Galai (district Sud du secteur Guerzé).

Le ressort du tribunal de province de N'Zebela s'étend sur tous les territoires constituant le district de N'Zebela.

Art. 6. — Les assesseurs indigènes des tribunaux de cercle et de province de la Région militaire seront désignés par les arrêtés nommant, pour l'année 1911, les assesseurs de tous les tribunaux de cercle et de province de la Colonie.

Art. 7. — Le Procureur de la République et les Officiers commandant la Région et les Secteurs militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1911 et qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Kankan, le 25 décembre 1910.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1905, autorisant M. Léopold Morel, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la direction des Travaux Publics le 26 septembre 1910, affichée le 8 octobre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1910, n° 92, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune n'a été faite opposition concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1911,

Arrête :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 33 ares (Dossier n° 1531).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 3,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0,20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Morel Léopold, permis de recherches n° 1531. Rayon : 3,500 mètres, superficie : 3,848 hectares 33 ares. Centre du village de Kentinian.

Ce signal se trouve placé au centre du village de Kentinian. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur portant modifications aux attributions du 1er bureau du Gouvernement et au 2e bureau du Cabinet (bureau militaire).*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 27 mars 1905 organisant les bureaux du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1908 concernant l'organisation et les attributions du Cabinet et des Bureaux du Gouvernement,

Arrête :

Article premier. — Sont modifiées les attributions du 1er bureau du Gouvernement en ce qui concerne le recrutement, l'administration des réservistes et des territoriaux, le visa des livrets militaires, les déclarations de changement de résidence ou de domicile qui, à la date du 1er février prochain, ressortiront au 2e bureau du Cabinet (Bureau militaire).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1911.

Camille Guy.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux Commissinos de patentes de l'année 1911.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 10 décembre 1910, n° 1467 ;
Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Amar et Bouhet sont désignés pour faire partie de la Commission de classification des patentes du cercle de Kankan en remplacement de MM. Cohen et Lombard de Servan absents.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1911.

Camille GUY.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres appelés à faire partie de la commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat ;
Sur la proposition de l'Administrateur en chef du cercle de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions du Domaine de l'Etat :

MM. G. Beynis, habitant notable ;
Gougoux, —
le commis des Travaux publics en service détaché à Kindia.

Art. 2. — L'Administrateur en chef du cercle de Kindia est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OEFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 10 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;
Vu les arrêtés des 9 janvier 1909 et 12 février 1910, nommant les membres de la Commission consultative de Kindia ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia :

MM. Beynis (G.), commerçant, dont les pouvoirs sont expirés ;
Pécourt (Jean), représentant de la maison Besse neveux, Cabrol jeune, en remplacement de M. Raymond Pécourt, dont les pouvoirs sont expirés et qui a quitté le cercle définitivement ;
Ibrahima Sory, traitant, en remplacement de Manga Laye, membre titulaire indigène, dont les pouvoirs sont expirés.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kindia :

MM. Saint-Laurens (Adrien), commerçant, en remplacement de M. Pécourt (Raymond), membre suppléant, nommé titulaire ;
Palustrau (Léon), représentant de la Compagnie française de l'Ouest africain, en remplacement de M. Cohen (William), dont les pouvoirs sont expirés et qui quitte le cercle définitivement.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1911

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un membre de la Commission d'hygiène de Kindia.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1908, instituant une Commission d'hygiène à Kindia ;
Vu la décision du 27 janvier 1910, nommant M. Pécourt (Raymond) membre de la Commission d'hygiène de Kindia ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pécourt (Jean), représentant de la maison Besse neveux, Cabrol jeune, est nommé membre de la Commission d'hygiène de Kindia, en remplacement de M. Pécourt (Raymond), qui a quitté cette ville sans esprit de retour.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1911.

Camille GUY.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur portant division administrative de la province de Foukoumba (cercle de Ditinn).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision n° 984 du 17 novembre 1909, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'organisation des provinces de Foukoumba et de Kolladé ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn,

DÉCIDE :

Article premier. — La division administrative de la province de Foukoumba est modifiée ainsi qu'il suit et comprendra quinze circonscriptions autonomes qui sont :

1° Foukoumba ;
2° Dalaba ;
3° Kaba ;
4° Diaguisso ;
5° Diangolo ;
6° Céboury ;
7° Orédiouli avec le village de Lélé ;
8° Mitti ;
9° Diambouria avec le village de Souloukouba ;
10° Dalato avec les villages de Kourou et de Botobofel ;
11° Pennou ;
12° Niogo avec les villages de Djissouma et de Doudidantari ;
13° Kétiguia-Koulépori avec le village de Tamikouri ;
14° Barkhivel ;
15° Village du marché de Ditinn.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Ditinn est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 1er février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1908, ensemble l'arrêté du 28 mai 1910 et celui du 23 novembre 1910, ayant successivement fixé le fonctionnement et la marche des courriers dans l'intérieur de la Guinée française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie est fixée conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

Conakry, le 2 février 1911.

Camille GUY.

COURRIERS POSTAUX. — Observations générales.

Les dates indiquées dans les horaires ci-après sont impératives au départ des points extrêmes des parcours.

Toutefois sur les lignes qui ne sont pas desservies plus de six fois par mois les départs de Conakry peuvent être retardés de 48 heures au maximum pour assurer la réexpédu courrier de France apporté par le paquebot des Chargeurs.

Les courriers empruntant la voie ferrée dont la date tombe un dimanche sont expédiés le lundi.

A chaque courrier partant pour l'intérieur, Conakry fait dépêche directe pour chacun des bureaux compris sur le parcours de ce courrier. Réciproquement, les bureaux de l'intérieur font dépêches directes pour Conakry par chacun des courriers allant vers le chef-lieu.

Les bureaux de Mamou, Kankan, Kouroussa et Faranah sont institués bureaux de passe.

Les bureaux de passe sont chargés de recevoir en transit et de diriger les correspondances provenant ou à destination des bureaux qui leur sont rattachés.

Mamou est bureau de passe pour Timbo, Ditinn, Pita, Labé, Mali et Kaba.

Kouroussa pour Siguiri, Niagassola et le Haut-Sénégal et Niger.

Kankan pour Beyla, Guéasso et la Côte d'Ivoire.

Faranah pour Kissidougou et la Région militaire.

Chaque bureau de passe échange des dépêches uniquement avec Conakry, les autres bureaux de passe et les bureaux qui lui sont rattachés.

Les bureaux rattachés à un même bureau de passe ne doivent échanger des dépêches qu'entre eux, avec Conakry et leur bureau de passe commun.

Ces divers échanges directs ont lieu régulièrement à chaque courrier sans aucune exception.

Les correspondances originaires de localités non pourvues de bureau doivent toujours être envoyées sous paquet ou en sac adressé au bureau de poste qui les dessert.

Les bureaux peuvent insérer, si leur poids et leur volume s'y prêtent, plusieurs dépêches dans celle qu'ils établissent eux-mêmes, à condition de les inscrire sur la feuille d'avis intérieure. Dans ce cas, le bulletin qui accompagne les courriers indique seulement le nombre de sacs transportés à découvert.

HORAIRE n° **1.** — Courrier de **Conakry** à **Boffa, Boké, Bensané, Kadé** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry	départ.	6	Service par côtres de Conakry à Boké, suivant les occasions.	24	6 h. 30 m
Kakoulima (gare)	arrivée.	6		24	8 h. m.
	départ.	6		24	8 h. m.
Dubréka	arrivée.	6		24	11 h. m.
	départ.	6		24	midi.
Boffa	arrivée.	8		26	9 h. m.
	départ.	8		26	11 h. m.
Boké	arrivée.	10		28	9 h. m.
	départ.	11	19	29	11 h. m.
Bensané	arrivée.	13	21	1	6 h. s.
	départ.	14	22	2	midi.
Kadé	arrivée.	17	25	5	6 h. s.

Retour

Kadé.....	départ..	22	5	17	5 h. m.
Bensané.....	arrivée.	25	8	19	midi.
	départ..	26	9	20	5 h. m.
Boké.....	arrivée.	28	11	22	10 h. m.
	départ..	Service par côtres de Boké à Conakry, suivant les occasions.	12	24	11 h. m.
Boffa.....	arrivée.		14	26	9 h. m.
	départ..		14	26	midi.
Dubréka.....	arrivée.		16	28	3 h. m.
	départ..		16	28	midi.
Kakoulima... (gare)	départ..		16	28	4 h. 16 s.
Conakry.....	arrivée.		16	28	5 h. 45 s.

Les départs de Bokè pour Bensané des 11 et 29 auront lieu après l'arrivée des courriers venant de Conakry ; au retour, les dates de départ de Boké pour Boffa sont impératives et les dépêches devront toujours être expédiées de Kadé en temps utile pour profiter de ces départs.

Indépendamment des courriers mensuels réguliers expédiés de Conakry par la voie de terre, les bureaux de Conakry, Boffa, Boké et Victoria profitent de toutes les occasions favorables qui leur sont offertes par les bateaux de commerce pour échanger des dépêches. Le bureau de Kadé est chargé de la réexpédition sur Kaorané et Youkounkoun.

Horaire n° **2.** — Courrier de **Conakry** à **Coyah, Dubréka, Kouroussa** et réciproquement.

Aller

		DATES	HEURES approx.
Conakry.....	départ..	Tous les jours sauf Dimanche.	6 h. 30 m
Kakoulima (g).	arrivée.	— ...	8 h. m.
Coyah.....	arrivée.	— ...	9 h. 30 s.
Dubréka.....	arrivée.	— ...	11 h. m.
Kindia.....	départ..	— ...	12 h. 35 s
Souguéta....	départ..	— ...	3 h. 15 s.
Mamou.....	arrivée.	— ...	6 h. s.
	départ..	— ...	6 h. m.
Bissikrima...	départ..	— ...	midi.
Kouroussa...	arrivée.	— ...	6 h. s.

Retour

Kouroussa...	départ..	Tous les jours sauf Dimanche.	6 h. m.
Bissikrima...	départ..	— ...	midi.
Mamou.....	arrivée.	— ...	6 h. s.
	départ..	— ...	6 h. 35 m
Souguéta....	départ..	— ...	9 h. 20 m
Kindia.....	départ..	— ...	12 h. 30 s
Dubréka.....	départ..	— ...	1 h. s.
Coyah.....	départ..	— ...	2 h. 30 s.
Kakoulima (g).	départ..	— ...	4 h. 14 s.
Conakry.....	arrivée.	— ...	5 h. 45 s.

Une boîte aux lettres est accrochée aux trains réguliers pour le dépôt des correspondances dans les gares. *Cette boîte est levée à Conakry, Kindia, Souguéta, Mamou, Dabola, Bissikrima et Kouroussa.*

Les bureaux de Mamou et de Kaba échangent des dépêches trois fois par mois, les 7, 15 et 25, au moyen des surveillants des télégraphes.

Le bureau de Bissikrima dessert Dinguiraye.

Horaire n° **3.** — Courrier de **Conakry** à **Forécariah, Pharmoréah, Benty** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 m
Kakoulima (g).	arrivée.	6	16	26	8 h. m.
Coyah.....	arrivée.	6	16	26	9 h. 30 m
	départ..	6	16	26	midi.
Forécariah...	arrivée.	7	17	27	4 h. s.

Retour

Forécariah...	départ..	8	18	28	midi.
Coyah.....	arrivée.	9	19	29	4 h. s.
	départ..	10	20	30	2 h. 30 s.
Kakoulima (g).	départ..	10	20	30	4 h. 14 s.
Conakry.....	arrivée.	10	20	30	5 h. 45 s.

Le transport des courriers entre Kakoulima et Coyah, d'une part, et entre Coyah et Forécariah, d'autre part, est assuré par les porteurs de Coyah. Les postes de Benty et de Pharmoréah font retirer à Forécariah les dépêches qui leur sont destinées en même temps qu'ils y font porter les dépêches qu'ils ont à expédier. Indépendamment de ces courriers terrestres, les bureaux de Conakry, Pharmoréah, Benty et Forécariah profitent pour l'échange des correspondances postales des occasions que leur offrent les bateaux de commerce. Par exception, le courrier du 6 de chaque mois est effectué par le vapeur *Niger* de la flottille locale au lieu de l'être par le train. Au retour, ce vapeur apporte au chef-lieu les correspondances de la Mellacorée.

Horaire n° **4.** — Courrier de **Conakry** à **Kankan, Beyla, Guéasso** et la **Côte d'Ivoire** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry.....	départ..	lundi	mercredi	vendredi	6 h. 30 m
Kouroussa...	arrivée.	mardi	jeudi	samedi	6 h. s.
	départ..	mercredi	vendredi	dimanche	6 h. m.
Kankan.....	arrivée.	jeudi	samedi	lundi	ap.-midi
	départ..	vendredi		mardi	6 h. m.
Kérouané....	arrivée.	lundi		vendredi	ap.-midi
	départ..	mardi		samedi	6 h. m.
Beyla.....	arrivée.	jeudi		lundi	6 h. s.

Retour

Beyla	départ..		mercredi	samedi	6 h. m.
Kérouané	arrivée.		vendredi	lundi	ap.-midi
	départ..		samedi	mardi	6 h. m.
Kankan	arrivée.		mardi	vendredi	6 h. s.
	départ..	lundi	mercredi	samedi	6 h. m.
Kouroussa ...	arrivée.	mardi	jeudi	dimanche	ap.-midi
	départ..	mercredi	vendredi	lundi	6 h. m.
Conakry	arrivée.	jeudi	samedi	mardi	6 h. s.

Les porteurs de Kankan transportent le courrier à Kouroussa et effectuent leur retour en transportant les dépêches de Kouroussa.

Ce dernier fournit, s'il y a lieu, pour le retour, les porteurs supplémentaires nécessaires.

Les porteurs venant de Kankan et de Beyla échangent les dépêches à Kérouané et rentrent dans leur résidence respective.

Lorsque le courrier de France, apporté par le paquebot des Chargeurs Réunis, parvient à Kankan le samedi, il est réexpédié sur Beyla dès le lendemain, dimanche. Le bureau de Beyla prévenu télégraphiquement envoie à Kérouané les porteurs nécessaires ; il en profite pour expédier un courrier.

Exceptionnellement aussi, et seulement dans les cas où l'examen de l'horaire en montrera la nécessité, Beyla pourra expédier un courrier le lundi pour assurer aux dépêches une plus exacte correspondance avec le bateau des Chargeurs passant à Conakry, le 30 de chaque mois. Lorsqu'il fera usage de cette faculté, Beyla avertira en temps utile le bureau de Kankan pour l'envoi des porteurs et des dépêches à échanger à Kérouané.

Le bureau de Beyla dessert celui de Guéasso et correspond avec la Côte d'Ivoire. Ces deux directions sont desservies une fois par semaine dans chaque sens en correspondance avec le courrier arrivant à Beyla le lundi et celui en partant le samedi.

Horaire n° **5.** — Courrier de **Conakry** à **Siguiri** et **Niagassola** et réciproquement.

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ..	1	6	11	16	21	26	6h.30m
Kouroussa ...	arrivée.	2	7	12	17	22	27	6 h. s.
	départ..	3	8	13	18	23	28	6 h. m.
Siguiri	arrivée.	7	12	17	22	27	2	2 h. s.
	départ..		13		23		3	6 h. m.
Niagassola...	arrivée.		15		25		5	midi.

Retour

Niagassola...	départ..		6		16		26	5 h. m.
Siguiri	arrivée.		8		18		28	midi.
	départ..	3	8	13	18	23	28	2 h. s.
Kouroussa ...	arrivée.	7	12	17	22	27	2	6 h. s.
	départ..	8	13	18	23	28	3	5 h. m.
Conakry	arrivée.	9	14	19	24	29	4	5 h. 45 s.

Les dépêches pour Siguiri sont transportées par les porteurs de Kouroussa qui effectuent leur retour avec les dépêches de Siguiri.

Siguiri fournit les porteurs pour les échanges avec Niagassola.

Horaire n° **6.** — Courrier de **Conakry** à **Kissidougou** et la **Région militaire** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry	départ..	6	16	26	6h.30m
Mamou	arrivée.	6	16	26	5h.57s.
	départ..	7	17	27	matin.
Dabola	arrivée.	7	17	27	11h.15m
	départ..	7	17	27	midi.
Faranah	arrivée.	10	20	30	midi.
	départ..	10	20	30	2 h. s.
Kissidougou..	arrivée.	13	23	3	midi.
	départ..	14	24	4	5 h. m.
Boffosso	arrivée.	15	25	5	6 h. s.
	départ..	16	26	6	5 h. m.
Macenta	arrivée.	16	26	6	ap.-midi

Retour

Macenta	départ..	7	17	27	5 h. m.
Boffosso	arrivée.	7	17	27	ap.-midi
	départ..	8	18	28	5 h. m.
Kissidougou..	arrivée.	9	19	29	6 h. s.
	départ..	10	20	30	midi.
Faranah	arrivée.	13	23	3	6 h. s.
	départ..	14	24	4	5 h. m.
Dabola	arrivée.	16	26	6	6 h. s.
	départ..	17	27	7	1 h. s.
Mamou	arrivée.	17	27	7	6 h. s.
	départ..	18	28	8	6 h. m.
Conakry	arrivée.	18	28	8	5h.45s.

Diorodougou échange ses courriers directement avec Kissidougou. Les dates et heures de départ de Kissidougou et d'arrivée dans cette localité sont les mêmes que pour Macenta.

Les départs de Faranah pour Kissidougou sont subordonnés à l'arrivée des courriers venant de Conakry.

Les dates de départ de Kissidougou doivent être observées aussi rigoureusement que possible.

Les porteurs de Faranah apportent les dépêches de ce bureau à Dabola et effectuent leur retour avec celles destinées à Faranah et au-delà.

Boffosso fournit les porteurs pour les courriers échangés, d'une part avec Kissidougou, d'autre part avec Macenta et Diorodougou.

Horaire n° **7.** — Courrier de **Conakry** à **Ditinn** et réciproquement.

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ.	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m
Mamou	arrivée.	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	départ.	2	7	12	17	22	27	5 h. m.
Dalaba	arrivée.	2	7	12	17	22	27	4 h. s.
	départ.	3	8	13	18	23	28	5 h. m.
Ditinn	arrivée.	3	8	13	18	23	28	10 h. m.

Retour

Ditinn	départ.	4	9	14	19	24	29	5 h. m.
Mamou	arrivée.	5	10	15	20	25	30	midi.
	départ.	6	11	16	21	26	1	5 h. m.
Conakry	arrivée.	6	11	16	21	26	1	5 h. 45 s.

La ferme de Dalaba recevra ses correspondances directement des porteurs venant de Mamou à qui elle remettra celles qu'elle aura à expédier; toutefois les colis-postaux pour Dalaba, grevés d'une somme quelconque à percevoir sur le destinataire, seront transportés à Ditinn où ils devront être retirés par les intéressés dûment avisés par le bureau de Mamou.

Le bureau de Ditinn dessert Tougué.

Horaire n° **8.** — Courrier de **Conakry** à **Pita, Labé, Mali** et réciproquement.

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ.	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m.
Mamou	arrivée.	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	départ.	2	7	12	17	22	27	5 h. m.
Dalaba	arrivée.	2	7	12	17	22	27	4 h. s.
	départ.	3	8	13	18	23	28	5 h. m.
Pita	arrivée.	3	8	13	18	23	28	2 h. s.
	départ.	3	8	13	18	23	28	4 h. s.
Labé	arrivée.	4	9	14	19	24	29	midi.
	départ.	4	9	14	19	24	29	3 h. s.
Mali	arrivée.	6	11	16	21	26	1	5 h. s.

Retour

Mali	départ.	1	6	11	16	21	26	2 h. s.
Labé	arrivée.	3	8	13	18	23	28	4 h. s.
	départ.	5	10	15	20	25	30	5 h. m.
Pita	arrivée.	5	10	15	20	25	30	11 h. m.
	départ.	5	10	15	20	25	30	midi.
Fontoya	arrivée.	5	10	15	20	25	30	4 h. s.
	départ.	6	11	16	21	26	1	5 h. m.
Boulivel	arrivée.	6	11	16	21	26	1	4 h. s.
	départ.	7	12	17	22	27	2	5 h. m.
Mamou	arrivée.	7	12	17	22	27	2	midi.
	départ.	8	13	18	23	28	3	6 h. m.
Conakry	arrivée.	8	13	18	23	28	3	5 h. 45 s.

Le portage est effectué jusqu'à Pita par les porteurs de Mamou, et de Pita à Labé par ceux de Pita.

Le bureau de Mali fait transporter et prendre ses courriers à Labé.

Le bureau de Labé reçoit les correspondances pour Touba qu'il est chargé de diriger sur leur destination.

Horaire n° **9.** — Courrier de **Conakry** à **Timbo** et réciproquement (par chemin de fer entre Mamou et Ballay).

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ.	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m.
Mamou	arrivée.	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	départ.	2	7	12	17	22	27	6 h. m.
Timbo	arrivée.	2	7	12	17	22	27	midi.

Retour

Timbo	départ.	3	8	13	18	23	28	midi.
Mamou	arrivée.	3	8	13	18	23	28	6 h. s.
	départ.	4	9	14	19	24	29	6 h. m.
Conakry	arrivée.	4	9	14	19	24	29	5 h. 45 s.

Le bureau de Timbo fait remettre ses dépêches à la gare de Ballay; au retour, les porteurs rapportent les dépêches à destination de Timbo que leur a délivrées le Chef de gare.

Horaire n° **10.** — Courrier de **Kankan** à **Bamako** et réciproquement.

Aller

Kankan	départ.	10	20	30	6 h. m.
Siguiri	arrivée.	12	22	2	midi.
	départ.	13	23	3	6 h. m.
Balandougou (frontière)	arrivée.	13	23	3	6 h. s.
	départ.	14	24	4	6 h. m.
Bamako	arrivée.	18	28	8	6 h. s.

Retour

Bamako.....	départ..	7	17	27	6 h. m.
Balandougou..	arrivée.	11	21	1	6 h. s.
(frontière)	départ..	12	22	2	6 h. m.
Siguiri.....	arrivée.	12	22	2	6 h. s.
	départ..	13	23	3	midi.
Kankan.....	arrivée.	15	25	5	6 h. s.

Aller. — Les dates et heures de départ de Kankan sont impératives.

La Guinée assure le transport des dépêches postales jusqu'à Balandougou.

Le départ de Siguiri est subordonné à l'arrivée du courrier venant de Conakry.

Retour. — Les dates et heures de départ de Bamako sont impératives, l'arrivée devant avoir lieu à Siguiri aux dates indiquées pour assurer la correspondance avec les courriers allant à Conakry.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur fixant la somme affectée à l'achat des matières premières indispensables à l'enseignement ménager dans les écoles de filles de la Colonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires:

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme mensuelle de vingt francs est affectée, pendant l'année scolaire, à l'achat des matières premières indispensables à l'enseignement ménager, pour chacune des écoles de filles de Conakry, Boké, Kindia, Pita et Kouroussa.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au budget local, chapitre X, article II.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Beaussart, Marcel, demeurant à Paris, 10, rue Jacquemont et faisant élection de domicile chez M. J. Burki, à Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1961 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Beaussart, Marcel, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 12 octobre 1910, affichée le 29 octobre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 novembre 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juin 1910, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 francs 69 centimes;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Beaussart, Marcel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares, 86 ares (dossier n° 1512).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Un cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en une pyramide en pierre de 1 mètre 30 environ de hauteur, surmontée d'un poteau en fer de 0 m. 70 environ de hauteur, muni d'une planchette indicatrice en tôle portant les inscriptions suivantes : 29 juin 1910. — Beaussart, Marcel. — Permis de recherches n° 1512. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares. 200 mètres au Sud du village de Fatoya. Ce signal se trouve à deux kilomètres au Sud du centre du village de Fatoya (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Vienne, administrateur en chef de 1re classe, Administrateur-Maire de Conakry. pour siéger, en qualité de Secrétaire général* ad hoc, *aux séances du Conseil d'administration des 2 et 3 février 1911.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, administrateur en chef de 1re classe, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc,* pour siéger aux séances du Conseil d'administration des 2 et 3 février 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'organisation des tribunaux indigènes dans le cercle de Mamou.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des tribunaux de province, ensemble l'arrêté du 20 décembre 1909, créant un tribunal de province pour le Kokounia (cercle de Mamou);
Vu le rapport sur la justice indigène pendant le 4me trimestre 1910, de l'Administrateur du cercle de Mamou;
Sur l'avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tribunaux de province de Mamou et de Kokounia institués dans le cercle de Mamou par les arrêtés locaux du 27 mars 1909 et du 20 décembre 1909 sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — Il est créé aux lieu et place des juridictions supprimées un tribunal unique qui prendra le nom de tribunal de province de Mamou et dont le siège est à Mamou.

Ce tribunal étendra son ressort sur les différentes subdivisions du cercle.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie du tribunal de province de Mamou, pour l'année 1911, les notables indigènes dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires : Ibrahima Sory Dara, Modi Mohamadou dit Modi Mama, de statut musulman;

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Mohamadou, Alfa Bakar, Tierno Mohamadou Alphi, Tierno Moussa, de statut musulman;

Secrétaire : Sory So.

Art. 4. — Le Procureur de la République et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur proclamant le résultat du scrutin du 8 janvier 1911 pour l'élection du Délégué de la Guinée française au Conseil Supérieur des Colonies.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 19 octobre 1885 instituant un Conseil Supérieur des Colonies;
Vu le décret du 23 mai 1894 portant réorganisation de ce Conseil;
Vu le décret du 20 mai 1904, modifiant son organisation;
Vu le procès-verbal du 24 janvier 1911 de la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection d'un Délégué de la Guinée française au Conseil Supérieur des Colonies et la proclamation du résultat;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est définitivement statué sur le résultat du premier tour de scrutin du 8 janvier 1911 pour l'élection d'un délégué au Conseil Supérieur des Colonies de la manière suivante :

Electeurs inscrits	657
Suffrages exprimés	503

Ont obtenu :

MM. Chautemps Félix	254
Gauthier	110
Gaboriaud	60
Ternaux	54
Veillat	24
Marchadier d'Estray	1

Art. 2. — M. Chautemps Félix, ayant réuni au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au 1/4 des inscrits, est proclamé élu Délégué de la Guinée française au Conseil Supérieur des Colonies pour une période de quatre années.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur portant approbation et rendant exécutoire le rôle des taxes sur les chiens de la ville de Conakry pour l'année 1911.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1905 établissant une taxe sur les chiens ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des taxes sur les chiens de la ville de Conakry pour l'année 1911 s'élevant à la somme de 420 fr.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles de l'impôt de 1911 de quatre cercles de la Guinée et de la Commune de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs, en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant les indigènes résidant en Guinée, au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1911 portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs de certains cercles de la Guinée;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles sommaires de l'impôt de capitation arrêtés aux sommes ci-dessous :

Commune de Conakry	17.877f	»
Cercle de Dubréka	217.167	»
— —	8.502	»
— Boké	148.026	»
— Kouroussa	180.420	»
— —	4.326	»
— Kadé-Touba-Youkounkoun	162.175	40
	738.493f	40

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry et les Administrateurs commandants de cercles ou de postes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et licences de la ville de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1er janvier 1910 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et licences de la ville de Conakry pour l'année 1911 s'élevant ensemble à la somme de : *trente huit mille sept cent vingt francs*, se décomposant comme suit :

Patentes	35.520f
Licences	3.200
	38.720f

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1er janvier 1910 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 2e semestre 1910 s'élevant à la somme totale de 2.062 fr. 50 se décomposant ainsi que suit :

Dubréka	1.100f	»
Ditinn	500	»
Kadé	50	»
Secteur Guerzé	412	50
	2.062f	50

Art. 2. — Les Administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué par-

tout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements de patentes des Cercles pour le 2e semestre 1910.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1er janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

Arrête :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de *dix neuf mille quatre cent soixante quinze francs*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles des Cercles pour le 2e semestre 1910 et se décomposant ainsi que suit :

Boké	14.800f
Timbo	3.025
Ditinn	1.650
	19.475f

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 28 décembre 1910 convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1910 portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce,

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié ainsi que suit :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 2 heures de l'après-midi et fermé à 5 heures de l'après-midi.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille Guy.

Décision *du Lieutenant-Gouverneur portant organisation du service médical du personnel du Chemin de fer en résidence à Conakry, Kindia et Kouroussa.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée pour 1911 ;
Vu la nécessité d'assurer le service médical du personnel du Chemin de fer en résidence à Kouroussa ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef du Service de Santé,

Décide :

Article premier. — Le Service médical du personnel du Chemin de fer en résidence à Conakry, Kindia et Kouroussa est assuré, à Conakry par un médecin de l'hôpital Ballay désigné par le Médecin Chef du Service de Santé ; à Kindia et Kouroussa, par les médecins y résidant.

Art. 2. — La visite est effectuée dans les conditions fixées par le décision du 12 août 1905, à l'hôpital Ballay à Conakry et dans les infirmeries de Kindia ou de Kouroussa.

Les malades indigènes seront inscrits sur les cahiers de chaque service à la suite des malades Européens et seront l'objet des mêmes mentions.

Art. 3. — Un infirmier indigène rétribué sur le budget du Chemin de fer assistera chaque médecin dans sa visite journalière.

Art. 4. — Une indemnité annuelle de 900 francs, payée sur le budget annexe, est accordée au médecin résidant à Conakry, de 600 francs aux médecins en résidence à Kindia et à Kouroussa pour assurer le service défini par la présente décision.

Art. 5. — Quand un médecin sera appelé en un point de la ligne pour le service du Chemin de fer, il aura droit à un permis de voyage aller et retour en 1re classe et à une indemnité de douze francs payée sur le budget de l'Exploitation pour chaque journée passée en route.

Art. 6. — La visite médicale à domicile prévue par la décision du 12 août 1905 ne doit être demandée que dans le cas où le malade ne peut se rendre à la visite journalière.

Art. 7. — Les décisions du 15 septembre 1904 et du 29 mai 1907 sont rapportées.

Art. 8. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision dont l'effet remontera au 1er janvier 1911.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur instituant, en dehors des centres où elle a déjà été réglementée par des arrêtés locaux, la fourrière dans tous les Chefs-lieux de cercle ainsi qu'aux chefs-lieux des circonscriptions placées sous l'autorité d'un chef de poste.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu, à titre consultatif, les arrêtés locaux des 12 janvier, 15 mai et 1er juin 1909, réglementant la fourrière dans les divers centres de la Colonie ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — En dehors des centres où elle a déjà été réglementée par des arrêtés locaux, la fourrière est instituée dans tous Chefs-lieux de cercle ainsi qu'aux chefs-lieux des circonscriptions placées sous l'autorité d'un chef de poste.

Les chefs de province, de canton ou de village sont tenus de diriger sans retard au Chef-lieu du cercle ou du poste secondaire duquel ils dépendent, tous les animaux trouvés errants et sans maître.

Art. 2. — Si dans un délai de huit jours, les animaux mis en fourrière n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires, ils seront vendus aux enchères publiques par les soins des Administrateurs ou des chefs de postes.

Art. 3. — Il ne pourra être procédé à la vente que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse ou de tam-tam, au moins vingt-quatre heures à l'avance, aussi bien sur le lieu de la vente qu'au chef-lieu de la province, du canton ou dans le village où l'animal aura été trouvé.

Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après versement suivant le cas, soit entre les mains du chef de poste ou de l'agent spécial du cercle pour tenir lieu de frais de nourriture, d'un droit de fourrière de :

1° Un franc par jour pour les bœufs, chevaux, mulets et ânes :

2° 0 fr. 50 par jour, pour les moutons, chèvres et autres animaux.

Toute journée commencée est dûe intégralement.

Art. 5. — Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat, un droit de 6 % pour frais de publicité, de criée et tous autres frais accessoires. En cas d'insuffisance la différence sera prélevée sur le montant de la vente.

Art. 6. — Les droits de fourrière proprement dits seront prélevés sur le prix de vente et versée au profit du budget local qui supportera les frais de nourriture des animaux pour les jours où ils seront en fourrière au Chef-lieu du cercle.

Art. 7. — Le montant de la vente après les prélèvements ci-dessus sera versé au Trésor au compte de trésorerie (Dépôts administratifs) à la disposition de qui de droit pendant le délai d'un an. A l'expiration de ce délai les fonds ainsi consignés seront définitivement acquis au budget local.

Art. 8. — La fourrière sera tenue sur un registre *ad hoc*. En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles ils auront donné lieu.

Date de la mise en fourrière à l'arrivée au Chef-lieu du Cercle ou au poste secondaire.

Provenance et signalement de l'animal.

Date et prix de vente.

Montant des frais de fourrière et autres s'il y a lieu.

Et enfin la quotité du reliquat à verser au budget local dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur étendant aux cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye et Mali les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910 sur les armes et la poudre.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1910, réglementant le commerce et la détention des armes ou munitions en Guinée ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1910, réglementant la vente des armes, poudres et munitions ;

Considérant que pour des raisons impérieuses de politique intérieur, il y a lieu d'étendre provisoirement les dispositions de l'arrêté sus-visé aux cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Mali et Dinguiraye ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910 sont et demeurent applicables aux cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Mali et Dinguiraye.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur interdisant la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les cercles de la Haute-Guinée.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'acticle 2 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1910, prohibant l'introduction des armes à feu non perfectionnées, de leurs munitions, des poudres de traite et des matières rentrant dans la composition de la poudre dans la Colonie de la Côte d'Ivoire, par la frontière de la Colonie de la Guinée, et portant règlementation du commerce et de la détention des armes et des munitions non perfectionnées en Guinée Française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre, ne peut être faite dans les cercles de la Haute-Guinée (Siguiri, Kankan, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla), et dans la région militaire, qu'aux seuls individus, européens et indigènes, qui justifieront d'un permis spécial, dit « permis d'achat », délivré par les Commandant de cercle ou de région et les Chefs de poste.

Art. 2. — Le transport de ces armes, poudres et matières, à destination des circonscriptions ci-dessus indiquées, est soumis à l'obtention d'un permis de transport délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

Entre deux points situés l'un et l'autre dans ces circonscriptions, le transport est soumis à l'autorisation préalable des Administrateurs, Commandants de région et Chefs de poste.

Art. 3. — Le permis d'achat est réservé aux individus n'achetant des armes, munitions et matières mentionnées à l'article 2, que pour leur usage personnel.

Art. 4. — Les permis d'achat et de transport sont strictement personnels ; ils sont valables pour une seule fois et pour les quantités qui s'y trouvent portées.

Art. 5. — Le permis de transport ne peut être accordé que pour les localités où réside un fonctionnaire européen ou un officier chef de poste.

Art. 6. — Les armes, munitions et matières, qui font l'objet d'un permis de transport, doivent être transportées à l'endroit et dans le délai spécifié audit permis. Elles sont, dès leur arrivée, soumise à la vérification de l'Administration.

Art. 7. — La vente et le transport des armes à feu, munitions et matières faisant l'objet du présent arrêté sont formellement interdits aux colporteurs dans les cercles de la Haute-Guinée et dans la région militaire.

Art. 8. — Les commerçants sont tenus de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle ou de région ou de son délégué, du Chef de poste de la circonscription, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 9. — A chaque nouvelle demande, soit d'un permis d'achat soit d'un permis de transport, justification devra être fournie au représentant de l'Administration de l'emploi des quantités portées sur le précédent permis.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 10, 11 et 12 du décret du 4 mai 1909.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une troisième classe au cours d'adultes à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant en Afrique occidentale française le service de l'Enseignement ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles, et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé au cours d'adultes de l'école régionale de garçons de Conakry une troisième classe qui sera confiée à M. Lecarpentier, instituteur-adjoint à la dite école.

Pour ce supplément de travail, ce fonctionnaire aura droit à l'indemnité annuelle de six cents francs prévue par l'arrêté du 19 mai 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et dont l'effet remontera au 1er janvier 1911.

Conakry, le 5 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le docteur Duhourcau du Service de l'Assistance médicale indigène à Mamou.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le cablogramme n° 12 du 7 janvier 1909 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires pour 1911 ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis de M. le Directeur *p. i.* du Chemin de fer de Conakry au Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le docteur Duhourcau, chargé du service médical de l'Ambulance du Chemin de fer à Mamou, assurera le service de l'Assistance médicale indigène à Mamou (consultations, hospitalisations et vaccinations des indigènes présentés à l'Ambulance) et fournira au Chef du Service de Santé les rapports prescrits par les règlements concernant l'Assistance médicale indigène.

Art. 2. — Il aura droit à l'indemnité de 1.000 franss prévue au Budget et déterminée par le cablogramme n° 12 du 7 janvier 1909 de M. le Gouverneur général.

Art. 3. — La présente décision aura son effet à compter du 21 janvier courant.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer, le Chef du Service de Santé et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1911.

Camille GUY.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres appelés à faire partie de la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 réglementant les concessions du Domaine de l'Etat ;
Sur la proposition de l'Administrateur de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la

Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions du Domaine de l'Etat :

MM. Haure (Gaston), commerçant notable ;
Galibert (Sylvain), commerçant notable ;
Gillot, conducteur des Travaux publics, en résidence à Mamou.

Pourront faire partie de ladite Commission, à titre consultatif, le Médecin de l'Assistance médicale indigène et le Géomètre en service à Mamou.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Mamou est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 février 1911.

Camille Guy.

Décision *du Lieutenant-Gouverneur déléguant au Chef du 1er Bureau du Gouvernement les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des permis d'armes à feu et des munitions.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 juin 1903, ensemble les instructions du 9 juin 1903, au sujet de l'application des décrets et arrêtés susvisés ;
Vu la circulaire locale du 16 septembre 1907 relative à la délivrance des permis de port d'armes aux indigènes,

Décide :

Article premier. — Les pouvoirs attribués au Lieutenant-Gouverneur, en outre des articles 8, 21 et 24 de l'arrêté du 8 juin 1903, sont délégués au Chef du 1er Bureau du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur annexant le Cours normal indigène à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 septembre 1907 créant à Conakry un Cours normal indigène ;
Vu les nécessités du Service ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et après avis conforme du Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — Le Cours normal indigène est annexé à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.

Art. 2. — M. Dussaulx, directeur de l'Ecole régionale de garçons, est nommé provisoirement directeur de l'Ecole régionale et du Cours normal indigène de Conakry ; à ce titre, il sera chargé de la discipline et de la direction des études de cet établissement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1911.

Camille Guy.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des dates des différents examens du service de l'Enseignement en Guinée française pendant l'année scolaire 1910-1911.*

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 août 1907, modifié par l'arrêté du 4 mai 1910, créant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, modifié par l'arrêté du 4 mai 1910, créant en Guinée française un brevet de moniteur indigène ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, créant en Guinée française un brevet d'ouvrier ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, créant en Guinée française un examen d'admission à l'Ecole d'apprentissage de Conakry ;
Vu l'arrêté du 4 mai 1910, réglementant les conditions d'admission au Cours normal indigène de Conakry ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et après avis conforme du Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — Les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1910-1911 :

1° Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu, dans tous les centres pourvus d'une école régionale, le lundi 19 juin ;

2° L'examen d'entrée à l'école d'apprentissage de Conakry aura lieu le mardi 20 juin ;

3° Les épreuves du brevet de moniteur auront lieu le jeudi 22 juin ;

4° Les épreuves du brevet d'ouvrier auront lieu le lundi 26 juin.

Les demandes d'inscription aux examens ci-dessus devront être parvenues avant le 1er mai à l'Inspection des Ecoles pour Conakry et Fotoba ; au bureau de l'Administrateur pour les cercles.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles et MM. les Administrateurs commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur remplaçant le tableau des taxes de transport des colis postaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1908 fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des taxes de transport des colis postaux figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 3 septembre 1908 est remplacé par le tableau ci-dessous :

BUREAUX EXPÉDITEURS	BUREAUX de DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT Colis jusqu'à 5 k.	TAXES DE TRANSPORT Colis de 5 à 10 k.	OBSERVATIONS
Conakry à (voie maritime)	Benty			(1) Mêmes taxes pour les échanges de ces bureaux cotiers entre eux sans transiter par le Chef-lieu.
»	Boffa			
»	Boké			
»	Dubréka	(1) 1.00	1.50	
»	Forécariah			
»	Pharmoréa			
»	Victoria			
Conakry à (voie terrestre)	Bensané	2.25	3.50	
»	Benty	1.50	2.50	
»	Beyla	6.50	10.75	
»	Bissikrima	2.75	4.75	
»	Coyah	1.00	1.50	
»	Dabola	2.50	4.50	
»	Diorodougou	5.75	9.75	
»	Ditinn	1.50	3.00	
»	Dubréka	1.00	1.50	
»	Faranah	3.25	5.50	
»	Forécariah	1.00	1.50	
»	Guéasso	7.25	12.00	
»	Kaba	2.25	4.00	
»	Kadé	4.00	6.25	
»	Kankan	3.75	6.75	
»	Kaorané	5.00	7.75	
»	Kindia	1.00	1.75	
»	Kissidougou	4.50	7.50	
»	Kouroussa	3.25	6.00	
»	Labé	2.25	4.00	
»	Macenta	5.75	9.75	
»	Mali	3.50	6.00	
»	Mamou	1.50	3.00	
»	Niagassola	6.00	10.00	
»	Pharmoréa	1.50	2.50	
»	Pita	1.50	3.00	
»	Siguiri	4.50	7.75	
»	Souguéta	1.25	2.50	
»	Timbo	1.50	3.00	
»	Youkounkoun	5.00	7.75	
Coyah	Dubréka	1.00	1.50	
»	Forécariah	1.00	1.50	
»	Benty	1.25	2.00	
»	Pharmoréa	1.25	2.00	
Forécariah	Benty	1.00	1.50	
»	Pharmoréah	1.00	1.50	
Dubréka	Forécariah	1.25	2.00	
»	Benty	1.50	2.50	
»	Pharmoréa	1.50	2.50	
Kindia	Coyah	1.00	1.50	
»	Dubréka	1.00	1.50	
Souguéta	Coyah	1.00	1.50	
»	Dubréka	1.00	1.50	
»	Kindia	1.00	1.50	
Mamou	Coyah	1.00	2.00	
Mamou	Dubréka	1.00	2.00	
»	Kindia	1.00	1.50	
»	Souguéta	1.00	1.50	
»	Kaba	1.25	2.00	
»	Timbo	1.00	1.50	
»	Ditinn	1.00	1.50	
»	Labé	1.25	2.00	
»	Pita	1.00	1.50	
»	Mali	2.75	4.25	
Bissikrima et Dabola	Timbo	1.25	2.25	
»	Mamou	1.25	1.75	
»	Souguéta	1.50	2.25	
»	Kindia	1.75	3.00	
»	Dubréka	2.25	4.00	
»	Coyah	2.25	4.00	
»	Faranah	1.75	3.00	
»	Kissidougou	3.25	5.00	
»	Macenta	4.50	7.00	
»	Diorodougou	4.50	7.00	
Kouroussa	Bissikrima	1.00	1.50	
»	Dabola	1.00	1.50	
»	Timbo	1.75	3.00	
»	Mamou	1.75	3.00	
»	Souguéta	2.00	3.50	
»	Kindia	2.25	4.25	
»	Dubréka	2.50	4.75	
»	Coyah	2.50	4.75	
»	Siguiri	1.75	2.75	
»	Niagassola	3.00	4.75	
»	Kankan	1.00	1.50	
»	Beyla	4.50	7.00	
»	Faranah	1.50	2.50	
Kankan	Siguiri	1.50	2.50	
»	Beyla	3.50	5.75	
»	Balandougou	2.25	3.50	
»	Niagassola	2.75	4.50	
Siguiri	Niagassola	1.25	2.00	
»	Balandougou	1.00	1.50	
Faranah	Kouroussa	1.50	2.50	
»	Kissidougou	1.50	2.50	
»	Diorodougou	3.25	5.00	
»	Macenta	3.25	5.00	
Kissidougou	Diorodougou	1.75	2.75	
»	Macenta	1.75	2.75	

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel* de la Guinéee français.

Conakry, le 13 février 1911.

Camille GUY.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 4e trimestre 1910 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

1° Permis d'exploration.

Néant.

2° Permis de recherches.

Néant.

3° Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS — Ces permis sont valables pour 25 ans : (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et désignation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
	hectares					
N° 11. — A 1,175 mètres de Miniada dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de Nord 21° Est, nous traçons la normale A B au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 4,235 mètres en amont des points A et B précités et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 5000 mètres. — Largeur : 800 mètres. — Superficie	400	Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henri Mollet et Cie.	15 octobre 1910			Ce permis est la transformation partielle du permis de recherches n° 111 périmé le 27 juin 1910 et non renouvelable, fin de la 2me période de validité de deux années.

4° Mutations survenues pendant le 4e trimestre 1910, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 4e trimestre 1910.

Néant.

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 4e trimestre 1910.

Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATTES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1361	Kienkoura (cercle de Siguiri, Ouassoulou)..	Jules Perquel	16 octobre 1910	
1362	Nafadié — Siguiri, Siéké.....	Société minière et coloniale de l'Ouest africain.....	10 novembre 1910	
1363	Boukaria — Siguiri, Bouré	Georges de Sarcus.....	26 novembre 1910	

Numéros des permis	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
	Cercle de :			
1364	Confluent Tambayandala Siguiri, Kourbaridougou..	Henry Mollet.....	26 novembre 1910.	
1365	Faraguay — Dioumaniannian..	Paul Rieu.....	—	
1366	Kéniéra — Ouassoulou....	—	—	
1367	Touroutouma — Kourbaridougou..	Maurice Rieu.....	—	
1368	Bandiougoula — Dioumaniannian..	—	—	
1369	Koundianakoro — — ..	—	—	
1370	Sérimana — Sakodougou...	—	—	
1371	Niangakoura — Manding.....	Paul Rieu.....	9 décembre 1910.	
1373	Campement rivière Salou — —	—	—	

Permis de Recherches fluviaux périmés et non renouvables (*fin de la 3me période de validité de deux années*), **qui ont donné lieu à des demandes de transformations partielles en permis d'exploitation par dragages**

État annexé au Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910.

Numéros des permis au registre B des mines	RIVIÈRES	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
262	2 normales sur rivière Tinkisso situées, l'une au confluent Niger, l'autre à 20 kilomètres et en amont.....	Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso..	11 novembre 1910.	
263	Sur rivière Tinkisso entre le 20me et le 40me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
264	Sur rivière Tinkisso entre le 40me et le 52me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
266	Sur rivière Tinkisso entre le 92me et le 100me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
267	Sur rivière Tinkisso entre le 100me et le 120me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
268	Sur rivière Tinkisso entre le 120me et le 140me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
269	Sur rivière Tinkisso entre le 140me et le 160me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
270	Sur rivière Tinkisso entre le 160me et le 180me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	
271	Sur rivière Tinkisso entre le 180me et le 200me kilomètre à partir de l'embouchure.....	— — ..	—	

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 21 janvier 1911.

DAVID.

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 25 décembre 1910 :

M. Mirmande, administrateur de 1re classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française.

En date du 27 décembre :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Administrateurs coloniaux en service en Afrique occidentale française :

M. Dolisie, administrateur en chef de 2e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 janvier 1911 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Figarol, administrateur-adjoint de 1re classe ;
Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 3e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 3 janvier :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Berthon, commis de 1re classe ;
Réau, — —
Chevalier, — de 2e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 3 janvier :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes coloniales du Service actif :

MM. Bruschini, brigadier de 2e classe ;
Lefeuvre, sous-brigadier de 1re classe ;
Delachaux, préposé de 3e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 3 janvier :

M. Lescoffy (Louis), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouvereeur de la Guinée française.

M. Viala, mécanicien des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enregistrement et Domaines.

En date du 3 janvier :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement de 4e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 3 janvier :

M. Merle (Pierre-Auguste), docteur en médecine, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène, à compter du 24 décembre 1910, veille du jour de son embarquement, et mis, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 22 décembre 1910 :

M. Bordenave, dessinateur auxiliaire à la Direction de l'Artillerie de Dakar, est nommé dessinateur de 1re classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 janvier :

M. Engler (André-Ulric), contrôleur de 4e classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 1er janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Dufour, administrateur de 3e classe des Colonies, pour les nombreuses reconnaissances topographiques qu'il a exécutées dans le cercle de Kissidougou et pour l'établissement de l'excellente carte qui en a été le résultat.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 7 février :

M. de Villecourt, commis de 1re classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté à la Guinée française, est appeléà servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Secrétariat général

En date du 6 février :

M. Durand, commis de 2e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est affecté au 2e Bureau (Finances) du Secrétariat général.

En date du 9 février :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au planton Amara Cansi, en service au Secrétariat général, pour négligence en service.

Administrateurs

En date du 6 février :

M. Barthelémy, administrateur-adjoint de 2e classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Boffa.

M. Couillault, administrateur-adjoint de 3e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia. M. Couillault est maintenu momentanément en service au Bureau des Affaires indigènes.

En date du 11 février :

M. Charles-Dupuch, administrateur-adjoint de 3e classe des Colonies, précédemment en service à Mali, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3e classe, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Mali.

Affaires indigènes

En date du 6 février :

M. Soubitez, commis de 4e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir au Bureau des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 30 janvier :

L'interprète de 4e classe Fodé Condetto, en service à la Mairie de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dubréka.

Les nommés Tierno Mamadou et Tierno Moussa Dibourdi, chefs des villages de Sarroudja et Fonfoya (province de Kébali), sont révoqués.

Les nommés Tierno Mamadou Monitaga, et Tierno Moussa Koroban sont nommés : le premier, chef du village de Sarroudja, et le second chef du village de Fonfoya (province de Kébali), en remplacement des titulaires révoqués.

En date du 1er février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée :

M. Penin, adjoint principal de 3e classe, précédemment en service à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo.

M. Pollet, adjoint de 1re classe, en service à Timbo, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia où, en plus de ses fonctions ordinaires, il remplira celles de commissaire de police de la ville de Kindia et d'huissier.

M. Liurette, adjoint de 2e classe, en service à Beyla, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé.

M. Palanque, adjoint de 2e classe, en service à Kadé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Beyla.

En date du 3 février :

Kesseri Bamba, chef de la province de Sensaba (cercle de Beyla) est révoqué de ses fonctions.

Fadiobamba est nommé chef de la province de Sensaba, en remplacement de Kesseri Bamba, révoqué.

La solde de l'interprète de 4e classe Ali N'Diaye, en service à Mamou, est portée à 1.500 francs par an.

La solde des interprètes de 5e classe, dont les noms suivent, est portée à 1,200 francs par an :

Morlaye Silla, en service au Bureau des Affaires politiques et indigènes ;

Moussa Sissoko, en service à Farana ;

Lancena Kondé, en service à Bofosso (Région militaire).

L'interprète auxiliaire Seydou Sow, en service à Tougué, est nommé interprète de 5e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs.

En date du 6 février :

Est prononcée l'affectation suivante dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée française :

M. André, commis de 2e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

En date du 9 février :

M. Réau, commis de 1re classe des Affaires indigènes, précédemment en service au 2e Bureau (Matériel), est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kissidougou en qualité d'agent spécial et de magasinier.

En date du 11 février :

Le nommé Sékou Cissé est nommé secrétaire du tribunal de province de Siguiri, pour compter du jour de son entrée en fonctions.

M. de Coutouly (Gustave), adjoint de 1re classe des Affaires indigènes en service à Kissidougou, est nommé à titre provisoire adjoint à l'Administrateur du cercle.

En date du 13 février :

Le nommé Kouramodou Diakité est nommé percepteur des droits de place sur les marchés de Kouroussa.

Douanes

En date du 5 février :

Le préposé indigène de 1re classe des Douanes, Bomboh Jean, chef de poste à Laya, est affecté à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 1re classe des Douanes, Mesrine (Victor), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 février 1911, est nommé chef de bureau à Hérémakono, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du sous-brigadier Caillens, nommé à Paalé.

Le sous-brigadier de 1re classe des Douanes, Besnard (Joseph), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 février 1911, est nommé chef de poste à Laya, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du préposé indigène Bombob appelé à Conakry.

Le sous-brigadier de 1re classe des Douanes, Caillens (Antoine), chef de bureau à Hérémakono, est nommé chef de poste à Paalé, en remplacement du sous-brigadier Barde, autorisé à rejoindre le Chef-lieu.

Postes et Télégraphes

En date du 30 janvier :

La démission du surveillant des Postes et Télégraphes Yamoussa Kamara, du bureau de Beyla, est acceptée, à compter du 25 janvier 1911.

Les facteurs auxiliaires Moussa Friguiadi et Ismaïla, du bureau de Coyah, sont licenciés, à compter du 1er février 1911, pour inaptitude à l'emploi de facteur.

En date du 31 janvier :

Le surveillant auxiliaire Amara Batafong, du bureau de Bensané, est licencié pour insuffisance et indiscipline.

En date du 7 février :

Mme Harambat (Clémence), dame employée de 6e classe des Postes et Télégraphes, débarquée le 5 février 1911, est désignée pour servir à Conakry, à compter du 5 février 1911.

En date du 10 février :

Le surveillant des Postes et Télégraphes Bokary Keita, du bureau de Boké, est licencié de son emploi, pour refus d'obéissance, à partir du 8 février 1911.

Agriculture

En date du 5 février :

M. Bibault, agent principal de culture de 1re classe, retour de congé, est affecté au Jardin d'essai de Kindia.

M. Edward, directeur de Jardin d'essai de 3e classe, en service à Kindia, est affecté à la station agricole de Mamou.

M. Brocard, agent principal de culture de 1re classe, retour de congé, est affecté à la station agricole de Kissidougou.

En date du 7 février :

Les décisions n°s 158 et 159 du 5 février courant, sont et demeurent rapportées.

M. Bibault, agent principal de culture de 1re classe, de retour de congé, est affecté à la station agricole de Mamou.

Enseignement

En date du 13 février :

Le moniteur Emerson Alexandre, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé surveillant indigène au Cours normal, en remplacement du moniteur Fodé Koïta, appelé à d'autres fonctions.

Pour ce supplément de travail, ce moniteur recevra une indemnité mensuelle de trente francs, et aura droit à la nourriture.

Gardes de cercle

En date du 30 janvier :

Le garde Kourouma Kaba, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Boffa, pour compter du 1er février 1911, en remplacement du garde Lamini Konaté, démissionnaire.

En date du 3 février :

Le nommé Balla Sidibé, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2e classe, pour compter du 2 février 1911, et affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2e classe Mamadou Kondé, en service au détachement de Dinguiraye, est révoqué pour indiscipline, pour compter du 10 février 1911.

Le garde de 2e classe Ansoumané Coné, en service au détachement de Tougué, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dinguiraye, pour compter du 10 février 1911, en remplacement du garde Mamadou Kondé, révoqué.

Le garde de 2e classe Diara Koné, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Tougué, en remplacement du garde Ansoumané Coné, affecté à Dinguiraye.

En date du 11 février :

Le sergent Lamine Camara, en service au détachement de Mamou, est promu sergent-major, pour compter du 1er février 1911.

Le nommé Lancena Kourouma, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2e classe, pour compter du 1er février 1911, et mis à la disposition de l'Administrateur de Timbo, pour servir au détachement de Dabola.

Le garde Saïko Kamara, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de l'Aministrateur de Timbo, pour servir au détachement de Dabola.

Le garde Bokary Dozo, en service au détachement de Beyla, est licencié pour inaptitude physique.

Le nommé Amara Koné, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de 2e classe, pour compter 13 septembre 1910, et affecté au détachement de Beyla, en remplacement du garde Bakary Dozo, licencié.

Municipalité

En date du 30 janvier :

L'interprète de 3e classe Djiby N'Diaye, en service à Dubréka, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, Maire de Conakry.

Le garde Mori Oulé Cissé, de la police municipale, est révoqué pour abandon de son service, pour compter du 1er janvier 1911.

Le garde Soriba Bangoura, de la police municipale, est révoqué pour indiscipline.

Les gardes Kassia Kamara, Makam Sinayoko, du dépôt de Conakry, sont mis, pour compter du 1er février 1911, à la disposition de M. l'Administrateur-Maire, pour servir à la police municipale, en remplacement des gardes Mori Oulé Cissé et Soriba Bangoura, révoqués.

Le nommé Karfa Kamara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2e classe, pour compter du 30 janvier 1911, et mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, pour servir à la Police municipale.

Le garde Molla Bangoura, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de la Banlieue et des Iles de Los, pour compter du 1er février 1911, en remplacement du garde Morlaye Souma, démissionnaire.

En date du 31 janvier :

M. Protin, administrateur-adjoint de 1re classe, adjoint à l'Administrateur en chef, Administrateur-Maire de Conakry, est chargé, pour compter du jour de la remise de ce service, des fonctions d'administrateur de la Banlieue et des Iles de Los, en remplacement de M. Humblot, élève-administrateur, appelé à une autre affectation.

Prisons

En date du 4 février :

Les nommés Abdoulaye Djigui, Bilali, Diouhé, Karfalla Kébali sont mis en liberté sous condition, à compter du 10 février 1911.

Santé

En date du 2 février :

L'élève aide-médecin Bomboh Grégoire, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé stagiaire, à la solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 1er février 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 226, du 1er janvier 1911 : « Arrêté du Gouverneur général du 1er décembre 1910, portant réorganisation de l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française » :

Page 10, ajouter aux considérants, *in fine* :

« Après entente avec le Commandant de la Marine. »

Page 11, ajouter à l'article 4, *in fine* :

« Les pupilles ne seront définitivement admis dans les ateliers de la Marine qu'après décision du Commandant de la Marine. »

Resultats des élections pour le remplacement de la série des membres sortants de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

Conformément à l'arrêté local du 28 décembre 1910, le premier tour de scrutin a eu lieu le dimanche 5 février 1911, pour l'élection de deux membres français, un membre étranger et deux membres indigènes.

Le bureau électoral était composé de :

MM. Du Laurens, délégué de M. le Secrétaire général, *président ;*
Le Peton, négociant ;
Moynier, fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest africain ;
Delpeyroux, fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest africain ;
Cohen, Albert, négociant.

Le scrutin est resté ouvert de quatre heures du soir à cinq heures du soir.

A cinq heures précises, il a été déclaré clos, en séance publique le dépouillement des votes a été effectué.

Le pointage des bulletins a donné les résultats suivants :

Membres français et indigènes sujets français.

Électeurs inscrits	111
Nombre de votants	75
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue	35

Ont obtenu :

MM. Girondot	48
De Longuerüe	27
Sexauer	27
Silvestre	27
Duchez	2
Galibert, Henri	1

Membres indigènes :

Ibrahima Sory	37
Ketouré	34
Diaye, Auguste	4
Abdoulaye Diagne	1
Mamadou Ba	1

Membres étrangers.

Électeurs inscrits	38
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

Ont obtenu :

MM. Aaron Cohen	16
Le Peton	14
Bulletins blancs ou nuls trouvés dans l'urne	10

MM. Girondot, Ibrahima Sory et Aaron Cohen ont été proclamés membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

CONDITIONS GÉNÉRALES *pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des services locaux.*

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES MARCHÉS, CONTRATS ET CONVENTIONS

ARTICLE PREMIER. — *Prescriptions générales.*

§ 1. — Les marchés concernant les diverses administrations locales du Gouvernement général sont passés en Afrique occidentale française, conformément aux dispositions de divers articles du décret du 18 novembre 1882, promulgués dans les colonies par décret du 26 octobre 1898, qui établissent les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et de marchés passés pour le compte du budget de l'Etat.

§ 2. — Le terme général de marché comprend :

1° Les marchés par adjudication publique ;

2° Les traités de gré à gré visés par les articles 18 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du décret du 18 novembre 1882 ;

3° Les achats sur facture autorisés par l'article 22 du même décret.

§ 3. — Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa du contrôle financier sauf les exceptions prévues suivant l'éloignement de Dakar des colonies, conformément aux instructions du Gouverneur général n°s 880 et 220, en date du 2 septembre 1907 et du 15 septembre 1908, et sans l'autorisation préalable de l'ordonnateur ou de son délégué. Aucun marché par adjudication publique ou traité de gré à gré ne peut être passé sans les mêmes formalités, et sans, en outre, être revêtu de l'approbation du Gouverneur en Conseil. En cas d'urgence, cette approbation peut toujours être donnée sauf ratification en Conseil.

§ 4. — Tout marché prend date du jour de son approbation définitive.

ARTICLE 2. — *Préparation des marchés.*

Les marchés sont préparés sous leur responsabilité par les services compétents et conformément aux prescriptions des règlements administratifs.

ARTICLE 3. — *Conditions particulières des marchés. Référence aux conditions générales.*

Chaque marché énonce les conditions particulières applicables à la fourniture et stipule l'obligation pour le fournisseur de se conformer aux présentes conditions générales en toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les conditions particulières.

Les cahiers des conditions particulières des différents marchés ne doivent comporter de dérogations aux dispositions essentielles des présentes conditions générales qu'en cas d'urgence ou de nécessité absolue, constatée sur le rapport du Chef de service compétent, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Il doit être fait mention de cette urgence ou nécessité absolue au cahier des conditions particulières.

ARTICLE 4. — *Dessins et devis descriptifs. Echantillons.*

En cas d'adjudication publique les dessins ou devis descriptifs établis par le service technique intéressé sont annexés au cahier des charges et communiqués aux concurrents.

Dans tous les cas, les dessins et devis descriptifs doivent être signés par le fournisseur avant tout commencement d'exécution. Des modifications de détail peuvent y être apportées en cours d'exécution par un avenant accepté et signé par les deux parties contractantes.

Les devis estimatifs portant indication des quantités et de prix sont toujours insérés *in extenso* dans les cahiers des charges et les traités de gré à gré.

Des échantillons ou modèles destinés à servir de règle ou de terme de comparaison pour l'examen des livraisons seront préalablement adoptés toutes les fois que l'Admi-

nistration jugera que la nature de la fourniture le comporte. Ces échantillons et modèles doivent porter l'attache du service consommateur.

Ils seront communiqués dans le lieu où ils sont déposés avant tout marché ou toute adjudication à toute personne qui, par suite d'avis rendu public, se présentera pour en prendre connaissance.

ARTICLE 5. — *Importance des marchés, minimum et maximum. — Commandes.*

Dans tous les cas où le marché ne porte pas indication de quantités fixes à livrer, la fourniture, à moins de stipulation contraire, est limitée par un minimum et un maximum exprimés soit en quantités, soit en valeurs. Dans ces limites, l'Administration reste libre de régler les commandes suivant les besoins du service, il demeure entendu que, jusqu'à concurrence du maximum, elle ne peut s'adresser qu'au titulaire du marché. La différence entre le maximum et le minimum ne peut, en aucun cas, dépasser 25 0/0 de la fourniture totale.

§ 2. — Lorsque les besoins urgents du service exigent que les livraisons soient effectuées dans un délai plus court que celui accordé par le marché, il peut être traité avec d'autres fournisseurs, à moins que le titulaire du contrat, préalablement consulté, ne s'engage formellement à opérer ces livraisons dans le nouveau délai fixé par l'Administration. En tous cas, le titulaire du marché est obligatoirement appelé à concourir et obtient la préférence à égalité de prix et de délai.

ARTICLE 6. — *Du cautionnement.*

Le cahier des charges particulières à chaque fourniture peut exiger des soumissionnaires le dépôt d'un cautionnement provisoire à titre de dépôt administratif, soit qu'il s'agisse d'une adjudication publique, soit qu'il s'agisse d'un appel à la concurrence précédant un marché de gré à gré.

Le cahier des charges doit déterminer le montant du cautionnement définitif à déposer par le titulaire du contrat ou l'en dispenser par une clause expresse.

Ces cautionnements seront versés à la Caisse des dépôts et consignations aux clauses et conditions de cet établissement et seront affectés à la garantie des répétitions de toute espèce à exercer contre les fournisseurs, sans préjudice du recours du droit commun contre les biens des fournisseurs.

Le récépissé ou l'acte constatant la réalisation du cautionnement définitif doit être remis par le fournisseur à l'Administration dans un délai maximum de dix jours, à partir de la notification de l'approbation du marché. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Lorsque l'acte constatant la réalisation n'a pas été présenté dans le délai fixé, l'Administration peut résilier le marché, saisir le dépôt de garantie et passer un nouveau marché aux frais et risques du fournisseur. Les oppositions sur cautionnement définitif doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositinos sont nulles et non avenues.

La restitution du cautionnement définitif sous la déduction de la portion dont la saisie a pu être prononcée a lieu après l'admission en recette définitive de la fourniture ou de la dernière livraison.

Cette restitution ne peut être effectuée en totalité ou en partie qu'en vertu d'un certificat de mainlevée délivré par l'autorité qui a passé le marché.

Les cahiers des charges peuvent stipuler d'autres garanties à titre exceptionnel lorsqu'il est prévu des paiements d'acomptes.

ARTICLE 7. — *Election de domicile.*

Lorsque l'Administration le jugera nécessaire, le marché devra spécifier si le titulaire est tenu d'élire domicile ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs dans la localité où le marché sera exécuté.

Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par acte sous seing privé, ou par lettre, ou par dépêche télégraphique, ou par procuration déposée au Greffe du Tribunal. Cette pièce, à moins qu'elle ne soit déposée au Greffe, doit être conservée par l'Administration à qui elle sera remise aussitôt après l'approbation du marché, si elle n'a déjà été exigée à l'appui de la soumission même.

ARTICLE 8. — *A quel moment les marchés deviennent exécutoires ?*

Les marchés sont rendus exécutoires dans toutes leurs clauses par le fait de la notification de leur approbation ou par l'ordre d'exécution immédiate dans les cas d'approbation urgente.

La date de la notification est certifiée par l'Administration sur les originaux du contrat.

Après l'approbation d'un marché, toute modification à ses clauses et conditions doit faire l'objet d'un acte additionnel passé de gré à gré et soumis aux mêmes formalités que le contrat primitif.

L'Administration est tenue de notifier au titulaire d'un marché la décision du Gouverneur en Conseil dans un délai maximum de vingt jours, comptant du lendemain du jour de son approbation définitive. Tout fournisseur qui n'a pas reçu, dans ce délai, la notification de l'approbation de son marché est libre de renoncer à exécuter la fourniture et, dans ce cas, il lui est donné sur sa demande mainlevée du dépôt de garantie.

Dans le cas où, pendant le cours du marché, les droits de douane ou d'octroi venaient à être modifiés, il y aurait lieu à une revision des prix si ces modifications atteignaient 25 0/0.

ARTICLE 9. — *Nombre d'originaux des marchés.*

Les marchés sont établis en autant d'expéditions qu'il y a de parties contractantes. Dans les cas de marché à lot, il n'est établi qu'un seul exemplaire pour chaque soumissionnaire, quel que soit le nombre des lots pour lequel il ait soumissionné.

Les exemplaires originaux transmis au titulaire avec la notification de l'approbation sont soumis au timbre et à l'enregistrement par ses soins et à ses frais.

Après accomplissement de ces formalités, chacune des parties contractantes conserve l'un des originaux du contrat. Le fournisseur fournit à ses frais, le nombre d'exemplaires stipulé par le cahier des charges ou le marché. Les frais de publicité restent à la charge de l'Administration.

ARTICLE 10. — *Prohibition d'intérêts ou d'indemnités.*

En aucun cas les fournisseurs n'ont droit à des intérêts ou commissions pour les avances de fonds en paiement des droits qu'ils auraient acquittés.

Ils n'ont droit à aucune indemnité pour les pertes de quelque nature qu'elles soient, même provenant de force majeure, qu'ils pourraient encourir à l'occasion de leurs fournitures.

Les marchés expriment toujours pour le fournisseur l'obligation de produire les titres justificatifs des travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

ARTICLE 11. — *Décès ou incapacité.*

En cas de décès ou de disparition d'un fournisseur, ses héritiers ou ayants cause continuent l'exécution du contrat à moins que l'Administration ne consente, sur leur demande, à les délier de cette obligation.

L'Administration se réserve la faculté de prononcer d'office la résiliation des marchés dont les titulaires ont été déclarés en état de faillite ou frappés de condamnation correctionnelle ou criminelle.

Il en est de même pour les marchés dont la bonne exécution était liée à la capacité personnelle du fournisseur décédé ou devenu incapable de remplir ses obligations.

ARTICLE 12. — *Nationalité des fournisseurs.*

L'Administration reste libre de s'adresser aux maisons de commerce françaises ou étrangères suivant les nécessités du service. Lorsque l'Administration exige que le fournisseur soit de nationalité française, sont seules admises à concourir aux diverses fournitures des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

1° Les personnes de nationalité française domiciliées en France, dans les Colonies françaises ou pays de protectorat;

2° Les Sociétés ayant leur siège social en France, dans les Colonies françaises ou pays de protectorat sous la réserve que les personnes qui, aux termes des statuts, ont qualité pour traiter en leur nom, soient elles-mêmes de nationalité française.

Les soumissionnaires joignent à leur demande d'autorisation de concourir ou à leur soumission, suivant le cas, une pièce officielle justifiant des qualités requises.

ARTICLE 13. — *Règlement administratif des contestations.*

Il est statué par le Gouverneur sur les contestations administratives. En cas de conflit, le Conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'Etat, juge les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation des présentes conditions générales ou des conditions particulières, ainsi que l'exécution des marchés.

ARTICLE 14. — *Les présentes conditions générales sont applicables aux achats sur factures.*

Les présentes conditions générales sont applicables aux achats, travaux et transports exécutés sur convention verbale dont le montant est inférieur à 1,500 francs pour tout ce qui est compatible avec ce mode de traité.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A CHAQUE ESPÈCE DE MARCHÉS. — SECTION PREMIÈRE. — MARCHÉS PASSÉS PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

ARTICLE 15. — *Avis d'adjudication.*

Les avis d'adjudication sont publiés, sauf le cas d'urgence déterminé par le Gouverneur, au moins quarante jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité dans la Colonie. Ces avis font connaître :

1° La nature et l'importance approximative des fournitures, transports ou services à exécuter;

2° Le lieu, le jour et l'heure fixée pour l'adjudication ;

3° Les autorités chargées d'y procéder;

4° Les lieux où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

5° La durée du marché;

6° L'importance des cautionnements;

7° Les pièces à annexer aux soumissions.

ARTICLE 16. — *Enonciations que doivent obligatoirement contenir, le cas échéant, les cahiers des charges.*

Les cahiers des charges ne sont valables que s'ils ont été approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Le cahier des charges de chaque fourniture fait connaître :

1° Si les soumissionnaires doivent déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions ou faire sur les prix de base, lorsqu'il en est établi par l'Administration, la diminution ou l'augmentation qu'ils jugent convenable ;

2° Si, dans le cas d'adjudication sur prix de base, l'Administration entend refuser toute augmentation sur les prix de base ;

3° Si les soumissionnaires doivent faire l'application de leur prix aux quantités déterminées pour chaque article dans le cahier des charges et établir, par addition de ces prix appliqués, l'évaluation totale de la fourniture ou de l'entreprise.

L'Administration peut décider, en outre :

1° Que des prix ou des rabais maxima ou minima, arrêtés par elle, seront portés à la connaissance des concurrents avant l'adjudication ;

2° Que ces prix ou rabais devront rester confidentiels ;

3° Que les quantités prévues seront seulement approximatives et ne lieront ni l'Administration au-dessus d'un minimum, ni le fournisseur au-dessus d'un maximum déterminés, à la condition expresse, toutefois, que la différence entre le maximum et le minimum n'excède pas 25 0/0 de la fourniture totale;

4° Que des échantillons devront être présentés avant l'adjudication afin de permettre de désigner les soumissionnaires admis à concourir entre eux au prix le moins élevé;

5° Que l'adjudication aura lieu à la fois sur concours d'échantillons et de prix et que les prix offerts seront par suite combinés avec les coefficients assignés aux échantillons d'après leur qualité relative. Dans l'un ou l'autre de ces divers cas, le cahier des charges doit mentionner expressément cette circonstance particulière de l'adjudication ;

6° Les cahiers des charges doivent de même indiquer si un prix distinct devra être formulé dans les soumissions pour les récipients et pour la marchandise non logée.

ARTICLE 17. — *Adjudication à concurrence limitée.*

Lorsque l'Administration veut user de la faculté qui lui est conférée par l'article 3 du décret du 18 novembre 1882, de n'admettre à concourrir à une adjudication particulière que des personnes préalablement reconnues capables, la nature des justifications à produire pour établir cette capacité est déterminée par le cahier des charges qui indique quels sont les titres à produire par les concurrents et dans quel délai ces titres doivent être adressés à l'Administration. Ces titres sont examinés par la Commission avant la séance d'adjudication et les soumissions des candidats admis sont ensuite examinées au moment où il est procédé à cette adjudication restreinte dans les formes ordinaires.

ARTICLE 18. — *Du cautionnement provisoire.*

Le dépôt d'un cautionnement provisoire peut être exigé pour garantir la sincérité des offres des soumissionnaires. La quotité en est fixée par le cahier des charges dans la proportion de 2 à 5 0/0 de la valeur minimum présumée de la fourniture. Le cahier des charges peut également disposer

que le cautionnement provisoire servira de cautionnement définitif.

Le récépissé de cautionnement provisoire doit accompagner la soumission. Après l'adjudication, l'Administration restitue ce récépissé à l'adjudicataire en indiquant au verso le montant du cautionnement définitif qu'il est tenu de réaliser. Les récépissés déposés par les autres soumissionnaires revêtus de la formule de mainlevée signée par le Gouverneur ou son délégué, leur sont restitués après la proclamation des résultats de l'adjudication.

Lorsque, par suite de la vérification des soumissions, les résultats ne sont proclamés qu'à une séance ultérieure, tous les soumissionnaires demeurent engagés jusqu'à cette date et leurs récépissés restent à l'appui des offres.

Lorsque les soumissionnaires n'habitent plus le lieu de l'adjudication ou n'y sont pas représentés, les récépissés qu'ils ont déposés leur sont renvoyés par lettres recommandées.

ARTICLE 19. — *Conditions de forme des soumissions.*

Les soumissions sont établies sur papier timbré dans les colonies où cet impôt existe et placées sous une enveloppe close. Elles sont conformes au modèle annexé à chaque cahier des charges.

La suscription de l'enveloppe doit indiquer l'objet de la fourniture. Les soumissions sont accompagnées :

1° S'il y a lieu du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé conformément aux dispositions de l'article 175 du décret du 20 novembre 1882.

2° Des justifications et renseignements imposés par le cahier des charges si la production n'en était pas exigée pour une date antérieure à l'adjudication ;

Ces diverses pièces, ainsi que l'enveloppe close contenant la soumission, sont renfermées dans une enveloppe.

ARTICLE 20. — *Conditions de fond des soumissions.*

Les soumissions doivent énoncer très exactement les noms et prénoms des fournisseurs, les qualifications ou raisons sociales des Sociétés et être faites au nom des Sociétés et non pas au nom de leur directeur, gérant ou associé. Lorsque les soumissions seront présentées par des directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes, elles devront mentionner que les directeurs ou administrateurs stipulent au nom et pour le compte desdites Sociétés.

Elles doivent indiquer leur domicile ou siège social. Les conditions particulières indiquent le lieu de paiement.

Les prix s'y trouvent exprimés en francs et en centimes pour chaque unité indiquée au cahier des charges, il n'est tenu aucun compte des millimes en dehors des calculs d'application prévus ci-après :

Toute somme doit être exprimée en toutes lettres, à l'exception des séries de prix. Dans ce dernier cas, le montant total est seul arrêté en toutes lettres.

Lorsque des offres sont faites sur des prix de base, la diminution ou l'augmentation proposée est formulée à raison de tant pour cent et en nombre entiers : 1, 2, 3, etc. pour cent. Toute fraction est négligée. Ce taux de rabais ou de surenchère porte uniformément sur l'ensemble des prix de base. Son application, à chaque prix partiel, est faite ultérieurement sur le marché définitif de concert entre l'Administration et l'adjudicataire. Au cours de ces opérations, les prix sont arrêtés en francs et en centimes, mais il est tenu compte des millimes de la manière suivante :

Toute fraction de 5 millimes et au-dessus est comptée pour un centime ; toute fraction inférieure à 5 millimes est négligée.

ARTICLE 21. — *Engagement résultant du dépôt de la soumission.*

Le seul fait de la présentation d'une soumission implique pour le signataire l'engagement de se conformer au cahier des charges, aux échantillons, modèles ou devis spéciaux à la fourniture, ainsi qu'aux présentes conditions générales en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations particulières du contrat.

ARTICE 22. — *Divers modèles de remises des soumissions.*

Les soumissions peuvent être :

1° Remises contre reçu au Président du bureau d'adjudication ou lui être adressées par lettres recommandées de manière à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard ;

2° Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau, en séance publique, à l'heure indiquée dans les avis d'adjudication. Les soumissions de la première catégorie doivent, outre la suscription indiquant la nature de leur contenu, porter la formule « Pli à ouvrir en séance d'adjudication ».

Une même personne ne peut représenter qu'un seul soumissionnaire.

ARTICLE 23. — *Séance publique d'adjudication.*

A l'heure fixée, le Président, assisté des membres de la Commissission, déclare la séance publique ouverte. Il dépose sur le bureau un exemplaire des présentes conditions générales, le cahier des charges, plans, dessins, devis s'il y a lieu, le pli confidentiel indiquant les prix ou les rabais minima ou maxima fixés ainsi que la liste complète, des fournisseurs exclus.

Il dépose également sur le bureau les soumissions qui lui ont été déjà remises ou qu'il a reçues par lettres recommandées. Les soumissions de la 2e catégorie peuvent être déposées sur le bureau de la Commission pendant les quinze minutes qui suivent l'ouverture de la séance.

Aucune soumission déposée ne peut être retirée ou modifiée. Tout soumissionnaire est tenu d'être présent à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter soit par son associé ou son représentant accrédité, soit par un employé porteur d'une autorisation écrite de signer le procès-verbal d'adjudication, faute de quoi la soumission est écartée. A l'expiration des quinze minutes, le Président décachète toutes les enveloppes closes contenant les soumissions.

La Commission examine ensuite les pièces présentées à l'appui de la soumission par les concurrents et s'assure qu'elles sont conformes aux prescriptions des clauses des conditions générales ou des clauses et conditions spéciales à chaque adjudication. La délibération de la Commission peut avoir lieu hors de la présence des concurrents.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des pièces produites ou pour toute autre cause, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre à concourir tel ou tel soumissionnaire, elle indique dans le procès-verbal de la séance les motifs de sa décision et, à la reprise de la séance publique ; l'enveloppe contenant la soumission est remise à l'intéressé sans être ouverte.

La Commission fait connaître à l'intéressé le motif pour lequel il n'est pas admis à soumissionner.

Le Président décachète ensuite les enveloppes contenant les soumissions de tous les fournisseurs admis à concourir.

Sont éliminés obligatoirement :

1° Celles qui correspondent (le cas échéant) à des échantillons reconnus insuffisants ;

2° Celles qui ne sont pas signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoirs accrédité ;

3° Celles qui contiennent des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les soumissions des deux premières catégories du paragraphe précédent sont écartées sans être lues à haute voix.

Les autres sont lues à haute voix par le Président qui peut, dans le cas de fourniture d'objets à longue nomenclature, n'indiquer que leur montant total, sous réserve de la vérification des calculs.

Dans le cas où le cahier des charges a prévu des prix ou des rabais minima ou maxima confidentiels, le pli cacheté qui les contient est ouvert par le Président après la lecture des soumissions.

Si aucune offre ne satisfait aux prix limités, le pli confidentiel est communiqué aux seuls assesseurs et l'attribution de la fourniture est remise à une date ultérieure.

Le Président, après avoir consulté ses assesseurs, prononce séance tenante sur les difficultés ou réclamations de toute nature qui peuvent s'élever, mention en sera faite au procès-verbal. En aucun cas, ces incidents ne doivent suspendre le prononcé de l'adjudication provisoire. Le Président proclame provisoirement adjudicataire, sauf vérification des calculs s'il y a lieu et sous réserve de l'approbation du Gouverneur en Conseil, le soumissionnaire dont l'offre paraît la plus avantageuse d'après les conditions de l'adjudication. Les concurrents peuvent prendre connaissance de toutes les soumissions dont la lecture publique a été faite en séance.

Article 24. — *Destination donnée aux soumissions et aux pièces qui les accompagnent.*

Toutes les soumissions et les pièces techniques qui leur sont annexées sont conservées par l'Administration pour être jointes au procès-verbal de l'adjudication. Les autres pièces sont rendues après la séance aux soumissionnaires non déclarés adjudicataires ou tenues à leur disposition s'ils n'assistaient pas à la séance.

Article 25. — *Cas de réadjudication pour égalité de prix.*

Dans le cas où le prix le plus avantageux est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il est ouvert un nouveau concours soit séance tenante, si ces soumissionnaires sont présents ou représentés, soit dans un délai déterminé par la Commission, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Dans le premier cas, le Président rend aux concurrents intéressés leurs soumissions respectives et ils y énoncent le maximum de rabais qu'ils proposent sur l'ensemble de leurs offres primitives. Ces rabais en séance ne peuvent être souscrits que par le soumissionnaire ou son associé ou par son représentant régulièrement autorisé à souscrire des rabais.

Dans le second cas, le Président informe immédiatement les intéressés par lettre recommandée ou par télégramme, selon le cas, du jour et de l'heure fixés pour la réadjudication afin qu'ils puissent lui adresser, en temps utile, leurs offres de rabais sur leurs prix primitifs.

Le rabais est établi à raison de tant pour cent. Il est exprimé en nombres entiers. Toute fraction est négligée. L'application de ce rabais à chaque prix partiel est faite ultérieurement sur le marché définitif de concert entre l'Administration et l'adjudicataire. Si les soumissionnaires appelés à la réadjudication se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux prix demandés sont encore égaux, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Article 26. — *Offres de rabais d'au moins 10 0/0 sur les prix d'adjudication provisoire.*

Dans le cas où le cahier des charges admet le dépôt d'offre de rabais sur les prix auxquels l'adjudication a été dévolue, il indique le délai accordé pour la présentation de ces offres ou si elles doivent être présentées en séance même d'adjudication immédiatement après la désignation de l'adjudicataire provisoire.

Les offres de rabais ne peuvent être moindres de 10 0/0, elles sont exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers (10, 11, 12, etc.) et s'appliquent uniformément à chacun des prix de la soumission de l'adjudicataire provisoire. Toute fraction est négligée.

Les offres de rabais peuvent être déposées même par des personnes qui n'ont pas pris part à l'adjudication mais qui avaient rempli dans les délais voulus les formalités préalables pour être admis à concourir. Les offres de rabais sont établies dans la même forme que les autres soumissions et elles doivent être accompagnées également des pièces exigées par le cahier des charges, si ces pièces n'ont pas déjà été produites.

Les soumissions relatives aux offres de rabais se bornent à indiquer quel est le taux du rabais proposé par le soumissionnaire sans présenter le décompte des nouveaux prix qui en résultent. Ces prix seront calculés ultérieurement.

Si les offres de rabais ne peuvent être présentées qu'en séance d'adjudication, le soumissionnaire qui a déjà pris part à l'adjudication peut inscrire son offre de rabais d'au moins 10 0/0 en séance et en secret à la suite de sa soumission primitive qui lui est rendue à cet effet. Dans ce cas, il est procédé immédiatement à une réadjudication. Si un délai est accordé pour la présentation de rabais d'au moins 10 0/0, ces offres doivent être adressées dans le délai fixé au Président de la Commission. Les offres ainsi adressées ne sont ouvertes que dans la séance de réadjudication qui a lieu le lendemain du jour de l'expiration du délai accordé par le cahier des charges pour le dépôt desdites offres ; si c'est un jour férié, la réadjudication a lieu le jour suivant. Il y est procédé dans les formes prescrites ci-dessus dans le cas de réadjudication pour égalité de prix.

Article 27. — *Application des prix d'unité. Vérification des calculs.*

Lorsque les soumissions comportent l'application du prix d'unité à diverses quantités, si la vérification des calculs n'a pu se faire séance tenante, elle doit être faite dans le délai maximum de 24 heures après la clôture de la séance d'adjudication. Tous les soumissionnaires restent engagés jusqu'à l'achèvement de cette opération. S'il s'est glissé une ou plusieurs erreurs dans les calculs, la rectification en est opérée d'office, mais sans que les prix d'unité puissent en aucun cas être modifiés. Si la rectification change le résultat de l'adjudication, les soumissionnaires en sont informés dans une séance publique supplémentaire, qui a lieu le lendemain de l'adjudication. Le procès-verbal rectificatif doit être signé par les deux soumissionnaires intéressés.

Article 28. — *Principe de l'approbation. — Cas d'urgence.*

L'adjudication ne devient définitive qu'après l'approbations du Gouverneur en Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur peut déléguer à la Commission compétente le droit de déclarer elle-même définitifs les résultats de l'adjudication. Dans ce cas, la délégation du Gouverneur doit toujours faire

l'objet d'une clause du cahier des charges ou d'une décision spéciale dont la lecture est donnée à l'ouverture de la séance publique.

L'exécution immédiate du marché peut être prescrite par la même clause ou la même décision.

ARTICLE 29. — *Procès-verbal d'adjudication.*

Le procès-verbal de la séance d'adjudication est rédigé sur un registre spécial, il est signé par le Président et ses assesseurs, il mentionne les noms et qualités des membres du bureau présents ainsi que les noms, prénoms, domiciles de tous les soumissionnaires ; lorsqu'un soumissionnaire a été écarté, il indique le motif du rejet.

La soumission de l'adjudicataire provisoire ainsi que le procès-verbal d'adjudication sont reproduits à la suite du cahier des charges. Leur ensemble constitue le marché.

La soumission reproduite à la suite du cahier des charges est signée par l'adjudicataire provisoire ou son fondé de pouvoirs.

Après l'avoir signée, l'adjudicataire la soumet à la formalité du timbre et de l'Enregistrement.

S'il refuse d'exécuter le contrat, il est traité comme fournisseur défaillant et tombe sous le coup des pénalités prévues aux présentes conditions générales. Le cautionnement provisoire est acquis au budget local. Il en est de même, dans le cas où il ne convertit pas, dans le délai fixé, le cautionnement provisoire en cautionnement définitif.

ARTICLE 30. — *Exclusion de toute offre de rabais postérieure à la proclamation du résultat.*

Les résultats de l'adjudication une fois proclamés, l'Administration ne reçoit aucune offre de rabais, en dehors du cas de réadjudication spécifié ci-dessus.

ARTICLE 31. — *Délai pour la notification officielle de l'approbation du contrat.*

La décision du Gouverneur en Conseil portant approbation ou refus d'approbation des marchés passés par adjudication publique est notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de vingt jours francs. Les dimanches et jours fériés y sont compris.

La date de cette notification est établie soit par émargement sur un registre de transmission spécial de l'adjudicataire provisoire ou de son fondé de pouvoirs, quand l'avis officiel de l'Administration leur est remis directement, soit dans le cas contraire par le récépissé du bureau de poste qui a transmis la lettre recommandée contenant cet avis.

Si l'approbation du marché ne lui a pas été notifiée dans le délai ci-dessus, l'adjudicataire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité, mais il lui est accordé de droit une prolongation de délai de livraison égale au double du retard apporté à la notification.

ARTICLE 32. — *Adjudication sur présentation ou concours d'échantillons.*

Lorsque l'adjudication doit avoir lieu sur présentation ou sur concours d'échantillons, le cahier des charges détermine quels sont les échantillons à produire et dans quel délai ils doivent être déposés.

Les soumissions accompagnées des pièces exigées sont remises au Service compétent, en même temps que les échantillons sont déposés dans le magasin désigné par l'Administration. Il est donné reçu, daté, des uns et des autres, aux soumissionnaires.

Les échantillons sont examinés avant la séance d'adjudication et hors la présence des soumissionnaires par une Commission spéciale qui les soumet à telles épreuves ou expertises qu'elle juge utiles pour éclairer son appréciation.

Le procès-verbal des opérations de la Commission spéciale d'examen ne mentionne pas le motif du rejet des échantillons jugés insuffisants ; ces motifs, consignés dans une pièce annexe, peuvent être communiqués plus tard, en ce qui concerne chacun d'eux, aux concurrents évincés qui en font la demande.

Il est donné lecture du procès-verbal des opérations de la Commission spéciale en séance publique d'adjudication.

Les soumissions correspondant aux échantillons éliminés sont écartées sans être lues à haute voix.

ARTICLE 33. — *Détermination de l'offre la plus avantageuse.*

Le Président proclame provisoirement adjudicataire :

1° Dans le cas de simple présentation d'échantillons, le soumissionnaire qui a offert le prix le moins élevé pour l'un des échantillons reconnus bons ;

2° Dans le cas de concours d'échantillons, le soumissionnaire dont le prix combiné avec le coefficient attribué à la qualité de l'échantillon constitue l'offre la plus avantageuse. Pour déterminer, dans ce cas, quelle est l'offre la plus avantageuse, chaque prix est divisé par le coefficient (de 0 à 20) attribué, d'après sa qualité, à l'échantillon correspondant, la préférence est donnée à l'offre qui obtient ainsi le quotient le plus bas. Si ce quotient est le même pour deux ou plusieurs offres, la préférence est donnée à celui des échantillons en balance qui a reçu de la Commission spéciale la cote la plus élevée. Les échantillons déposés par les divers concurrents ne leur sont ni rendus ni payés, sauf stipulation contraire du cahier des charges.

ARTICLE 34. — *Règles spéciales aux marchés de gré à gré.*

Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882. Tout contrat de cette nature doit être précédé d'un rapport explicatif du Service compétent déterminant les circonstances qui obligent l'Administration à ne pas recourir au système d'adjudication publique. Néanmoins, sauf dans le cas d'un fournisseur unique, il doit être toujours précédé d'un appel d'offres adressé aux commerçants ou entrepreneurs résidant dans la localité.

Les clauses et conditions des traités de gré à gré sont débattues par le Service compétent sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Dans les Colonies où il existe une Commission permanente des marchés, cette Commission émet préalablement son avis. La décision portant approbation du contrat est notifiée au fournisseur dans le délai maximum de dix jours.

Des marchés par correspondance, suivant les usages du commerce, peuvent être passés dans des cas exceptionnels par le Gouverneur de la Colonie, conformément à l'article 19 du décret du 18 novembre 1882.

Les contrats de cette nature supposent une offre écrite du fournisseur et l'acceptation expresse de l'Administration.

A cet effet, dès que les conditions définitives du contrat sont arrêtées par le Service compétent, le Gouverneur adresse sous pli recommandé au fournisseur, en double expédition (primata et duplicata), une letre valant marché.

Ce dernier, après les avoir revêtues de son acceptation, les soumet, à ses frais, dans les délais légaux, à la formalité du timbre et de l'enregistrement et renvoie le primata à l'Administration, accompagné, s'il y a lieu, du nombre d'ampliations qui a été fixé.

Une clause, insérée obligatoirement dans ces marchés de gré à gré, doit stipuler que toutes les règles qui sont édictées pour les marchés passés sur adjudication publique

sont applicables aux marchés de gré à gré en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses spéciales contenues dans les articles 34, 35 et 36 du présent cahier des charges.

Tout marché de gré à gré doit rappeler ceux des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, dont il est fait application.

Article 35. — *Règles spéciales aux achats sur facture.*

Toute fourniture dont la valeur n'excède pas 1,500 francs peut faire l'objet d'un achat de gré à gré sur facture, conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882.

Les achats sur facture sont compris dans la catégorie des marchés de gré à gré : par suite, le fournisseur qui souscrit une convention verbale, est soumis à toutes les conséquences des conditions générales.

Article 36. — *Règles communes aux marchés de gré à gré et aux achats sur facture.*

Les marchés de gré à gré et les achats sur facture peuvent être conclus :

1° Soit sur appel d'offres aboutissant à l'acceptation du prix le moins élevé ;

2° Soit sur demande simultanée de renseignements et de prix.

Dans ce dernier cas, l'Administration n'est pas tenue de choisir le prix le plus bas et reste libre de préférer le soumissionnaire qui offre l'ensemble des conditions reconnues le plus avantageux au service destinataire.

Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas obtenu la préférence ne peuvent être communiquées à leurs concurrents.

Les fournitures ayant fait l'objet d'un appel à la concurrence qui a donné des résultats peuvent être scindées si l'Administration trouve ce mode de procéder plus avantageux.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU SERVICE, LES RECETTES ET LES PAIEMENTS.

Article 37. — *Exécution des commandes.*

Lorsque les marchés sont exécutoires sur commandes, les commandes des objets et quantités à fournir ou des ouvrages à exécuter seront faites par écrit aux fournisseurs par l'Administration. Elles fixeront les délais dans lesquels l'exécution aura lieu.

Les délais ainsi fixés vaudront mise en demeure par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de nouvel acte contre le soumissionnaire et sa caution.

Les commandes peuvent être faites jusqu'au jour inclus de l'expiration des marchés, quel que soit le délai d'exécution qu'elles comportent.

Lorsque les conditions particulières auront déterminé la quotité et les époques des livraisons, la simple notification de l'approbation du marché par le Gouverneur tiendra lieu de toute commande.

Les demandes des fournisseurs tendant à obtenir des délais supplémentaires de livraison, s'il se produit un événement de nature à causer un retard, devront être adressées à l'Administration, avant le terme d'exécution fixé par le marché ou la commande. Le fournisseur indique l'époque à laquelle il croit pouvoir tenir ses engagements. Le service compétent provoque à cet égard une décision du Gouverneur en conseil. Lorsque le fournisseur fractionne le transport des quantités pour lesquelles il a pris un ordre d'introduction, la livraison dans son ensemble prend la date de l'introduction de la dernière fraction.

Article 38. — *Fournitures livrées aux frais des adjudicataires.*

Les matières ou objets sont livrés au lieu stipulé par le contrat par les soins et aux frais du fournisseur, à moins de conventions contraires particulières à chaque lot. Le fournisseur doit, s'il en est requis, classer les marchandises selon les catégories ou subdivisions indiquées dans le marché ou dans la commande, en se conformant d'ailleurs aux indications qui lui seront données.

Article 39. — *Responsabilité des agents de l'Administration.*

Les agents de l'Administration ne seront responsables jusqu'à la recette définitive ni des quantités introduites ni de la détérioration des objets.

Le fournisseur est tenu de présenter les matières et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Les avaries qui ont pu se produire, soit en cours de transport, soit au cours des opérations de déballage des objets, restent entièrement à sa charge.

Article 40. — *Commission de recette, sa composition. Mode de procéder.*

Les matières ou objets livrés sont soumis à l'examen de la Commission de recette qui en prononcera l'admission ou le rejet à la suite de cet examen et des épreuves auxquelles les livraisons ont été soumises.

La Commission de recette est composée d'un nombre impair de membres, ce nombre ne doit pas être, autant que possible, inférieur à trois.

En cas d'impossibilité de constituer la Commission comme il est dit ci-dessus, elle pourra être réduite à deux membres et la présidence sera alors dévolue à l'officier ou fonctionnaire du service qui doit employer le plus spécialement les matières ou objets présentés en recette et sa voix sera prépondérante en cas de partage.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix, elles sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles concluent à l'acceptation des matières ou des objets.

Les fournisseurs ou leurs représentants seront prévenus à l'effet d'assister aux séances des commissions de recette ainsi qu'aux constatations de pesées et de mesurages. La Commission délibère toujours hors de leur présence. Lorsque, ayant été prévenus, ils ne se seront pas présentés, leur absence ne pourra arrêter ni suspendre aucune opération.

La Commission de recettes se renferme en principe dans le programme des épreuves tracé par les conditions particulières du marché, mais, à défaut de stipulations précises à cet égard dans le contrat, elle a toute latitude pour les essais et expériences à faire subir aux matières ou objets en s'inspirant de leur emploi connu ou probable.

En cas de rejet de la livraison, le motif est notifié verbalement et séance tenante au fournisseur ou à son représentant s'il est présent. Mention en est faite au procès-verbal de recette. Si le fournisseur ou son représentant n'assiste pas à la séance, la notification du rejet, dont le motif doit toujours être indiqué, lui est faite aussitôt par les soins de l'Administration.

Les réclamations des fournisseurs qui n'ont point assisté aux séances de la Commission devront, pour être valables, être adressées dans les 24 heures au service compétent.

La Commission de recette peut se borner à statuer sur la qualité des matières et objets livrés sans en constater

les quantités séance tenante. Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite, après l'acceptation de la qualité, par le comptable du service réceptionnaire sous la surveillance d'un des membres de la Commission de recette. Si au cours de cette opération quelques-uns des objets sont trouvés défectueux, la Commission de recette est appelée à les examiner de nouveau pour prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesées, ces pièces doivent être signées par le fournisseur.

Article 41. — *Objets livrés et susceptibles d'être bonifiés.*

Lorsque la Commission de recette reconnaît que les matières ou objets non conformes au cahier des charges sont cependant susceptibles d'être bonifiés ou réparés, le fournisseur peut être autorisé par le service compétent à présenter de nouveau, dans un délai fixé, sa livraison en recette après la bonification ou la réparation.

Les mêmes matières ou objets ne peuvent être remis qu'une seule fois au fournisseur pour être bonifiés ou réparés. Si, après cette réparation ou bonification, ils ne satisfont pas aux conditions stipulées par le marché, ils sont rebutés définitivement et, dans ce cas, l'Administration peut, s'il y a urgence, refuser au fournisseur la faculté de les remplacer et les faire acheter à son compte. La faculté de bonification ou réparation ne peut être étendue aux objets introduits en remplacement de ceux définitivement rebutés.

La Commission ne doit accorder le bénéfice de la bonification que sur la demande du fournisseur ou avec son consentement. Si la bonification n'est pas faite dans le délai fixé, la fourniture est considérée comme rebutée du jour de la décision autorisant la bonification. L'Administration peut en outre refuser la faculté du remplacement et faire acheter aux frais et risques du fournisseur.

Article 42. — *Secours prêté par l'Administration aux fournisseurs. — Remboursement à effectuer au Trésor.*

Lorsque, pour un travail qui doit être à la charge du fournisseur, d'après les stipulations du marché ou les présentes conditions générales (déchargement, transport, manutentions diverses, bonification, réparations, etc.), l'Administration a mis à la disposition du fournisseur des hommes, chevaux, des machines, des apparaux, des matières ou objets quelconques, le remboursement de la dépense est fait au Service local sur un ordre de versement donné par le Chef de l'Administration intéressé. Le montant en est évalué conformément aux règlements et tarifs en vigueur avec bonification de 25 0/0 pour les frais généraux, quand cette augmentation n'est pas déjà comprise dans le prix de ce tarif.

Article 43. — *Rejet des objets présentés en recette*

Les objets qui ne satisferont pas aux conditions stipulées par les traités seront rebutés.

Les objets rebutés devront être enlevés des magasins, chantiers et dépôts, par les soins du fournisseur dans un délai qui sera fixé par le cahier des charges de chaque marché ou à défaut par l'Administration.

Ce délai court du jour du rebut définitif prononcé par la Commission de recette ou, en cas d'appel, contre cette décision, par le Gouverneur ou son délégué.

Si les objets ne sont pas enlevés à l'expiration, à moins de cas de force majeure dûment constaté, les fournisseurs subiront, pour chaque jour de retard sur les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures faites, une retenue de 1/2 pour 0/0 de la valeur des matières ou objets. Cette retenue, dans le cas où elle est appliquée, est prononcée par le Gouverneur ou son délégué sur le rapport du Chef de service intéressé et le montant en est précompté sur les sommes dues au fournisseur; à défaut de sommes dues le versement doit en être effectué par lui au Trésor, sinon la reprise en est exercée sur son cautionnement.

L'Administration peut également, à l'expiration du délai définitif fixé par la mise en demeure, faire procéder d'office à l'enlèvement des matières ou objets rebutés et à leur dépôt hors des établissements de la Colonie aux frais et risques du fournisseur.

Article 44. — *Signe de rebut.*

Dans le cas où les conditions particulières du marché stipulent que les matières ou objets rebutés doivent être marqués d'un signe de rebut, elles déterminent le signe à appliquer sur ces matières ou objets.

Lorsque les fournisseurs ont réclamé contre la décision de la Commission de recette, il est sursis jusqu'à décision définitive de l'Administration à l'apposition du signe de rebut. Quand le rebut n'est pas motivé par un défaut de qualité, l'Administration peut, sur la demande du fournisseur, autoriser que le signe de rebut ne soit pas apposé.

Article 45. — *Frais éventuels à rembourser par les fournisseurs en cas de rebut de livraison.*

Tous les frais qui, d'après les stipulations du marché ou en vertu des présentes conditions générales, auraient été supportés par l'Administration, doivent être en cas de rebut de livraison remboursés par le fournisseur dans la proportion des quantités rebutées.

En cas de protestations de la part du fournisseur contre le rebut prononcé par la Commission de recette, les frais de toute nature occasionnés par l'instruction spéciale que l'Administration peut ordonner avant de statuer, sont à la charge du fournisseur dans le cas où sa réclamation est rejetée.

Article 46. — *Remplacement des objets rebutés.*

Le remplacement des rebuts devra être effectué dans le délai fixé par le contrat ou par la Commission de recette. Si les objets présentés en remplacement sont rebutés, l'Administration pourra acheter les quantités dûes aux frais et risques du fournisseur, ou résilier le marché avec saisie totale ou partielle, au profit de la Colonie, du cautionnement affecté à la garantie des marchés.

Article 47. — *Des différences qui n'excèdent pas 1/20e.*

Il ne sera pas tenu compte, contre le fournisseur, des différences qui n'excèderont pas 1/20e, soit en plus, soit en moins, entre les quantités à fournir et les quantités admises en recette. La tolérance s'applique à chaque article de la fourniture, à chaque commande ou contingent.

Les excédents outrepassant la proportion du vingtième ou celle qui aura été fixée par le cahier des charges devront être retirés dans les délais fixés pour l'enlèvement des objets rebutés et sous les mêmes pénalités à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur ou de son délégué n'autorise à comprendre ces excédents dans la recette.

Article 48. — *Cas où des objets rebutés seraient reçus. Réduction des prix.*

Si des besoins urgents auxquels il ne pourrait être pourvu sur le champ, soit par les soins du fournisseur, soit à ses frais, exigeaient que l'Administration reçût des objets d'abord rebutés et pouvant néanmoins être employés sans inconvénient, il pourra être fait par la Commission ordi-

naire des recettes, sur l'autorisation préalable du Chef du service intéressé, une juste appréciation de la réduction à apporter dans les prix eu égard aux défectuosités desdits objets, mais la recette avec réduction de prix ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le fournisseur et l'approbation du Gouverneur ou de son délégué.

Article 49. — *Constatation des poids des contenants.*

Les procédés d'après lesquels sont constatées les tares (poids) des contenants sont déterminés par la Commission de recette elle-même et ces contenants (fûts, caisses, toiles d'emballage, etc.), demeurent la propriété de l'Administration, sans indemnité pour le fournisseur, à moins de stipulations contraires.

Article 50. — *Matières employées aux épreuves.*

Les matières employées aux épreuves ne sont pas payées au fournisseur, lorsque la livraison sur laquelle a eu lieu leur prélèvement est rebutée, le procès-verbal de la Commission de recette constate les quantités consommées pour les essais.

Les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves sont en cas de rebut total rendus au fournisseur s'il les demande dans le délai maximum de dix jours et s'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières ou objets appartenant à la Colonie ou à l'Etat.

Si la fourniture est admise avec rabais, les matières consommées pour les expériences sont payées au même prix que la fourniture elle-même.

Article 51. — *Droit d'appel accordé au fournisseur. Commission extraordinaire.*

En cas d'appel des fournisseurs qui croient devoir réclamer contre les décisions de la Commission de recette prononçant un rebut, cet appel, qui est adressé au Gouverneur, est suspensif et l'Administration fait procéder à un nouvel examen des quantités rebutées par une Commission extraordinaire dont elle fixe la composition dans chaque cas particulier.

La Commission extraordinaire a le droit absolu, pour s'éclairer, de faire subir aux matières et objets soumis à son examen telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaires sans être liée à cet égard par le cahier des charges.

En cas d'acceptation de la fourniture par la Commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante. La Commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur. Dans ce cas, elle fixe le délai pour la bonification et statue après que celle-ci a été effectuée.

En cas de maintien du rebut, soit immédiatement, soit après mise à bonifier, l'avis motivé de la Commission, appuyé de tous les documents utiles, est transmis au Gouverneur ou à son délégué, qui décide en dernier ressort.

La décision du Gouverneur est formulée dans la forme administratrative et mentionne, s'il y a lieu, les principaux motifs du rebut; il en est donné une ampliation au fournisseur ou à son représentant par le Service intéressé. Elle est immédiatement exécutoire.

Les réclamations que le fournisseur aura à élever seront introduites au Conseil du Contentieux administratif de la Colonie qui statue, en premier ressort, sauf recours au Conseil d'Etat, suivant les règles de la juridiction en matière administrative, mais sans que ce recours puisse suspendre le délai du remplacement du rebut.

Article 52. — *Paiement des fournitures.*

Le montant d'une livraison ne doit être liquidé que lorsque la recette de cette livraison a été effectuée. Il n'est payé d'acompte que pour un service fait et quand cette condition a été stipulée expressément dans les clauses particulières du marché.

A moins de stipulation contraire, le paiement des livraisons doit être effectué à la caisse du Trésor du chef-lieu de la Colonie où le marché est exécuté.

Sauf les cas de retards de livraison pouvant entraîner l'application des pénalités, les paiements des fournitures auront lieu dans le courant du mois qui suivra celui de l'admission en recette définitive.

A cet effet, les adjudicataires devront accompagner, au moment de la livraison, les matières ou objets fournis par eux, de factures en deux expéditions, dont une sur papier timbré, dans les colonies où existe cet impôt et appuyées des bons de commande qui ont été fournis par les Services intéressés.

Les factures timbrées ne sont pas exigées pour des achats ou des travaux dont le montant ne dépasse pas dix francs. Il doit être produit des factures distinctes pour chacun des Services auxquels les livraisons sont destinées d'après le marché ou les commandes.

En cas de retard dans la remise de ces factures, la liquidation des sommes dues aux fournisseurs sera renvoyée au mois suivant la remise de ces pièces. Si ce retard se prolongeait au-delà de trois mois, à partir de la date de la recette définitive, le fournisseur serait déchu de sa créance conformément aux stipulations de l'article 21 du décret du 18 novembre 1882 qui prescrit que les cahiers des charges doivent toujours contenir une clause obligeant le fournisseur à produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures ou transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

Les factures portent en tête le nom du fournisseur, la date du marché, et si le marché est à commandes, celle de la commande; elles indiquent, conformément aux désignations du marché, la nature, les quantités, le prix d'unité et la valeur des matières ou objets livrés. La facture non timbrée indique, en outre, les marques apposées sur lesdites matières et objets ou sur les caisses ou colis. Les factures sont datées, arrêtées en toutes lettres et signées par le fournisseur mais sans être acquittées, l'acquit étant donné sur le titre de paiement.

Si ultérieurement les quantités admises en recette ne concordent pas avec celles qui sont portées sur les factures, la concordance entre ces factures et les procès-verbaux de recette est établie par le Chef du service intéressé au pied desdites factures qui sont de nouveau arrêtées en toutes lettres, cette concordance est reconnue par le fournisseur.

Article 53. — *Cas où les paiements pourraient être retardés sans que les adjudicataires soient en droit de réclamer des dommages-intérêts.*

Il ne pourra être dérogé aux époques de paiement fixées dans les présentes conditions générales ou à celles qui auraient été déterminées par les conditions particulières, que dans le cas où la situation du Trésor le nécessiterait d'une manière absolue. Dans ce cas, les fournisseurs ne seraient admis à répéter aucun dommage-intérêts à raison du retard qu'ils pourraient éprouver dans le paiement de leurs fournitures.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CLAUSES DE GARANTIE.

ARTICLE 54.

1° Les pénalités fixes ou variables, en cas de retard de livraisons, sont déterminées par les conditions particulières de chaque marché, en tenant compte de la nature de la fourniture et de son degré d'urgence.

Les retards sont calculés du lendemain du terme d'exigibilité jusque, et non compris le jour de la présentation en recette technique ou de l'introduction en magasin de l'Administration.

A défaut de stipulation à cet égard, et si le marché se réfère simplement aux présentes conditions générales, les dispositions suivantes sont appliquées ;

2° Lorsqu'une livraison est faite après l'expiration du délai prévu par le contrat, il est opéré sur la valeur de cette livraison une retenue de dix centimes pour cent francs et par jour de retard.

S'il s'agit d'une livraison admise avec réduction de prix, la retenue à opérer reste calculée sur le prix fixé au marché.

La pénalité est appliquée d'office au moment de la liquidation de la fourniture et sauf les exceptions prévues à l'article suivant :

L'Administration est tenue de prendre livraison des fournitures aux dates fixées par les cahiers des conditions particulières, sauf entente préalable avec l'adjudicataire, faute de quoi, celui-ci sera fondé à réclamer l'ouverture d'un compte d'intérêt moratoire à 6 0/0 l'an courant de la date fixée pour la livraison jusqu'au jour de l'admission en recette de la fourniture.

ARTICLE 55. — *Empêchement de force majeure.*

Toutefois, dans tous les cas de retard entraînant pénalité, les empêchements de force majeure régulièrement constatés peuvent être invoqués par le fournisseur pour demander l'exonération partielle de la pénalité encourue.

La Commission de recette formule son opinion sur les justifications produites et le Gouverneur en Conseil apprécie la valeur des excuses alléguées et prononce s'il y a lieu l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

ARTICLE 56. — *Résiliation du marché et règles qui régissent les achats aux frais et risques.*

Lorsque le retard apporté dans la livraison ou l'achèvement d'une fourniture se prolonge au-delà des délais fixés malgré la pénalité encourue et que le fournisseur refuse formellement d'exécuter son contrat, le Gouverneur, en Conseil, sur la proposition du Chef du service intéressé, peut :

1° Soit décider qu'il sera procédé à l'achat aux frais et risques du fournisseur de tout ou partie de la livraison en souffrance ;

2° Soit prononcer la résiliation du marché avec saisie totale ou partielle du cautionnement.

Dans les divers cas d'achat aux frais et risques d'un fournisseur, il est procédé, conformément aux règles ci-après : sauf le cas d'urgence, le nouveau contrat est passé dans la même forme que le marché primitif.

Le fournisseur en défaut n'est admis, en aucun cas, à concourir aux achats effectués à ses frais et risques.

La quantité de matières ou d'objets achetés à son compte vient en déduction des quantités qu'il était tenu de fournir et du minimum que l'Administration s'était engagée à atteindre.

Après un premier achat aux frais et risques, l'Administration peut, en cas de récidive, et suivant les circonstances, prononcer la résiliation du marché avec saisie totale ou partielle du cautionnement.

Les décisions du Gouverneur sont notifiées au fournisseur et à sa caution et le fournisseur est préalablement mis en demeure de remplir ses obligations dans un délai maximum de dix jours.

En cas de résiliation ou d'achat aux frais et risques la pénalité encourue continue à courir jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suit la mise en demeure.

Cette pénalité est seule maintenue si la plus-value résultant de l'achat aux frais et risques ne la dépasse pas *à fortiori* s'il y a moins-value, c'est-à-dire achat à un prix inférieur à celui du marché.

Elle disparaît si le marché est résilié avec saisie totale ou partielle du cautionnement.

En d'autres termes, le retard n'entraîne, en aucun cas, l'application d'une double pénalité.

ARTICLE 57. — *Acquittement des pénalités.*

Le montant de la pénalité encourue est acquittée :

Soit par précompte sur les factures du fournisseur;

Soit à défaut par voie de reprise sur le cautionnement constitué par le fournisseur.

ARTICLE 58. — *Résiliation des marchés pour rebuts successifs et fraudes et débets des fournisseurs.*

Lorsque, dans le cours d'une année, les livraisons faites par un fournisseur auront été rebutées dans la proportion de plus de moitié des quantités définitivement admises en recette, le Gouverneur, en Conseil, pourra, sur la proposition du Chef de service intéressé, prononcer la résiliation du marché avec saisie de tout ou partie du cautionnement.

S'il est démontré que des matières ou objets précédemment rebutés ont été présentés de nouveau en recette, sans autorisation ; que des objets de mauvaise qualité sont présentés sous des formes ou des enveloppes propres à les déguiser ; que des matières étrangères y ont été introduites dans le dessein d'en dénaturer la substance ou le poids ; en un mot qu'une fraude quelconque sur la matière, la qualité ou la quantité des choses fournies a été commise, le marché est résilié de plein droit avec saisie totale du cautionnement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux, conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux débets des fournisseurs (articles 430 et suivants).

La poursuite est exercée sur la dénonciation du Gouverneur de la Colonie ou de son délégué.

L'Administration peut, en outre, avant la résiliation, faire acheter aux frais et risques du fournisseur les matières ou objets dont la livraison a été entachée de fraude.

Il est procédé administrativement aux actes concernant les saisies.

ARTICLE 59. — *Exclusion des marchés.*

Tout fournisseur dont le marché a été résilié peut être exclu sur le rapport du Chef de service compétent par le Gouverneur de la Colonie, en Conseil, du concours aux adjudications, aux traités de gré à gré et aux achats sur facture. Cette exclusion peut être étendue par le Gouverneur général, en Commission permanente, à toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française. Cette exclusion est toujours notifiée par voie de circulaire aux diverses Colonies, dans le cas de résiliation pour fraudes et délits, elle est en outre insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et reproduite dans les *Journaux*

officiels de chacune des Colonies. La liste complète des fournisseurs exclus est déposée sur les bureaux des commissions d'adjudication pendant les séances.

ARTICLE 60. — *Notification aux fournisseurs des décisions qui les concernent.*

L'Administration adressera aux fournisseurs ou à leurs représentants et à leur caution une ampliation de toutes les décisions qui les concernent.

Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle adresse et sans laisser de mandataire, un délégué de l'Administration devra dresser un procès-verbal constatant que, s'étant présenté au domicile du fournisseur et n'y ayant trouvé personne, il a remis une ampliation de la décision ainsi que du procès-verbal de constat au Maire ou au représentant de l'Administration dans son dernier domicile connu, lequel visera l'original du procès-verbal. Cette remise tient lieu de notification directe.

ARTICE 61. — *Prorogation des marchés.*

Lorsqu'un marché a été exécuté à la complète satisfaction des services en cause, l'Administration peut, d'un commun accord avec le fournisseur, le proroger par un acte additionnel pour une durée au plus égale à celle du contrat primitif et pour une importance subordonnée aux nouveaux besoins du service.

Les prix pour cette prorogation ne doivent, en aucun cas, être supérieurs à ceux du marché primitif, mais ils peuvent être réduits.

Le même cautionnement reste affecté au marché prorogé.

Aucun marché ne peut faire l'objet de deux prorogations successives. Le fournisseur qui désire obtenir la prorogation de son marché doit en adresser la demande à l'Administration deux mois au moins avant l'expiration de ce marché.

ARTICLE 62.

Les membres des commissions visées aux articles précédents sont nommés par le Gouverneur ou, par délégation, par les Directeurs ou Chefs des services intéressés.

ARTICLE 63. — *Application des présentes conditions générales.*

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 1er janvier 1911, aux marchés passés pour le compte des différents services de la Guinée.

Vu et soumis à l'approbation
de M. le Gouverneur en
Conseil d'Administration :

Le Secrétaire général,

POULET.

Approuvé en Conseil d'Administration
dans la séance du 17 janvier 1911 :

Le Gouverneur,

CAMILLE GUY.

NÉCROLOGIE

M. FAUSSURIER (Joseph-Edouard-Aristide), préposé de 1re classe des Douanes, est décédé à l'hôpital militaire de Marseille le 10 décembre 1910.

M. CAZANAVE (Laurent-François-Léon), adjoint de 1re classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est décédé à Kissidougou le 5 février 1911, des suites d'une fièvre bilieuse hémoglobinurique.

ETAT-CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour le mois de janvier 1911.

NAISSANCES

Fatoumata Conaté, fille de Fabori Conaté, garde de cercle, et de dame Aminata Kaba, sans profession, née le 2 janvier 1911.

Tiguidanké Mansaré, fille de Boubou Mansaré, cuisinier, et de dame N'Dâ Damba, sans profession, née le 3 janvier 1911.

Salomon Wilson, fils de Wilfrid Wilson, employé de commerce, et de dame Drinna Cole, tailleuse d'habits, né le 3 janvier 1911.

Angèle Khalil, fille de Assad Khalil, commerçant, et de dame Marie Nassar, sans profession, née le 8 janvier 1911.

Ansoumani Bangoura, fils de Sirémodou Bangoura, cultivateur, et de dame Mamaro Camara, sans profession, né le 9 janvier 1911.

Abdoulaye Dieng, fils de Amadou Dieng, maçon, et de dame Melli Sô, sans profession, né le 10 janvier 1911.

Mérie Konté, fille de Moussa Konté, infirmier indigène, et de dame Mâ Benty, sans profession, née le 8 janvier 1911.

Rokhéïa Diouf, fille de Moussa Diouf, traitant, et de dame Coni Silla, sans profession, née le 11 janvier 1911.

Ibrahima Ly, fils de Alassane Ly, forgeron, et de dame Fatoumata Bâ, sans profession, né le 13 janvier 1911.

Manguessa Camara, fille de Bessé Camara, manœuvre, et de dame Ténin Camara, sans profession, née le 16 janvier 1911.

Edmond Charles, fils de François-Benjamin Charles, employé de commerce, et de dame Sarian Williams, blanchisseuse, né le 15 janvier 1911.

Dio Mendé, fils de Bobo Mendé, manœuvre, et de dame Mâ Camara, sans profession, né le 17 janvier 1911.

Podesta (Georgette-Françoise), fille de Podesta, Charles-Albert, chef de train au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Pascot, Thérèse, sans profession, née le 18 janvier 1911.

Daouda Camara, fils de Soriba Camara, tirailleur sénégalais, et de dame Sounkari Camara, sans profession, né le 18 janvier 1911.

Sira Diouma Païko, fille de Tamba Païko, et de dame Nagnouma Diallo, tous deux sans profession, née le 24 janvier 1911.

Mayelli Souma, fille de Ballo Souma, laptot des Douanes, et de dame Maro Damba, sans profession, née le 28 janvier 1911.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Déguène N'Diaye, sans profession, âgée de 28 ans, née à Saint-Louis (Sénégal), fille de Biram N'Diaye et de Bougouma Diène, décédée le 2 janvier 1911.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Sadio N'Diaye et de dame Fatoumata M'Baye, tous deux sans profession, le 4 janvier 1911.

Kélifa Sané, maçon, âgé de 32 ans, né à Dakar (Sénégal), fils de père inconnu et de dame Gniali Sané, décédé le 10 janvier 1911.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Sana Camara, garde de cercle, et de Mafeta Bangoura, sans profession, le 13 janvier 1911.

Fatoumata Camara, sans profession, âgée de 58 ans, née à Boké (Rio-Nunez), fille de Momo Camara et de Adiouma Souma, décédée le 13 janvier 1911.

Rokhéïa Diouf, âgée de 48 heures, née à Conakry, fille de Moussa Diouf et de Coni Silla, décédée le 13 janvier 1911.

Yankoni Damba, âgée de 6 jours, née à Conakry, fille de Moussa Damba et de Maria Camara, décédée le 13 janvier 1911.

Samba Diallo, chauffeur, âgé de 33 ans, né à Magama (Soudan), fils de père inconnu et de Fatma, décédé le 16 janvier 1911.

Fatouma Conaté, âgée de 16 jours, née à Conakry, fille de Fabory Conaté et de Aminata Kaba, décédée le 18 janvier 1911.

Sayon Souma, âgé de 30 mois, né à Caporo (banlieue de Conakry), fils de Alfa Souma et de Foudia Damba, décédé le 18 janvier 1911.

Lamina Camara, âgé de 2 ans, né à Bocaria (cercle de Forécariah), fils de Modouba Camara et de M'Boté Youla, décédé le 19 janvier 1911.

Angèle Khalil, âgée de 10 jours, née à Conakry, fille de Assad Khalil et de Marie Nassar, décédée le 19 janvier 1911.

Béty Lisbeth, née à Sékouli (Sierra-Léone), fille de Ouinninda et de Maridima, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 19 janvier 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Archibald Campbele, tailleur d'habits, et de dame Alice Campbele, sans profession, le 21 janvier 1911.

Mamady Camara, âgée de 60 ans, née à Coyah, fille de Danriné et de Namina, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène, le 21 janvier 1911.

Bourahima Camara, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Conakry, fils de Fodé Camara et de Massiré Youla, décédé le 23 janvier 1911.

Momo Camara, âgé de 50 ans, né au Rio-Pongo, fils de Salifou et de Diminga, sans autres renseignements, décédé le 24 janvier 1911.

Andouramani Massi, né à Massi (Guinée française), fils de Amadou et de Fatoumata, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 25 janvier 1911.

Elisabeth Hart, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de John Hart et de Mather Sarah, décédée le 25 janvier 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Kindong Youla, traitant, et de dame Mamadi Cissé, sans profession, le 27 janvier 1911.

Mamadi Camara, née à Coyah (cercle de Dubréka), fille de Fassiné et de Namina, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 29 janvier 1911.

Mamidi Camara, âgée de 13 ans, née à Coba (Rio-Pongo), fille de Ansou Camara et de Mamé Bangoura, décédée le 31 janvier 1911.

Conakry, le 4 février 1911.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Conakry.

Suivant réquisition, n° 372, déposée le vingt-sept janvier 1911, le sieur Amara Kansi, traitant, demeurant à Kouenta (Mellacorée), et domicilié à Conakry, à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances, d'une contenance totale de trois cent vingt-cinq mètres carré, situé à Conakry, parcelle 15 du lot 43, et borné : à l'est, par la parcelle 17 du même lot (concession Lamina) ; à l'ouest, par le 5e boulevard ; au nord, par le parcelle 14 du même lot (concession Franck Péterson M'Bodje), et au sud, par le 3e avenue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté local du 6 mai 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Inscription d'hypothèque de mille francs au profit de M. Henri Galibert, négociant demeurant à Conakry, suivant acte public retenu par Me D. Candellé, notaire à Conakry, du 23 janvier 1911 ».

Suivant réquisition, n° 373, déposée le 6 février 1911, le sieur Amadou Ba, commerçant, demeurant et domicilié à Sobanéh (Rio-Pongo), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et un premier étage et dépendance, d'une contenance totale de deux cent vingt sept mètres carrés cinquante décimètres carrés situé à Conakry, parcelle 10 bis du lot 24, et borné : à l'est, par le 4e boulevard ; au sud, par la 4e avenue, au nord, par la parcelle 9 du dit lot (concession Macaulay), et à l'ouest, par la parcelle 10 du même lot (concession Brown).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis à la barre du Tribunal de Conakry, le 4 mai 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

« Hypothèque pour garantie du remboursement de la somme de deux mille cent soixante treize francs soixante treize centimes par solde dû aux héritièrs Ibrahima Séck ainsi que cela résulte d'un acte au rapport de Me D. Candellé, notaire, du 6 juin 1910 ».

Suivant réquisition, n° 374, déposée le 7 février 1911, le sieur Baillet, Auguste, agent de commerce, demeurant et domicilié à Bamako (Haut-Sénégal et Niger), agissant au nom et comme mandataire de la société « Compagnie française du Commerce africain », suivant procuration du 21 septembre 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier

du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec boutique et magasins et dépendances, d'une contenance totale de mille quatre cent quarante mètres carrés, situé à Siguiri, et borné : au nord, par la place du marché ; à l'est, par la rue du marché ; au sud et à l'ouest, par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite société pour l'avoir acquis suivant un acte de propriété en date du 22 janvier 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 375, déposée le huit février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept ares cinquante centiares, situé à Mamou, parcelle 219 du plan de lotissement, connu sous le nom de Concession Henri Galibert, et borné : au nord, par la parcelle 218 (concession Joseph Abdallah) ; à l'est, par une rue non dénommée : au sud, par la route du Niger ; à l'ouest, par la parcelle 217 (concession Devès, Chaumet et Cie.)

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Henri Galibert, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 23 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 376, déposée le 9 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, parcelle 147 du plan cadastral, connu sous le nom de « concession Pinto, Benaïon et Cie » et borné : au nord, par la parcelle 122 ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par la parcelle 148, et à l'ouest, par la rue de l'hôpital.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société « Pinto, Benaïon et Cie », concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté local du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Par lettre du 10 décembre 1910, M. Paul Raineau, agissant au nom de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour y créer des plantations de bananes et ananas, la concession des terrains ci-après désignés situés dans le Cercle de Dubréka, vallée de Kouria, d'un superficie totale de 1.000 hectares environ.

Les terrains demandés, traversés de l'est à l'ouest par les rivières Corésira et Ouankou et tout le bassin du marigot Coufouna, longent la voie ferrée du kilomètre 53 au kilomètre 65. Ils comprennent à gauche une bande de 500 mètres de largeur englobant tout le cours des rivières précitées, tout le terrain à droite de la voie ferrée jusqu'au pied des montagnes limitant la vallée de Kouria et tout le bassin du marigot Coufouna depuis la source jusqu'au pied des collines délimitant son bassin.

Par lettre du 10 décembre 1910, rectifiée par demande du 21 janvier 1911, M. Paul Raineau, agissant au nom de la Société « La Camayenne », a sollicité, pour la culture des bananes et ananas et l'élevage des bœufs et des moutons, la concession des terrains ci-après désignés, situés dans le cercle de Kindia et couvrant une superficie de 1,800 hectares environ.

Les terrains demandés mesurent 500 mètres de largeur moyenne, sont situés de part et d'autre de la voie ferrée et s'étendent du kilomètre 137 jusqu'à proximité du village de Sumbie sur la gauche de la voie ferrée en allant vers Kindia et jusqu'à 500 mètres de Damaghanéa sur la droite de la dite voie. Ces terrains englobent deux concessions déjà accordées à la Société « La Camayenne ».

Par lettre du 2 novembre 1909, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne » a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruit, la concession provisoire d'un terrain sis dans le Cercle de Kindia, d'une contenance de 420 hectares environ.

Ce terrain, situé à 3 kilomètres 500 environ en aval des chutes de la Santa, englobe les deux rives de la Santa jusqu'à la Sieraforé.

Par lettre du 2 novembre 1909, M. Paul Guiraud, agissant au nom et comme représentant de la Société « La Camayenne » a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruit, la concession provisoire d'un terrain sis dans le Cercle de Kindia et couvrant une superficie de 47 hectares environ.

Ce terrain est situé sur la rive gauche de la Santa. Sa limite nord se trouve entre les chutes de la rivière et le village de Tabouna. Il s'étend le long de la rive gauche de la Santa et rencontre la route du Niger 230 mètres avant la limite sud.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mars 1911, dernier délai.

Par lettre en date du 5 mars 1910, M. Isidore Maillat, receveur-buraliste à Saint Nazaire (Loire-Inférieure), a sollicité l'autorisation d'exploiter les gisement de guano pouvant exister sur les îles Alcatras situées à la hauteur de l'embouchure du Rio-Nunez par 10° 36' 40" de latitude nord et 17° 42' 40" de longitude ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier mars 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 février 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de janvier 1911

Températures extrêmes	
Maxima	32.8
Minima	20.4
Moyennes des températures	
Maxima de chaque jour	31.1
Minima de chaque jour	22
Moyenne du mois	26.5
Pressions barométriques	
Maxima	762
Minima	756
Moyenne des pressions du mois	758.3
Etat hygrométrique	
Maxima	98
Minima	41
Moyenne du mois	74
Nombre de jours de pluie	0
Quantité d'eau tombée (en millimètres)	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	1.7
Tornades	0
Tonnerre	0
Vents dominants	SSW.

Conakry, le 1er février 1911.

Le Médecin Aide-major de 1re classe, chargé des observations,
Dr P. SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1911
DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.047.150 99
Portefeuille	912.041 85
Matériel et mobilier	23.196 75
Divers comptes à régler	882 25
Frais généraux	7.470 06
Succursales	50.244 37
Siège social	450.040 24
TOTAL	2.491.026 51

PASSIF

Billets au porteur en circulation	2.167.605 »
Comptes-courants	267.284 24
Divers comptes à régler	37.186 80
Profits et pertes	18.948 47
TOTAL	2.491.026 51

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 janvier 1911.

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Le Directeur,
LESPÈS.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la place qu'il sera procédé, à Conakry, le 20 avril 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de cinq pirogues en acier destinées à la navigation sur le Niger.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la Direction des Travaux publics (bureau des études).

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir **joindre les modèles des imprimés** nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1er octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

MARQUE DÉPOSÉE

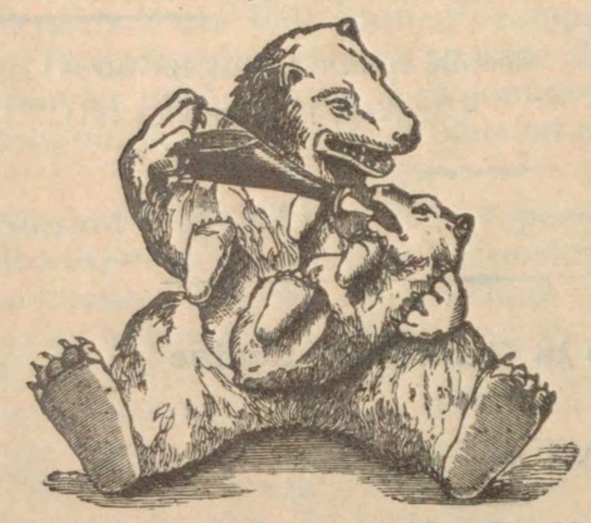

" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, *si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de*

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

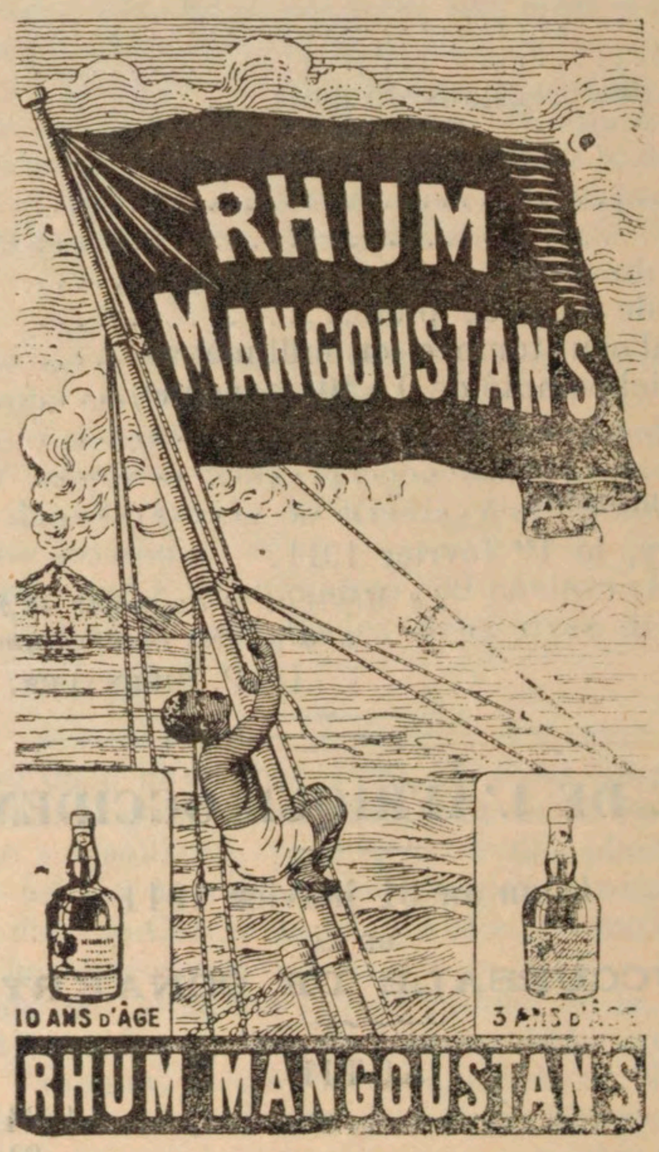

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

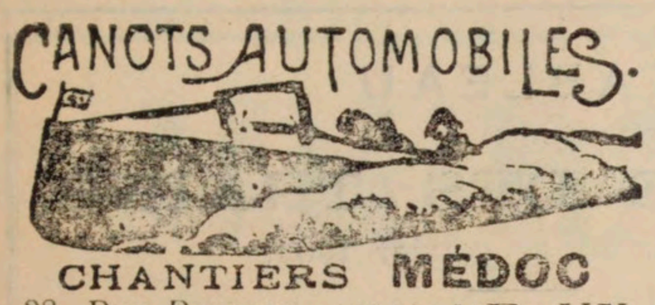

CHANTIERS MÉDOC
38, Rue Poyenne, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

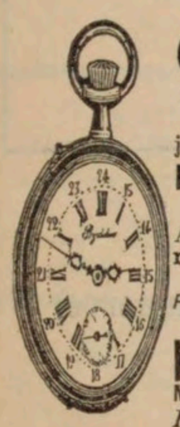

9f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti **3 ans**, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boitier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les **aiguilles** et le **cadran lumineux** au **radium** pour voir l'heure dans l'obscurité **16f50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à **Besançon** (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de **Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.**
Franco sur Demande ***CATALOGUE GENERAL*** **No 126.**

GRAND HOTEL
DE CONAKRY

DUBOT Frères, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT
Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis **13** francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur "LA VIERGE" étant reconnu le meilleur **ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs**; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000e	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000e.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000e.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000e.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000e...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général, à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS
JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES
CONCERNANT L'APPLICATION
DES
TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1er volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, **3** francs ; par la poste, recommandé, **3** fr. **35**

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : **6** francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, **6** fr. **70**

MERCURIALES OFFICIELLES
APPLICABLES
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
pour le 1er semestre 191
Prix : **1** franc.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)
du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ETAT
SUIVI DES
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.
Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25 francs**.

TABLEAU
de la
MARCHE DES TRAINS
à partir du 1er janvier 1909.
TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).
Tarif spécial P. V. n° 4.
Les deux : UN FRANC.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN
Prix : **12** francs

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.